

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-01
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice : 37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents : 21	
Pouvoirs : 7	
Absents : 9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEIROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLET, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 6 DECEMBRE 2024**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 6 décembre 2024 a été régulièrement communiqué à l'ensemble de ses membres à l'appui de la présente convocation.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le procès-verbal du Comité Syndical du 6 décembre 2024

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour extrait conforme au registre.

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-02
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	21	
Pouvoirs :	7	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEIROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLET, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**VOTE ET ARRETE DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2024
DU COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE SAINT-FOUR**

BUDGET GENERAL

Considérant le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget Général dressé par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, présentés ;

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a satisfait à ses obligations :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'arrêter le compte de gestion du Budget Général, dressé pour l'exercice 2024, par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de votants : 28

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-03
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	21	
Pouvoirs :	7	
Absents :	9	

Etaients présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLET, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**VOTE ET ARRETE
DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2024**

BUDGET GENERAL

M. Gilles CHABRIER est Président de séance pour le vote du compte administratif exercice 2024 du BUDGET GENERAL.

Mme Céline CHARRIAUD quitte la séance et ne participe pas au vote.

INTRODUCTION – CONTEXTE GENERAL

Le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'Est Cantal) est un syndicat mixte fermé à la carte, initialement composé de 8 communautés de communes à sa création en 2006. Il est aujourd'hui constitué de **3 EPCI** :

- La communauté de communes « Saint-Flour Communauté », 53 communes ;
- La communauté de communes « Hautes-Terres Communauté », 35 communes ;
- La communauté de communes « Pays Gentiane », 17 communes ;

Soit 105 communes et près de 44 000 habitants sur 2 862 km².

En outre, 3 communes de Haute-Loire sont rattachées pour des prestations de traitement des déchets.

Par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020, le Syndicat est une structure de type Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le SYTEC exerce les compétences suivantes :

- Aménagement et développement de l'espace, solidarité entre les territoires
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal
 - Réalisation d'études en matière environnementale : eau, assainissement, déchets et en matière de planification et de services
 - Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Assainissement collectif
 - Gestion du ramassage et du traitement des boues d'épuration par compostage avec les déchets verts
- Gestion des déchets
 - Prévention, valorisation et traitement des déchets.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le SYTEC est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Saint-Flour Haute Auvergne et de son Comité de Programmation, pour le Programme LEADER 2014 – 2020.

Les comptes du SYTEC sont organisés en quatre budgets :

- Le budget général
- Le budget annexe SCOT – TEPOS
- Le budget annexe Environnement
- Le budget annexe Programmes LEADER - FISAC

Les comptes administratifs 2024 présentent l'exécution budgétaire de ces quatre budgets, pour l'exercice 2024. Les dépenses d'énergie (électricité, carburant) et de gestion courante se sont stabilisées sans pour autant revenir à la situation antérieure à la crise énergétique et au niveau d'inflation de 2022. Les recettes restant stables, un effet de ciseau réel s'est installé depuis 2023 et pour l'exercice 2024.

Ces comptes administratifs seront présentés successivement. Ils recouvrent des enjeux et des objectifs différents compte tenu des activités qu'ils assurent, mais concourent tous quatre aux mêmes orientations d'aménagement et de développement de l'Est Cantal.

RESULTATS CONSOLIDES 2024

BUDGET GENERAL

BUDGETS ANNEXES ENVIRONNEMENT / SCOT INGENIERIE / PROGRAMMES LEADER -FISAC

Section de fonctionnement	Montant en €
Mandats émis	4 591 604,74
Titres émis	4 633 534,58
Résultat 2023 reporté	143 774,61
Résultat 2024	185 704,45

Section d'investissement	Montant en €
Mandats émis	1 757 804,28
Titres émis	2 015 469,67
Solde d'exécution reporté	296 505,62
Solde d'exécution 2024	554 171,01

Restes à réaliser	Montant en €
Dépenses d'investissement	1 464 647,24
Recettes d'investissement	1 093 428,61
Solde Restes à Réaliser 2024	-371 218,63

Le Compte Administratif 2024 – BUDGET GENERAL

Le Budget Général est le budget dit « principal » du SYTEC. Il recouvre les fonctions supports de l'établissement, à savoir la direction, les activités comptables, ressources humaines et administratives.

Les résultats d'exécution :

L'exécution du Budget Général du SYTEC, pour l'exercice 2024, se traduit par les montants suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	Montant en €
Mandats émis	259 756,83
Titres émis	262 138,65
Résultat 2023 reporté	23 751,61
Résultat 2024	26 133,43

<u>Section d'investissement</u>	Montant en €
Mandats émis	1 379,97
Titres émis	8 332,15
Solde d'exécution 2023 reporté	17 014,31
Solde d'exécution 2024	23 966,49

<u>Restes à Réaliser</u>	Montant en €
Dépenses d'investissement	/
Recettes d'investissement	/
Solde Restes à Réaliser 2024	/

Au titre de l'exercice 2024, le résultat excédentaire de fonctionnement s'élève à 26 133,43 €, et le solde d'exécution 2024 en section d'investissement s'élève à 23 966,49 €, donc sans besoin réel de financement de la section d'investissement.

Le solde du résultat excédentaire, soit 26 133,43 €, peut être affecté en excédent de fonctionnement reporté. En section d'investissement, le solde d'exécution reporté est de 23 966,49 et les restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement sont nuls.

Les dépenses et les recettes de gestion courante

Les dépenses de gestion courante du Budget Général sont constituées des charges à caractère général et des charges de personnel.

Les charges à caractère général sont en baisse de - 7,56 % par rapport à 2023 malgré l'évolution notamment des loyers (+ 5 %).

Les charges de personnel incluent 4 postes imputés à ce budget : la direction, la communication, la comptabilité, les ressources humaines / secrétariat. Elles sont en hausse limitée (+3,58 %), tenant pour l'essentiel au glissement vieillesse technicité.

Le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante enregistre les indemnités des élus.

Le tableau qui suit montre les évolutions (données en €) :

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	51 681,31	35 086,58	24 386,43	26 214,35	21 081,91	19 488,76
012	Charges de personnel	188 110,01	189 189,29	180 876,38	216 469,83	197 189,34	204 247,53
65	Autres charges de ges° courante	22 994,88	17 619,78	23 344,48	24 063,70	24 439,35	24 745,42

Les recettes réelles de fonctionnement demeurent stables, constituées principalement des participations des EPCI membres du SYTEC et des communes rattachées, soit 185 542,35 €.

Les Budgets Annexes ont versé des participations d'équilibre à hauteur de 60 000 € :

- Budget Annexe Environnement 50 000 €
- Budget Annexe SCOT Ingénierie 5 000 €
- Budget Annexe Programmes LEADER – FISAC 5 000 €

En outre, des indemnités sont versées par notre assureur suite à des arrêts de travail pour maladie ordinaire et congés maternité.

Evolution en € Budget Général 2019 à 2024

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
013	Atténuation de charges			3 838,69	19 141,33	16 695,84	16 595,63
70	Produits des services	55 000,00	64 598,89	60 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
74	Dotations et participations	192 501,90	185 542,35	185 542,35	185 542,35	185 542,35	185 542,35

Les dépenses et les recettes d'investissement

Aucune dépense ni recette d'équipement n'a été réalisée.

La dette

Le budget général n'enregistre qu'une dette très faible, l'encours au 31 décembre étant de 4 223,48 €. L'annuité remboursée en 2024 s'est élevée à 1 430,84 € dont 50,87 € d'intérêts et 1 379,97 € de remboursement de la dette en capital, outre les ICNE (- 4,67 € réalisés et + 3,52 € rattachés).

Le SYTEC a supporté des frais financiers à hauteur de 3 019,11 € dus sur la ligne de trésorerie ouverte sur l'exercice. Une ligne de trésorerie de 500 000,00 € est ouverte avec des tirages partiels sur 63 jours au cours de l'exercice 2024.

Les amortissements

La dotation aux amortissements du Budget général est limitée aux seuls biens affectés à la gestion administrative de l'établissement. Pour l'essentiel, il s'agit de biens mobiliers et d'équipements informatiques.

Cette dotation est de 8 206,29 €, sur l'exercice 2024.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide de :

- Donner acte de la présentation faite du compte administratif exercice 2024 du Budget Général du SYTEC ;
- Constaté, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que présentés.

Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour Le Président



Gilles CHABRIER

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-04
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	21	
Pouvoirs :	7	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLET, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAËS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024
BUDGET GENERAL**

LE COMITE SYNDICAL

Sous la Présidence de Mme Céline CHARRIAUD, Présidente

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 26 133,43 €
- Un déficit de fonctionnement de : /

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET GENERAL	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 2 381,82 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 23 751,61 €
C - Résultat à affecter	
= A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 26 133,43 €
<u>D - Solde d'exécution d'investissement</u>	+ 23 966,49 €
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0,00 €
Besoin de financement - F	= D + E + 23 966,49 €
AFFECTATION = C	= G + H + 26 133,43 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement - F	/
2) H - Report en fonctionnement R 002	+ 26 133,43 €
DEFICIT REPORTE D 002	/

Nombre de votants : 28
 Nombre de voix pour : 28
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-05 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	21	
Pouvoirs :	7	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLETT, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

VOTE ET ARRETE DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2024 DU COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-FLOUR

BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

Considérant le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget Annexe Environnement dressé par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, présentés.

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a satisfait à ses obligations :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'arrêter le compte de gestion du Budget Annexe ENVIRONNEMENT, dressé pour l'exercice 2024, par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de votants : 28

Nombre de voix pour : 28

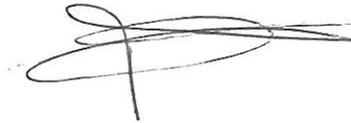
Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



SYTEC
SYNDICAT NATIONAL
DES TERNIQUES DE LA CANTINE

Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-06
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	21	
Pouvoirs :	7	
Absents :	9	

Étaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEIROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLETT, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**VOTE ET ARRETE
DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2024**

BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

M. Gilles CHABRIER est Président de séance pour le vote du compte administratif exercice 2024 du BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

Mme Céline CHARRIAUD quitte la séance et ne participe pas au vote.

INTRODUCTION – CONTEXTE GENERAL

Le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'Est Cantal) est un syndicat mixte fermé à la carte, initialement composé de 8 communautés de communes à sa création en 2006. Il est aujourd'hui constitué de **3 EPCI** :

- La communauté de communes « Saint-Flour Communauté », 53 communes ;
- La communauté de communes « Hautes-Terres Communauté », 35 communes ;
- La communauté de communes « Pays Gentiane », 17 communes ;

Soit 105 communes et près de 44 000 habitants sur 2 862 km².

En outre, 3 communes de Haute-Loire sont rattachées pour des prestations de traitement des déchets.

Par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020, le Syndicat est une structure de type Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).



Le SYTEC exerce les compétences suivantes :

- Aménagement et développement de l'espace, solidarité entre les territoires
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal
 - Réalisation d'études en matière environnementale : eau, assainissement, déchets et en matière de planification et de services
 - Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Assainissement collectif
 - Gestion du ramassage et du traitement des boues d'épuration par compostage avec les déchets verts
- Gestion des déchets
 - Prévention, valorisation et traitement des déchets.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le SYTEC est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Saint-Flour Haute Auvergne et de son Comité de Programmation, pour le Programme LEADER 2014 – 2020.

Les comptes du SYTEC sont organisés en quatre budgets :

- Le budget général
- Le budget annexe SCOT – TEPOS
- Le budget annexe Environnement
- Le budget annexe Programmes LEADER - FISAC

Les comptes administratifs 2024 présentent l'exécution budgétaire de ces quatre budgets, pour l'exercice 2024. Les dépenses d'énergie (électricité, carburant) et de gestion courante se sont stabilisées sans pour autant revenir à la situation antérieure à la crise énergétique et au niveau d'inflation de 2022. Les recettes restant stables, un effet de ciseau réel s'est installé depuis 2023 et pour l'exercice 2024.

Ces comptes administratifs seront présentés successivement. Ils recouvrent des enjeux et des objectifs différents compte tenu des activités qu'ils assurent, mais concourent tous quatre aux mêmes orientations d'aménagement et de développement de l'Est Cantal.

RESULTATS CONSOLIDES 2024

BUDGET GENERAL

BUDGETS ANNEXES ENVIRONNEMENT / SCOT INGENIERIE / PROGRAMMES LEADER -FISAC

Section de fonctionnement	Montant en €
Mandats émis	4 591 604,74
Titres émis	4 633 534,58
Résultat 2023 reporté	143 774,61
Résultat 2024	185 704,45
Section d'investissement	Montant en €
Mandats émis	1 757 804,28
Titres émis	2 015 469,67
Solde d'exécution reporté	296 505,62
Solde d'exécution 2024	554 171,01
Restes à réaliser	Montant en €
Dépenses d'investissement	1 464 647,24
Recettes d'investissement	1 093 428,61
Solde Restes à Réaliser 2024	-371 218,63

Le Compte Administratif 2024 – BUDGET ANNEXE Environnement

Le SYTEC a pour compétence la prévention, la valorisation et le traitement des déchets. Il lui a également été confié le ramassage et le traitement des déchets verts et des boues issues des stations d'épuration sur une plateforme de co-compostage.

L'exercice de ces activités est assujéti à de fortes contraintes techniques, économiques, législatives et réglementaires, en évolution constante dans le cadre des politiques de transition écologique et de protection de l'environnement et des populations.

Le choix a été fait par les élus du SYTEC, représentants des intercommunalités et des communes de l'Est Cantal, d'exploiter l'ensemble de ces activités en régie directe. Ce choix a garanti l'autonomie de notre territoire et la proximité des installations, en matière de gestion des déchets.

L'établissement mène une politique de prévention afin de diminuer le contenu de nos poubelles, de trier ce contenu, de recycler et valoriser les déchets. Elle a été renforcée en 2024 dans le cadre du plan d'actions 2023 – 2026 pour diminuer la production de déchets à la source, renforcer leur recyclage et leur valorisation ; développer le réemploi et limiter significativement l'enfouissement des déchets ménagers ultimes. Ce plan a été adopté par délibération n°2023-33 du 30 juin 2023, du Comité Syndical du SYTEC. Un bilan de la première année (1^{er} juillet 2023 – 30 juin 2024) de réalisation de ce plan a été présenté et communiqué au Comité Syndical de l'établissement, constaté par délibération n°2024-49 en date du 6 décembre 2024. La priorité a été donnée à l'installation de composteurs partagés et la vente de composteurs individuels, afin de détourner les biodéchets des ordures ménagères, lesquels doivent être valorisés depuis le 31 décembre 2023.

Les activités de gestion et de traitement des déchets par le SYTEC sont financées notamment par des contributions prélevées sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) collectée par les communautés de communes, et la facturation des mises en décharge. Le coût de traitement des ordures ménagères a augmenté mécaniquement depuis 2020, conséquence de la hausse de la TGAP décidée par le législateur :

- La loi de finances 2019 a organisé une hausse progressive de la TGAP sur 5 ans, passant de 24 € par tonne de déchets enfouis en 2019, à 25 € / tonne en 2020, 37 € en 2021, 45 € / tonne en 2022, pour atteindre 52 € / tonne en 2023, 59 € / tonne en 2024, jusqu'à 65 € / tonne en 2025.
En 2024, 13 329 tonnes de déchets ultimes ont été enfouis dans l'ISDND des Cramades, ce qui représente une TGAP de 786 411 €. En 2025, pour le même tonnage de déchets, la TGAP versée sera de 866 385 €.

Evolution de la TGAP de 2019 à 2024

TGAP	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Tarif / tonne	24 €	25 €	37 €	45 €	52 €	59 €
Tonnages enfouis	15 782 t	15 834 t	17 414 t	15 595 t	13 525 t	13 329 t
Montant	378 768 €	395 850 €	644 318 €	701 775 €	703 300 €	786 411 €

Par le travail mené avec les intercommunalités pour la réduction et la valorisation des déchets recyclables, avec l'appui du service prévention du SYTEC, la diminution significative des ordures ménagères et encombrants enfouis a permis d'atténuer cette hausse importante de la TGAP.



Des capacités d'enfouissement réduites, pour les ordures ménagères résiduelles, sont déclinées dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ISDND des Cramades a une autorisation d'exploitation jusqu'en juin 2029 avec des capacités de stockage de 25 000 tonnes par an. Cette autorisation est renouvelable. Le PRPGD prévoit de réduire à terme ces capacités à 15 000 tonnes par an, obligeant à moins enfouir de déchets. Néanmoins l'ISDND des Cramades garantit aux territoires de l'Est Cantal l'autonomie de traitement de ses ordures ménagères, aucun territoire ne pouvant se passer de l'enfouissement.

La simplification du geste de tri dans le cadre de l'extension des consignes de tri aux plastiques est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022. La prestation est externalisée vers le centre de tri ALTRIOM, en Haute Loire, générant des coûts de transport supplémentaires, du site des Cramades vers cette installation agréée.

Après la suppression de 5 postes d'agents valoristes, en 2023, il a été procédé au versement du solde des indemnités de rupture conventionnelle versées à 4 d'entre eux. Le 5^{ème} agent ayant refusé cette proposition, a été affecté en surnombre au SYTEC, jusqu'au 30 juin 2024, puis mis à disposition du Centre Départemental de Gestion du Cantal sur une durée de 10 ans maximum.

L'étude préalable à la mise en place de la tarification incitative a été finalisée en février 2024.

Le centre de tri :

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le centre de tri des Cramades est fermé et joue le rôle de quai de transfert. Deux agents assurent le pré-tri des cartons et le chargement des emballages et papiers collectés. Les déchets recyclables sont ensuite transportés par la SAS Transplanèze vers le centre de tri agréé ALTRIOM en Haute-Loire, dans la cadre de l'externalisation du tri.

L'éco-organisme CITEO apporte des soutiens au SYTEC pour la performance de tri dans le cadre du barème F, toujours dans l'attente du barème G. Un contrat d'objectifs est conclu avec l'éco-organisme pour bénéficier d'un soutien financier « de transition » dans le cadre du passage à l'extension des consignes de tri.

Les tonnages entrants sur le site des Cramades sont les suivants :

Entrants sur le site des Cramades	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Cartons (DIB/DAE)	378,76	356,91	239,00	272,98	425,16	289,30
Cartons (DMA)	290,60	267,28	310,32	299,70	272,48	275,36
Emballages en mélange (PAP+PAV)	2 040,64	1 997,46	2 081,64	2 142,92	2 541,98	2 660,98
Journaux magazines (PAV)	334,78	282,64	303,30	218,14	-	-
TOTAL	3 044,78	2 904,29	2 934,26	2 933,74	3 239,62	3 225,64
Transferts sur le site d'Altriom	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Départ vers Altriom	-	138,48	-	690,72	2 421,94	2 595,12

Avec la mise en place de l'extension des consignes de tri, on constate une augmentation moyenne de + 2 à + 4 kg par habitant de déchets recyclables, sur Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté. Pour ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Gentiane, on constate à l'inverse une baisse de 1,5 kg par habitant. Le dispositif de collecte des cartons permet d'optimiser directement leur valorisation par le SYTEC, sans passer par le centre de tri ALTRIOM, diminuant d'autant les coûts de transport et de tri.

Les refus de tri sont en hausse. A cela plusieurs explications :

- L'augmentation significative des tonnages de collecte sélective induit, de fait, une augmentation des refus de tri ;
- Il ressort que le processus de tri d'ALTRIOM limite sa performance. En effet, la chaîne de tri multi-flux (OMr + collecte sélective) ne permet pas d'optimiser le taux de captation des déchets recyclables, augmentant les tonnages de refus et de freinte.
- La difficulté du prestataire à suivre et répartir les refus des collectivités clientes dont les flux sont mélangés.
- La sensibilisation aux gestes de tri doit se poursuivre pour éviter les erreurs et empêcher la présence de poubelles noires dans les bacs et PAV jaunes.

Les tonnages envoyés aux repreneurs sont les suivants :

(Données exprimées en tonnes)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Acier	85,56	88,67	72,38	84,64	103,7	91,42
Aluminium	7,46	9,14	8,5	6,4	11,78	17,86
Papiers / cartons non complexés 5.02	895,91	159,96	138,73	179,584	338,05	360,46
Papiers / cartons complexés (briques alimentaires) 5.03	22,91	44,71	23,42	22,34	37,96	39,58
Papiers graphites 1.11	837,35	712,70	659,75	736,799	50,319	32,37
Papiers cartons mêlés 1.02					901,16	833,92
Autres papiers/cartons 1.05	394,00	1 086,00	1 059,88	1 005,55	739,15	627,80
Sous-total fibreux	2 127,26	1 959,26	1 858,36	1 944,27	2 059,37	1 894,12
Mix PP-PEHD	48,82	31,76	46,66	37,54	55,02	49,15
PET Clair Q9	56,92	73,16	81	53,22	82,24	58,50
PET Colore	28,70	29,87	24,68	20,64	0	0
Flux Développement				3,072	68,01	37,82
Film PE-PP					15,57	26,23
Sous-total flacons plastiques	134,44	134,79	150,34	114,47	220,84	171,70
Verre	1 479,58	1 452,76	1 548,90	1 560,44	1 592,22	1 517,98
TOTAL	3 857,21	3 689,33	3 663,90	3 710,23	3 987,90	3 693,07
Refus de tri ultimes attribués hors CSR*	/	/	/	/	487,23	624,57
Refus de tri ultimes enfouis	549,15	682,05	672,66	553,42	508,96	527,80

A partir de 2023, les tonnages de refus de tri renseignés correspondent à ceux attribués par ALTRIOM sur l'exercice. Leur total n'est connu qu'au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant. Ce qui explique l'écart constaté entre les tonnages attribués (624,57 tonnes) et les tonnages enfouis (527,80 tonnes).

Pour la reprise de ces matériaux, trois options de contrats sont possibles, outre le standard flux développement proposé par CITEO :

- L'option Filière : CITEO propose des contrats qui permettent d'écouler les marchandises auprès des repreneurs.
- L'option Fédération : Les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID et leurs adhérents labellisés, négocient les prix d'achats des matériaux auprès des repreneurs.
- L'option Individuelle : la collectivité gère ses repreneurs.

A compter du 1^{er} octobre 2022, date du passage à l'extension des consignes de tri, le SYTEC bénéficie du système de reprise de la SAS ALTRIOM qui a fait le choix de l'Option Fédération, avec son adhérent labellisé la SAS BROYAGES INDUSTRIELS VACHER.

Cette société a conclu une convention avec chacune des Fédérations impliquant un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations pour chaque standard par matériau. Des prix planchers de reprise sont garantis et suivent les évolutions à la hausse des matériaux, sur les marchés du recyclage. Sur 2024, compte tenu du contexte économique général, ces prix de reprise sont très largement à la baisse. Ce qui impacte directement les recettes du SYTEC.

Le centre d'enfouissement – ISDND

Les déchets enfouis sur l'ISDND des Cramades sont produits sur la totalité du territoire du SYTEC qui regroupe 3 intercommunalités et 3 communes rattachées soit 108 communes. Deux adjoints techniques sont affectés à cette activité.

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets ultimes, quelle que soit leur origine, provenant des ménages ou des professionnels. Les tonnages de déchets enfouis sont les suivants (ventilation par flux) :

				2010	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communautés de communes adhérentes				9	3	3	3	3	3	3
Communes				124	105	105	105	105	105	105
Population SYTEC				44 599	42 470	42 158	42 157	42 157	42 157	42 157
Déchets Non Dangereux Non Inertes				2010	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Déchets Ménagers et Assimilés	Ordures Ménagères Résiduelles	OMR enfouis ISDND	t	13 595	10 894	10 734	10 940	10 450	9 692	9 603
			kg/hab/an	305	257	255	260	248	230	228
		Evolution année n / année n-1	%	-	#REF!	-0,74%	1,92%	-4,48%	-7,26%	-0,92%
	Collecte sélective	EJM collectés	t	2 149	2 336	2 280	2 385	2 361	2 542	2 661
		EJM valorisés	t	1 620	1 787	1 642	1 712	1 808	2 034	2 037
			kg/an/hab	36	40	39	41	43	48	48
		Verre	t	1 219	1 480	1 453	1 549	1 560	1 592	1 518
			kg/an/hab	27	35	34	37	37	38	36
	Total OMA	OMA collectées	t	16 964	14 709	14 467	14 874	14 371	13 826	13 782
			kg/an/hab	380	346	343	353	341	328	327
		Evolution année n / année n-1	%	-	#REF!	-0,92%	2,87%	-3,33%	-3,79%	-0,32%
		OMA valorisées	t	2 839	3 170	3 095	3 261	3 368	3 626	3 555
		%	17%	22%	21%	22%	23%	26%	26%	
	Déchets verts et Déchets Occasionnels	Encombrants déchèterie	t	1 371	2 840	2 851	3 643	2 524	2 158	1 729
		Déchets vert collectés	t	487	1 951	2 101	2 735	2 371	2 523	2 946
		Déchets verts valorisés	t	-	1 590	1 173	2 243	1 938	2 395	2 446
		Cartons déchèterie	t	235	291	267	310	300	272	275
		Ecomobilier	t	-	379	414	568	649	0	0
		Total DV et DO	t	2 092	5 461	5 634	7 257	5 844	4 953	4 950
	Total DMA	DMA collectées	t	19 056	20 922	20 101	22 131	20 215	18 779	18 732
		kg/an/hab	427	493	477	525	480	445	444	
DMA valorisées		t	3 074	5 428	4 949	6 382	6 255	6 294	6 276	
	%	16%	31%	25%	29%	31%	34%	34%		
Déchet d'Activités Economiques ND NI	DIB	t	1 076	776	953	1 193	1 202	895	907	
	Déchets verts collectés	t	-	1 951	2 101	2 735	2 371	2 523	2 946	
	Déchets verts valorisés	t	-	1 590	1 773	2 243	1 938	2 395	2 446	
	Compost NC et refus de compostage	t	-	723	655	964	866	256	526	
	Cartons Professionnels	t	-	379	357	239	273	425	289	
DIB + encombrants valorisés	t									
Déchets assainissement	Boues de station d'épuration collectées	t	37	954	1 231	1 223	1 231	1 463	1 146	
	Boues de station d'épuration valorisées	t	-	954	1 229	1 223	1 231	1 463	1 146	
Terres polluées	Terres polluées	t								
Total DND NI	Tous DND NI collectés	t	20 169	24 983	24 744	27 520	25 292	24 085	24 020	
		kg/an/hab	452	605	587	653	600	571	570	
	DND NI enfouis	t	16 608	15 782	15 834	16 449	15 595	13 509	13 389	
	Evolution année n / année n-1	%	-	#REF!	0,33%	3,89%	-5,19%	-13,35%	-0,89%	
	DND valorisés	t	3 561	9 827	8 910	11 071	9 697	10 577	10 631	
	%	17,66%	38,23%	36,01%	40,23%	38,34%	43,91%	44,26%		
Déchets du BTP				2010	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Gravats	déchèteries + professionnels	t	1 101	1 575	3 126	2 529	2 549	2 382	2 183	

Les gravats sont considérés comme des matériaux de couverture et de terrassement du casier, et ne sont donc pas assujettis à la TGAP.

La quantité de déchets soumis à la TGAP (13 329 Tonnes) a diminué de - 0,89 % en 2024 par rapport à 2023. C'est la deuxième année de baisse consécutive mais dans une mesure moindre qu'en 2023 (- 13,27 %). L'effort doit encore être soutenu pour réduire les tonnages

envoyés à l'enfouissement, en produisant moins de déchets, en triant mieux, en les recyclant et en les valorisant. Les tonnages d'ordures ménagères résiduelles enfouis sont aussi en baisse (- 89 tonnes soit - 0,92 % par rapport à 2023).

Avec 9 603 tonnes d'ordures ménagères résiduelles stockées, c'est le volume le plus bas constaté sur les 13 dernières années. Mais ce sont surtout les tonnages d'encombrants qui ont diminué très sensiblement (- 19,88 %) avec la récupération du bois de catégorie A et B par la Communauté de Communes du Pays Gentiane dès le mois de mars 2024. Saint-Flour Communauté et Hautes Terres communauté avaient déjà organisé cette récupération qui porte ses fruits. Ces deux derniers EPCI ont par ailleurs mis en œuvre la filière de reprise des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ces dispositifs permettent de détourner des tonnages de l'enfouissement. La valorisation des encombrants collectés en déchetterie constitue aussi un potentiel important de réduction des tonnages enfouis.

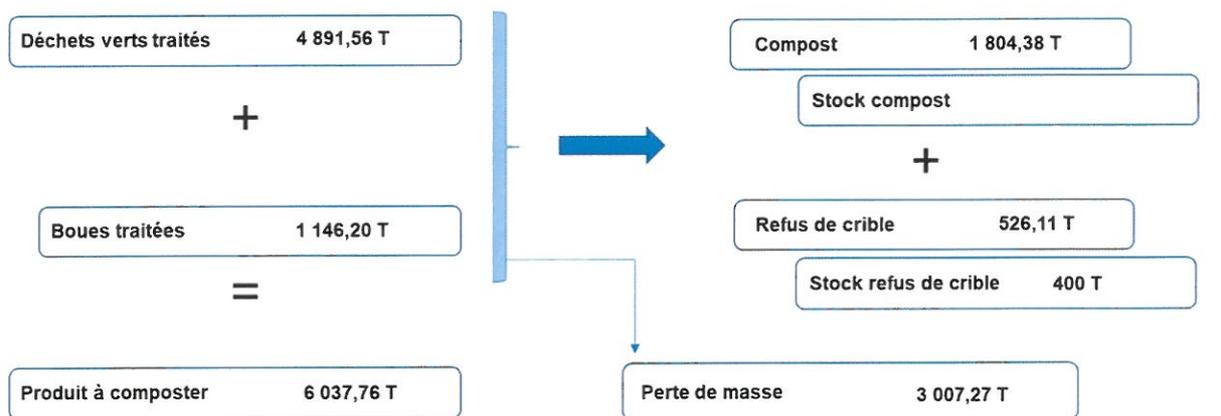
Il convient de noter que les refus de crible issus de la station de compostage sont en hausse sensible avec 526 tonnes enfouies en 2024 (au lieu de 256 tonnes en 2023), conséquence d'un volume de déchets verts collectés très soutenu en 2024.

Le co-compostage

En 2014, le Comité Syndical a fait le choix, à l'unanimité, de valoriser et d'éliminer les boues des STEP par le co-compostage, en régie directe. Cette technique permet de composter avec des déchets verts les boues des stations d'épuration déshydratées, et de proposer un compost, produit plus stable, plus hygiénique, moins odorant et mieux accepté que l'épandage des boues sur des terres agricoles.

3 adjoints techniques, dont un en CDD, sont affectés à cette activité.

Les tonnages de boues et de déchets verts compostés sont les suivants :



Depuis 2021, le volume de déchets verts collectés a considérablement augmenté, ce qui accroît les stocks de fin d'exercice, d'année en année. Ainsi, en 2024, 5 891,56 tonnes de déchets verts ont été collectés, pour 4 891,56 tonnes traitées, soit une variation de stock de 1 000 tonnes qui s'ajoutent aux 1 500 tonnes de stocks 2023. Ces tonnages de déchets verts ne permettent pas de réutiliser les refus de crible dans le processus de compostage, expliquant l'augmentation des stocks et des refus enfouis.

En 2023 et 2024, on constate une baisse de la demande de compost sur le territoire, ce qui induit une augmentation des stocks et des coûts d'analyse supplémentaires.

Les résultats d'exécution :

L'exécution du Budget Annexe Environnement, pour l'exercice 2024 est le suivant :

<u>Section de fonctionnement</u>	Montant en €
Mandats émis	4 029 519,08
Titres émis	4 076 962,97
Résultat 2023 reporté	40 337,87
Résultat 2024	87 781,76

<u>Section d'investissement</u>	Montant en €
Mandats émis	1 522 214,49
Titres émis	1 298 880,28
Solde d'exécution 2023 reporté	388 255,50
Solde d'exécution 2024	164 921,29

<u>Restes à Réaliser</u>	Montant en €
Dépenses d'investissement	232 300,77
Recettes d'investissement	245 895,60
Solde Restes à Réaliser 2024	13 594,83

Le résultat de la section de fonctionnement est en hausse, attestant d'un premier redressement des comptes, conséquence de la suppression des emplois de valoristes du centre de tri et malgré le versement du solde des indemnités de rupture conventionnelle.

Au titre de l'exercice 2024, le résultat excédentaire de fonctionnement s'élève à 87 781,76 €, et le solde d'investissement est de + 178 516,12 € (164 921,29 € + 13 594,83 €), donc sans besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde du résultat excédentaire de fonctionnement, soit 87 781,76 € peut être affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le solde d'exécution d'investissement 2024, soit 164 921,29 €, et les Restes à Réaliser en dépenses d'investissement (232 300,77 €) et en recettes d'investissement (245 895,60 €) seront repris sur l'exercice 2025.

Les dépenses et les recettes de gestion courante

Les dépenses de gestion courante du Budget Annexe Environnement sont constituées des charges à caractère général et des charges de personnel.

Evolution des dépenses courantes de 2019 à 2024 (en €)

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	1 349 882,78	1 387 805,79	1 713 170,53	2 288 605,94	1 792 993,13	1 880 876,43
012	Charges de personnel	818 984,05	883 135,12	945 815,64	868 105,51	763 550,51	682 280,17
	TOTAL	2 168 866,83	2 270 940,91	2 658 986,17	3 156 711,45	2 556 543,64	2 563 156,60

On constate une augmentation des charges à caractère général (chapitre globalisé 011) de + 4,90 % par rapport à 2023. Cette augmentation est la conséquence directe de la hausse de la prestation de tri (article 611) d'Altriom qui se chiffre à 593 256,67 € en 2024, contre 493 607,33 € en 2023. En effet, le prix de la prestation de tri est passé de 195 € TTC / tonne à 233 € TTC / tonne avec effet au 1^{er} octobre 2023. A compter du 1^{er} octobre 2024, la prestation, après révision de prix, est ramenée à 212,90 € TTC / tonne.

Les charges de personnel (chapitre globalisé 012) sont en baisse de – 10,64 % par rapport à 2023, s'expliquant par :

- La fermeture du centre de tri des Cramades à compter du 1^{er} octobre 2022 et la radiation des effectifs du SYTEC de 4 agents valoristes ayant accepté la procédure de rupture conventionnelle, avec effet sur une année pleine.

Pour autant cette baisse a été limitée, compte tenu du versement à ces agents du solde de l'indemnité de rupture conventionnelle.

On relèvera que la TGAP est imputée en atténuation de produits chapitre 014 – article 73913. Elle est déclarée et payée au mois d'octobre de l'exercice, à partir d'une estimation des tonnages enfouis de l'année en cours. Il s'agit donc d'un précompte qui fait ensuite l'objet de régularisation sur l'exercice suivant à la hausse ou à la baisse.

Ainsi :

- 781 750 € ont été déclarés en octobre 2024 pour 13 250 tonnes estimées ;
- 3 900 € d'excédent de déclaration annuelle 2023 sont déduits en 2024 ;
- 777 850 € ont été payés en octobre 2024 ;
- 13 329 tonnes ont été réellement enfouies soit + 79 tonnes / déclaration, et 4 661 € de TGAP supplémentaire / déclaration ;
- Une TGAP due de 786 411 € (13 329 tonnes x 59 €/tonne pour 2024) ;
- Un solde de 4 661 € (786 411 € - 781 750 €) dû en 2025.

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées des produits des services, des facturations des mises en décharge, des participations des EPCI bénéficiaires des services de gestion et de traitement des déchets et enfin des soutiens des éco-organismes.

Evolution des recettes réelles de fonctionnement de 2019 à 2024 (en €)

		2019	2020	2021	2022	2023*	2024*
70	Produits des services	284 367,95	235 197,32	404 551,16	451 706,74	879 328,21	888 547,45
73	Impôts et taxes	688 138,43	724 622,50	972 183,37	1 001 621,30	682 882,20	752 467,23
74	Dotations et participations	2 182 895,27	2 204 046,46	2 151 354,92	2 226 064,31	2 218 532,81	2 202 777,28
	TOTAL	3 155 401,65	3 163 866,28	3 528 089,45	3 679 392,35	3 780 743,22	3 843 791,96

*En M57 les recettes de mises en décharge sont désormais imputées à l'article 70611 au lieu de l'article 7338 en M14, ce qui explique l'augmentation des recettes au chapitre 70 et leur baisse au chapitre 73. Pour autant, la TGAP perçue sur ces mises en décharge reste imputée au compte 73138.

Pour rappel, par délibération n°2023-52 du 1^{er} décembre 2023, le Comité Syndical a reconduit les tarifs de mise en décharge appliqués en 2023 :

	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2024
Ordures ménagères collectivités membres	37 € / tonne
Encombrants	60 € / tonne
DIB collectivités	60 € / tonne
Ordures ménagères collectivités non membres	120 € / tonne
DIB professionnels	150 € / tonne

Le chapitre 74 enregistre, d'une part, les contributions des EPCI à ce budget annexe (1 660 939,35 €), restées stables en 2024, et d'autre part les soutiens financiers des éco-organismes (compte 7478).

Enfin, les provisions pour charges de post-exploitation du casier, constituées de 2019 à 2023, ont été reprises à hauteur de 160 191 € (article 7815).

Les dépenses et les recettes d'équipement

Les dépenses d'équipement et frais d'études se sont élevées à 837 016,48 €, en 2024 ; 232 300,77 € restent à réaliser. Ces dépenses sont majoritairement ventilées par opération :

- Dépenses d'équipement non affectées

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2031	Etude gestion des biodéchets	873,00 €	/
	Etude tarification incitative	25 080,00 €	/
	Etude faisabilité UVTOM	39 348,00 €	71 424,00 €
TOTAL		65 301,00 €	71 424,00 €

- Opération d'équipement 11 : Acquisitions diverses

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
21838	Matériel de bureau et informatique	503,40 €	/
2158	Autres installations, mat. et outils tech.	14 479,16 €	/
TOTAL		14 985,56 €	/

- Opération d'équipement 12 : Casier n°3

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2313	Constructions <i>Réalisation du Casier 3 et réhabilitation des bassins de lixiviats</i>	255 340,86 €	63 255,06 €

- Opération d'équipement 12 - 1 : Investissement courant Casier

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2158	Autres installations, mat. et outils tech.	1 138,32 €	/
2313	Constructions <i>Terrassement à l'avancement du Casier</i>	117 931,45 €	97 401,71 €
TOTAL		119 069,77 €	97 401,71 €

- Opération d'équipement 16 : Plateforme de compostage

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2158	Autres installations, mat. et outils tech. <i>Acquisition chargeuse, grosses réparations broyeur, JCB...</i>	362 650,08 €	/
2188	Autres immobilisations corporelles	573,60 €	/
	TOTAL	363 223,68 €	/

- Opération d'équipement 18 : Centre de tri

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2158	Autres installations, mat. et outils tech. <i>Grosses réparations Manitou</i>	3 670,50 €	/
2188	Autres immobilisations corporelles	893,40 €	/
	TOTAL	4 563,90 €	/

- Opération d'équipement 19 : STEP Déshydratation des boues

Article	Libellé	Réalisé	Restes à Réaliser
2158	Autres installations, mat. et outils tech. <i>Grosses réparations remorque à boues, centrifugeuse STEP St-Flour...</i>	10 527,31 €	/

Les opérations pour le compte de tiers : le curage des lagunes

Le curage des lagunes par le SYTEC est réalisé dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, à savoir les communautés de communes membres de l'établissement qui le souhaitent. Une convention de mandat est signée pour chaque lagune, suivant le rythme décidé par l'EPCI. Les prestations supportées par le SYTEC à ce titre sont intégralement remboursées par la communauté de communes concernée ; ce qui implique l'inscription, en section d'investissement, de crédits de dépenses et de recettes d'égal montant.

Après appel d'offres, un accord-cadre à bon de commandes a été conclu avec la société SEDE Environnement et le GIP TERRANA, pour réaliser les prestations de curage et de bathymétrie.

Sur l'exercice 2024, une première opération pour le compte de tiers a été réalisée pour le curage de la lagune d'Andelat (intervention urgente) et son remboursement par Saint-Flour Communauté. 132 967,42 € ont été réalisés en dépenses et recettes d'investissement.

Les subventions transférées au compte de résultat

38 312,43 € sont enregistrés en dépenses de la section d'investissement au titre de l'amortissement des subventions d'investissement transférées en recettes de la section de fonctionnement.

Les recettes réelles d'investissement se montent à 702 530,37 € et sont constituées de :

- Subventions pour études et travaux 93 743,21 €
- Emprunt 325 500,01 €
- FCTVA 150 319,63 €
- Opération pour compte de tiers curage lagune Andelat 132 967,42 €

Les subventions d'investissement sont ainsi ventilées :

Article	Nature	Objet	Montant de l'aide	Réalisé en 2022	Réalisé en 2023	Réalisé en 2024	Restes à réaliser
1311	DETR 2020	Extension casier 3	150 000,00	44 493,60	/		105 506,40
1311	DETR 2021	Extension casier 3	150 000,00	45 000,00	/		105 000,00
1311	DSIL 2021	Etudes gestion des biodéchets et tarification incitative	34 500,00	/	10 350,00		24 150,00
1311	DSIL 2022	Etude Unité de valorisation OM	28 500,00	/	/	17 260,80	11 239,20
1318	ADEME	Etude gestion des biodéchets	28 134,00	/	/	28 134,00	
1318	ADEME	Etude tarification incitative	66 000,00	/	/	48 348,41	
TOTAL			475 389,00	89 493,60	10 350,00	93 743,21	245 895,60

A noter que :

- Une plus-value de cession (vente de la trémie du centre de tri) est enregistrée en recettes d'investissement pour 5 000 € (article 192) ;
- Le solde d'exécution reporté 2023 était de 388 255,50 €.

La dette

Le budget annexe Environnement a un encours de dette au 31 décembre 2024 de 3 725 713,03 €. L'annuité remboursée en 2024 s'est élevée à 606 643,24 € dont 92 725,08 € d'intérêts échus et 513 918,16 € de remboursement de la dette en capital, outre les ICNE (- 23 397,40 € réalisés et + 22 557,13 € rattachés).

Un emprunt de 325 500,00 € a été souscrit et libéré sur l'exercice 2024.

L'encours de dette en € est le suivant :

en €	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Au 1 ^{er} janvier	4 117 787	3 392 219	3 073 673	4 545 571	3 914 131	3 725 713

en €	2026	2027	2028	2029	2030	...
Au 1 ^{er} janvier	3 256 335	2 811 711	2 389 918	2 112 340	1 832 488	...

La baisse de l'annuité de la dette demeure sensible sur la période, hormis en 2023 :

en €	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuité de la dette	832 821	676 806	615 647	735 912	606 643	560 061

en €	2026	2027	2028	2029	2030	...
Annuité de la dette	522 110	490 866	332 565	328 089	323 613	...

Evolutions du taux d'endettement et de la capacité de désendettement du SYTEC

	Au 31 décembre 2022	Au 31 décembre 2023	Au 31 décembre 2024
Taux d'endettement	118,00 %	101,33 %	96,06%
Capacité de désendettement	8,42 ans	8,68 ans	8,37 ans

Rappel :

- *Taux d'endettement = Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement*
- *Capacité de désendettement = Dette / Epargne Brute ou CAF brute*
- *CAF brute = Recettes réelles de fonctionnement – Dépenses réelles de fonctionnement*

La situation du SYTEC se redresse bien progressivement.

Dès 2024, ces ratios se rétabliront avec une capacité de désendettement qui devrait revenir en situation favorable.

Cette évolution exige donc un suivi très étroit de la situation financière pour permettre une stratégie d'investissement maîtrisée et conserver une capacité d'investissement.

Les amortissements

La dotation aux amortissements du Budget annexe Environnement s'est chiffrée à 591 350,01 €, sur l'exercice 2024

Le profil de la dotation aux amortissements suit celui de la dette :

<i>en €</i>	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Amortissement	600 770	549 047	572 553	633 912	591 350	679 861

<i>en €</i>	2026	2027	2028	2029	2030	...
Amortissement	547 604	534 488	463 268	320 224	243 950	...

En annexe du présent rapport est présentée la ventilation des dépenses et des recettes du Budget Annexe Environnement par activité.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide de :

- Donner acte de la présentation faite du compte administratif exercice 2024 du Budget Annexe Environnement ;
- Constaté, pour cette comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que présentés.

Nombre de votants : 27
Nombre de voix pour : 27
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour extrait conforme au registre.

Pour Le Président



Gilles CHABRIER

**ANNEXE
VENTILATION BA ENVIRONNEMENT 2024 PAR ACTIVITES**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Centre de tri	ECT Externalisation tri	Centre d'enfouissement ISDND	Collecte DECHETS VERTS	CO- COMPOSTAGE	PREVENTION	VERRE
<i>Ventilation des dépenses non affectées</i>							
011 Charges de gestion courante	13 513,53 €	29 444,63 €	61 347,64 €	4 577,80 €	16 554,24 €	6 539,67 €	4 150,92 €
012 Charges de personnel	4 379,96 €	9 543,49 €	19 883,77 €	1 483,74 €	5 365,50 €	2 119,61 €	1 345,38 €
65 Autres charges de gestion courante	27,32 €	59,52 €	124,01 €	9,25 €	33,46 €	13,22 €	8,39 €
66 Intérêts des emprunts	9 121,45 €	19 874,72 €	41 408,81 €	3 089,95 €	11 173,88 €	4 414,18 €	2 801,81 €
68 Amortissements	78 736,37 €	9 227,53 €	293 197,81 €	40 120,39 €	159 330,56 €	8 177,51 €	2 559,84 €
Total des dépenses non affectées reventilées	105 778,63 €	68 149,88 €	415 962,03 €	49 281,14 €	192 457,65 €	21 264,19 €	10 866,34 €
<i>Ventilation des dépenses par activité</i>							
011 Charges de gestion courante	67 969,96 €	683 673,03 €	559 708,86 €	67 045,89 €	236 588,55 €	33 380,32 €	96 379,93 €
012 Charges de personnel	245 799,98 €		86 868,19 €	39 245,87 €	147 780,88 €	118 463,80 €	
65 Autres charges de gestion courante					2,48 €		
68 Provision pour charges de post-exploitation							
73913 Reversements sur taxes liées à l'urba et l'env			777 850,00 €				
Total des dépenses ventilées par activités	313 769,94 €	683 673,03 €	1 424 427,05 €	106 291,76 €	384 371,91 €	151 844,12 €	96 379,93 €
Total dépenses de fonctionnement	419 548,57 €	751 822,91 €	1 840 389,08 €	155 572,90 €	576 829,56 €	173 108,31 €	107 246,27 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Centre de tri	ECT Externalisation tri	Centre d'enfouissement ISDND	Collecte DECHETS VERTS	CO- COMPOSTAGE	PREVENTION	VERRE
<i>Ventilation des recettes non affectées</i>							
6419 Remb rémunérations de personnel	34,34 €	61,53 €	150,62 €	12,73 €	47,21 €	14,17 €	8,78 €
74758 Particip des autres groupements	328 403,11 €	39 443,43 €	359 846,49 €	155 465,85 €	530 087,45 €	138 792,93 €	51 269,77 €
74888 Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75888 Autres produits divers de gestion cour.	254,38 €	455,85 €	1 115,87 €	94,33 €	349,75 €	104,96 €	65,03 €
777 Subv transférées au résultat	1 411,98 €	2 530,24 €	6 193,79 €	523,58 €	1 941,31 €	582,59 €	360,94 €
Total des recettes non affectées reventilées	328 691,83 €	39 960,80 €	361 112,98 €	155 572,91 €	530 484,41 €	138 912,06 €	51 343,58 €
<i>Ventilation des recettes par activité</i>							
6419 Remb rémunérations de personnel	17 533,35 €		3 293,80 €			6 070,25 €	
70388 Autres redevances et recettes	22 249,57 €	183 244,18 €			10 475,63 €	7 025,00 €	55 902,69 €
70611 Redevance d'enlèvement des OM			466 071,74 €				
70613 Redevance d'enlèvement des professionnels			110 897,74 €				
7078 Autres marchandises					24 579,90 €	8 101,00 €	
70878 Remb par autres redevables	23 729,41 €		728 737,82 €				
73138 Autres taxes	23 729,41 €		220,00 €				
74718 Autres							
74758 Particip des autres groupements							
747888 Autres organismes						13 000,00 €	
755 Dédits et pénalités reçus							
75888 Autres produits divers de gestion cour.					0,62 €		
777 Subv transférées au résultat	3 615,00 €		9 864,00 €		11 289,00 €		
7815 Reprises sur provisions pour dép actif cir			160 191,00 €				
Total des recettes ventilées par activité	90 856,74 €	711 862,11 €	1 479 276,10 €	0,00 €	46 345,15 €	34 195,25 €	55 902,69 €
Total recettes de fonctionnement	419 548,57 €	751 822,91 €	1 840 389,08 €	155 572,91 €	576 829,56 €	173 108,31 €	107 246,27 €

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_06-BF

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-07
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice : 37 Présents : 21 Pouvoirs : 7 Absents : 9	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
---	--

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Philippe DELORT, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Annick MALLET, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT**

LE COMITE SYNDICAL

Sous la Présidence de Mme Céline CHARRIAUD, Présidente

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 87 781,76 €
- Un déficit de fonctionnement de /

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+47 443,89 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+40 337,87 €
C - Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+87 781,76 €
<u>D - Solde d'exécution d'investissement</u>	+164 921,29 €
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	+13 594,83 €
	= D + E +178 516,12 €
AFFECTATION = C	= G + H /
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement	/
2) H - Report en fonctionnement R 002	+ 87 781,76 €
DEFICIT REPORTE D 002	/

Nombre de votants : 28
 Nombre de voix pour : 28
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-08
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice : 37 Présents : 20 Pouvoirs : 6 Absents : 11	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
---	--

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Monsieur Philippe DELORT quitte la séance

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLETT, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025
BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT**

Le contexte

En 2025, les collectivités locales évoluent dans un contexte institutionnel et économique instable, marqué par les restrictions budgétaires au regard du déficit et du niveau d'endettement de la France. Depuis le 1^{er} janvier, la loi n°2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale a permis d'assurer notamment le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année 2025. Cette situation provisoire est arrivée à son terme avec l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoyant de ramener le déficit public à 5,4 % du PIB, avec, à la clef, une baisse des dépenses de l'Etat.

La France devrait connaître un taux de croissance très limité, alors que la guerre de la Russie en Ukraine pèse toujours sur les relations internationales.

Dans un calendrier budgétaire particulièrement chamboulé, les collectivités territoriales sont mises à contribution pour participer au redressement des finances publiques avec un effort budgétaire à hauteur de 2,2 Md€ pour les plus grandes d'entre elles. La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives d'environ + 1,7 % est désormais déterminée par l'INSEE, donc hors loi de finances.

Différentes mesures les ciblent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement pour 2025 (27,2 Md€) augmente de + 290 millions d'euros.
- L'abaissement du taux du FCTVA à 14,85 % et l'exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible.
- La baisse des crédits alloués au « fonds vert » pour accompagner la transition écologique.

Le SYTEC prend toujours la mesure des contraintes qui pèsent sur les communes et sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat, qui sont ses principaux contributeurs.

L'élaboration du Budget Général et des trois budgets annexes (Environnement, SCOT – Ingénierie et Programmes LEADER - FISAC) pour l'année 2025 intègre ces contraintes. Il s'agit toujours de maîtriser rigoureusement ses dépenses de fonctionnement, au regard de ses recettes de fonctionnement qui stagnent. L'effet de ciseau perdure et impacte la gestion à court et moyen terme. Pour autant, il convient de préserver ses moyens d'exploitation, ses équipements et infrastructures de traitement des déchets et de conserver des capacités d'investissement.

Le SYTEC doit faire face aux évolutions en matière de gestion des déchets avec des obligations qui s'imposent à court, moyen et long terme. La réduction des déchets et leur valorisation demeurent impératives.

Les budgets 2025 vont traduire ce juste équilibre entre maîtrise des dépenses de gestion, et des contributions, responsabilité environnementale, proximité des services pour l'habitant et réalisation d'investissements pour l'avenir. A noter que les trois communes de Chastel, Cronce et Pinols ne sont plus rattachées à Saint-Flour Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 et ne verseront donc plus de contributions au Budget Général et au Budget Annexe Environnement.

Le Budget Général

En section de fonctionnement, les dépenses de gestion courante restent stables, s'agissant des fonctions supports assurées pour l'ensemble de l'établissement.

Les charges à caractère général seront donc contenues à leur niveau de 2024.

Les charges de personnel vont évoluer en 2025 du glissement vieillesse technicité de la masse salariale. De plus, dans le cadre de la nouvelle structuration de l'administration générale du SYTEC en matière de gestion budgétaire, administrative et des assemblées, et du départ à la retraite de l'actuelle DGS, il est proposé la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Il convient de souligner que les charges de personnel sont également impactées par l'augmentation significative des taux de cotisations retraites à la CNRACL, pour couvrir le déficit de cette caisse de retraite. Malgré le refus en bloc des élus locaux, elles passent de 31,65 % en 2024, à 34,65 % en 2025. La hausse se poursuivra sur les exercices ultérieurs : 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.

Les autres charges de gestion courante n'évoluent pas.

La charge de la dette demeure stable. Des frais financiers générés par une ligne de trésorerie renouvelée en 2025 pour un montant de 500 000 € sont prévus pour prendre en compte le différé de versement des subventions. Un pilotage très précis des produits des services, des participations et des subventions doit limiter, dans la mesure du possible, le

recours à cette ligne de trésorerie et réduire en conséquence les intérêts induits. Le SYTEC reste dépendant de l'échéancier et du régime des aides versées par ses partenaires institutionnels.

La dotation aux amortissements est en baisse très sensible, avec notamment la fin de l'amortissement de la voiture électrique et de matériel informatique en 2024.

Les recettes de fonctionnement vont rester stables. Il n'est pas prévu d'augmentation des contributions des intercommunalités membres du SYTEC Ces contributions seront impactées par le départ des trois communes rattachées à Saint-Flour Communauté.

En section d'investissement, la refonte du site internet du SYTEC et l'acquisition d'un nouveau PC (pour la tenue de la comptabilité au regard des évolutions de l'application budgétaire et financière) sont proposées.

Le remboursement de la dette en capital est en baisse, pour un encours au 1^{er} janvier de 4 223,48 €.

En recettes d'investissement, la dotation aux amortissements et le solde d'exécution positif 2024 couvriront le remboursement de la dette en capital et autofinanceront les dépenses d'équipement.

Le Budget Annexe Environnement

Le SYTEC assure la prévention, la valorisation et le traitement des déchets. Il lui a également été confié le ramassage et le traitement des boues issues de l'assainissement collectif et des déchets verts, dans le cadre de l'activité de co-compostage.

Après le passage à la simplification du geste de tri en 2022, la mise en exploitation du casier d'enfouissement n°3 marquera l'année 2025.

En 2025, le plan d'actions de réduction et de prévention des déchets pour la période 2023 – 2026 sera poursuivi, axé sur la sensibilisation et l'information auprès des habitants ainsi que des élus, des personnels des collectivités et des établissements scolaires, hospitaliers, médico-sociaux... L'accent est également mis sur la réduction des déchets à la source, le développement du compostage pour les biodéchets, le réemploi et le recyclage. Le déploiement de composteurs individuels et partagés se poursuit en 2025, 2^{ème} année de gestion de proximité des biodéchets.

A la clef, sont en jeu les capacités limitées du centre d'enfouissement, les financements et soutiens obtenus de nos partenaires (l'ADEME et les éco-organismes dont CITEO) et le montant de la TGAP à acquitter à proportion des déchets enfouis.

En section de fonctionnement, les charges à caractère général continueront d'être impactées par le taux de l'inflation, dans une moindre mesure, et le prix des carburants. A noter que la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a prévu la fin des dégrèvements fiscaux liés au GNR (Gazole Non Routier), utilisé par le SYTEC pour ses engins mobiles non routiers, à compter du 1^{er} janvier 2024 ; ce qui continue d'induire une augmentation significative de la TICPE sur le prix du litre, afin d'inciter les professionnels à investir dans des véhicules plus vertueux, sans pour autant qu'ils existent (exemple compacteur à déchets).

Les contrats de prestations de services intègrent la prestation de tri sélectif externalisée et les coûts de transport pour le transfert des déchets recyclables, outre les prestations de collecte du verre, la location du brûleur de biogaz, le pompage des boues des micro-stations, les différentes analyses demandées par la réglementation et les instances de contrôle de l'ISDND, et la location du compacteur.

Le taux de TGAP augmente de 6 € la tonne en 2025 passant à 65 € la tonne, par rapport à 59 € la tonne en 2024

Pour rappel, c'est l'aboutissement de la hausse crantée programmée jusqu'en 2025. Le tableau des taux de TGAP applicables aux installations de stockage dès 2019 est le suivant :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
B – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz	Tonne	24	25	37	45	52	59	65

A partir de 2025, les installations autorisées, qu'elles soient ou non équipées d'un dispositif de valorisation du biogaz (par ailleurs obligatoire réglementairement), seront assujetties au même taux de TGAP, à savoir 65 € la tonne.

Cette mesure de rendement très élevée est supportée principalement par les collectivités locales en charge de la gestion des déchets ménagers. Il est donc impératif de diminuer les tonnages de déchets enfouis à court terme. Pour autant, un tiers des déchets n'est pas valorisable. Les collectivités territoriales ne disposent pour ces déchets d'aucune alternative possible au stockage ou à l'incinération.

Il convient ici de souligner l'impact des dispositions de l'article 104 de la loi de finances 2024 qui emporte un risque de majoration supplémentaire de la TGAP chaque année. Il convient de retenir qu'à partir de 2024 enfouir plus qu'autorisé est possible mais majoré.

En effet, Les tonnages de déchets non dangereux (DND) peuvent être reçus en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) même s'ils dépassent un certain seuil, moyennant le paiement d'une majoration, ce montant étant déterminé par arrêté interministériel.

Pour chaque ISDND, deux seuils différents sont à prendre en compte :

- un seuil lié à la capacité administrative de l'installation fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il est interdit de le dépasser. En cas de dépassement ou d'admission de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral, la TGAP est majorée de 110 € / tonne.
- un seuil lié à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50 % des tonnages admis en ISDND, par rapport à 2010, fixé par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le dépassement de ce seuil est autorisé moyennant le paiement d'une majoration de 5 € / tonne, en 2025, en application de l'arrêté de Mme la Préfète de région du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe.

En l'occurrence, le SYTEC ne dépasse pas le 1^{er} seuil (25 000 tonnes par an).

Pour ce qui concerne la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le mode de calcul du 2^{ème} seuil est fixé par l'article 226 nonies modifié du Code des Douanes et relève des dispositions suivantes :

2° Le PRPGD ou le SRADDET n'a fixé aucun seuil par installation.

Dès lors, Dès lors, la réglementation prévoit le calcul d'un coefficient :

$$C = [\text{moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région}] / [\text{masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région}]$$

Soit, en 2025, $C = 1\,100\,000 / 1\,447\,500 = 0,76$

Par arrêté de Mme la Préfète de Région n°2024-221, en date du 23 octobre 2024, constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré, le seuil de déchets réceptionnés par l'ISDND des Cramades est égal en 2025 à 18 998 tonnes (capacité maximale autorisée X C).

Notamment depuis 2023, le SYTEC et ses communautés de communes membres ont notablement réduit leurs tonnages de déchets enfouis (désormais de l'ordre de moins de 13 500 tonnes par an), se situant donc très largement en dessous du seuil de majoration en 2025. Néanmoins, il convient de poursuivre la trajectoire déjà engagée, les capacités d'enfouissement autorisées par la Région vont progressivement diminuer et s'imposeront aux installations de stockage. Quand la capacité maximale de stockage autorisée de l'ISDND des Cramades sera ramenée à 15 000 tonnes (prospective PRPGD), le SYTEC devra respecter un plafond annuel de 11 400 tonnes enfouies, sauf à payer une majoration.

Les charges de personnel vont évoluer en 2024 du glissement vieillesse technicité de la masse salariale.

Il convient de souligner que les charges de personnel sont également impactées par l'augmentation significatives des taux de cotisations retraites à la CNRACL, pour couvrir le déficit de cette caisse de retraite. Malgré le refus en bloc des élus locaux, elles passent de 31,65 % en 2024, à 34,65 % en 2025. La hausse se poursuivra sur les exercices ultérieurs : 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.

Le service environnement emploie aujourd'hui 8 agents titulaires (le responsable d'exploitation, 2 au transfert du tri sélectif, 2 au centre d'enfouissement, 3 à la collecte des déchets verts et au co-compostage), 3 agents contractuel en CDD à la Prévention, 1 agent en CDD, responsable adjoint et co-compostage, et 2 services civiques.

Les postes de 5 agents valoristes ont été supprimés. 4 ont été radiés des effectifs en 2023, après l'acceptation d'une procédure de rupture conventionnelle. L'un d'entre eux a retrouvé un emploi dans les services départementaux, les autres ont des CDD dans le privé et restent éligibles à l'ARE. 1 agent, ayant refusé cette procédure est mis à disposition du CDG 15 depuis juillet 2024. Une enveloppe de l'ordre de 75 000 € est prévue pour couvrir sa mise à disposition auprès du CDG 15, ainsi que des ARE potentielles.

Les intérêts de la dette sont en légère baisse sur l'exercice 2025.

Corrélativement, la dotation aux amortissements est en hausse conséquence notamment de l'amortissement du nouveau casier.

Les recettes de fonctionnement vont évoluer, compte tenu de l'impact de la TGAP sur les mises en décharge et les refus de tri. La tarification des mises en décharge adoptée en 2024 est reconduite en 2025.

Pour ce qui concerne l'activité de tri, le SYTEC bénéficie du soutien financier de CITEO dans le cadre d'un nouveau en vigueur à partir de 2025. Les prix de reprise des matériaux restent erratiques compte du contexte économique incertain.

Enfin, la reprise des subventions en section de fonctionnement (correspondant à leur amortissement) reste toujours limitée.

En section d'investissement, les dépenses d'équipement mettent en œuvre les choix opérés par le Comité Syndical du SYTEC en matière de gestion et de traitement des déchets.

Outre les dépenses d'équipement courant et de grosses réparations sur des matériels et engins, il est proposé le remplacement du logiciel de supervision pour la gestion du compost, l'achat de filets anti-envol, l'implantation de 4 piézomètres, la réfection de l'éclairage de la plateforme de co-compostage, le remplacement d'une VL de service...

L'acquisition d'une unité mobile avec presse à vis pour la déshydratation des boues est étudiée. L'actuelle remorque sera intégralement amortie en 2025. Son remplacement est envisagé dans le cadre du transfert de la compétence assainissement aux EPCI et d'une prestation de services rendues, à l'avenir par le SYTEC.

Il est proposé que le curage des lagunes, planifié de 2023 à 2026, continue de faire l'objet d'opérations sous mandat entre le SYTEC et les EPCI membres du syndicat mixte. Une convention de mandat sera proposée à Saint-Flour Communauté pour le curage de la lagune de Villedieu-Bouzentès.

L'étude de faisabilité d'une Unité de Valorisation des Ordures Ménagères pour optimiser le recyclage et la valorisation des déchets tout en préservant les capacités d'enfouissement de l'ISDND des Cramades sera finalisée en 2025. Le process industriel étudié devra permettre de garantir aux territoires de l'Est Cantal l'autonomie de traitement de ses ordures ménagères, aucun territoire ne pouvant se passer de l'enfouissement.

Il est proposé d'engager la mission de maîtrise d'œuvre les travaux de réhabilitation du casier n°2, dans le cadre de la post-exploitation.

Le remboursement de la dette en capital est en baisse, pour un encours au 1^{er} janvier de 3 725 713 €. Il s'agit d'emprunts souscrits à taux fixe.

En recettes d'investissement, le SYTEC va percevoir les soldes de subventions attribuées pour les études « biodéchets » et « tarification incitative », pour les travaux du casier n°3 et l'étude de l'Unité de Valorisation et de Traitement des Ordures Ménagères.

Les recettes du FCTVA et un emprunt d'équilibre vont compléter le financement des dépenses d'équipement

La dotation aux amortissements, en hausse, est supérieure au remboursement de la dette en capital.

X X
X

Sur la base de ces éléments d'appréciation, il est proposé aux Comité Syndical du SYTEC de débattre des orientations budgétaires 2025 présentées dans ce rapport pour le Budget Général et le Budgets Annexe Environnement, à savoir :

Pour le Budget Général :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement
- Maintenir, le niveau des contributions des intercommunalités à celui de 2024

Pour le Budget Annexe Environnement :

- Poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement
- Maintenir le niveau des contributions des intercommunalités à celui de 2024
- Contenir l'évolution des mises en décharge au regard de la hausse de la TGAP avec la réduction des déchets à la source, le renforcement du recyclage des déchets valorisables et une forte diminution des refus de tri
- Sensibiliser et communiquer sur la simplification du geste de tri
- Poursuivre le plan d'actions de réduction et de prévention des déchets 2023 – 2026, dont le développement de la gestion de proximité des biodéchets
- Mettre en exploitation le Casier n°3
- Renouveler les piézomètres
- Finaliser l'étude de faisabilité de l'unité de valorisation et de traitement des ordures ménagères
- Lancer la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Casier n°2, dans le cadre de la post-exploitation
- Acquérir une unité mobile avec presse à vis pour la déshydratation des boues
- Assurer le curage des lagunages dans le cadre du plan pluriannuel, au choix des EPCI – curage de la lagune de Villedieu-Bouzentès sur Saint-Flour Communauté
- Solliciter les subventions de fonctionnement et d'investissement ainsi que les soutiens financiers de l'ensemble des partenaires du SYTEC pour la réalisation de ses missions et de ses investissements
- Souscrire des emprunts dans la limite des crédits budgétaires ouverts

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré :

- Débat et approuve les orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport présenté.

Nombre de votants : 26
Nombre de voix pour : 26
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour extrait conforme au registre.

La Présidente



Céline CHARRIAUD

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_08-DE

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-09
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	20	
Pouvoirs :	6	
Absents :	11	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAËS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**CONCLUSION DU CONTRAT TYPE POUR LA COLLECTE SELECTIVE
COLLECTIVITES – CITEO / ADELPHE
2025 - 2029**

Vu la délibération du Comité Syndical du SYTEC n°2017-81 en date du 12 décembre 2017, décidant de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP 2022 dit barème F) avec CITEO, au titre de la filière emballages ménagers, et autorisant la signature dudit contrat pour la période 2018 – 2022 ;

Considérant le contrat CAP 2022 conclu entre le SYTEC et CITEO a été signé en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que le barème F est fourni par CITEO dans le cadre d'un cahier des charges ministériel et d'un agrément de l'éco-organisme par l'Etat ;

Considérant que ce barème et ses conditions de soutien accompagnent les collectivités dans la mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques.

Considérant que, par voie d'avenants, ce contrat a été reconduit pour les années 2023 et 2024, dans l'attente de la signature du nouveau cahier des charges ministériel et d'un nouvel agrément de CITEO.

Considérant que l'éco-organisme a été à nouveau agréé, par arrêté interministériel, pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et

réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphique (REP EMPG).

Il est donc proposé de conclure un nouveau contrat type pour la collecte sélective SYTEC – Citéo / Adelphe, pour la période 2025 – 2029, dans lequel les parties s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

Ce contrat type unique pour la collecte sélective, joint en copie (projet) à la présente délibération, précise notamment les modalités de soutiens financiers et les accompagnements de l'éco-organisme.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer, avec CITEO, le contrat type pour la collecte sélective Collectivités – Citéo / Adelphe, pour la période 2025 – 2029, et tout document y afférent.

Nombre de votants : 26
Nombre de voix pour : 26
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD



Contrat type pour la collecte sélective

COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHE

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements.....	5
3.2 Principe d’Equilibrage.....	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens.....	7
4.2.3 Versement des soutiens.....	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d’emballages ménagers.....	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise.....	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations.....	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire.....	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri.....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles.....	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes.....	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers.....	17
6.3.3 Plan d'actions.....	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)<ul style="list-style-type: none">○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---



<p>Standard Matériau plastique simplifié</p>	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
<p>Modèles transitoires</p>	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---	---



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ; <ul style="list-style-type: none">○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	<p>A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique.</p> <p>A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.</p>

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclés et soutenus, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHÉ :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)

- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN



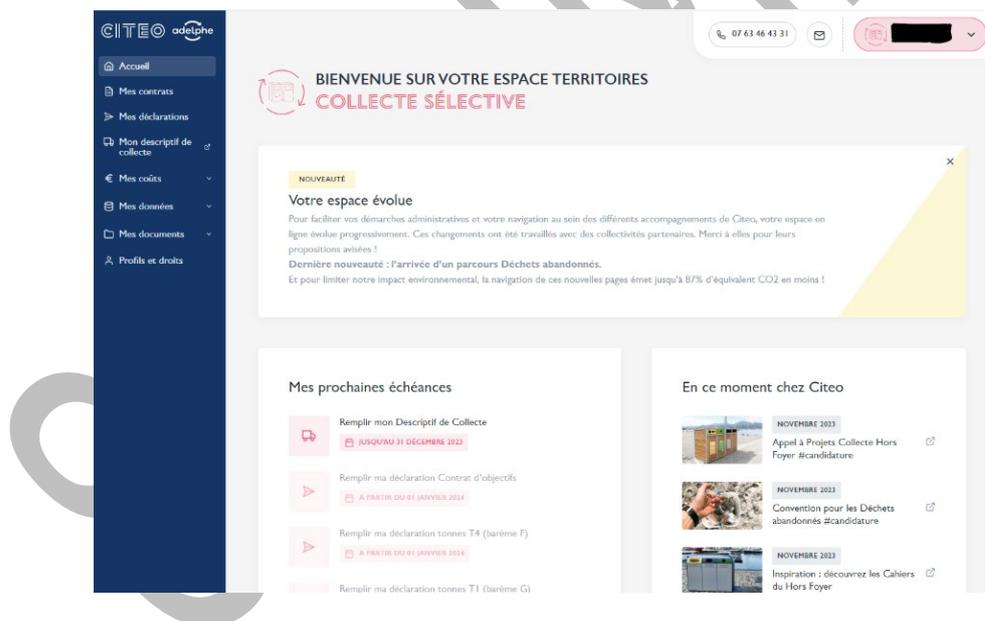
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHE se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHE propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHÉ des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHÉ effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHÉ à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHÉ peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHÉ. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α *
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outré-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N													
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N	
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1										
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09	SCC N-1		
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N	



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) *Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens*

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) *Conditions des soutiens*

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61



ARTICLE 13 – DIVERS..... 61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION..... 61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire..... 62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
<p>Standard « flux développement »</p>	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
<p>Standard du modèle de tri simplifié des plastiques</p>	<p>Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p>



	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHÉ l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHÉ organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHÉ veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHÉ procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHÉ assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHÉ veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHÉ s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des refactions de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

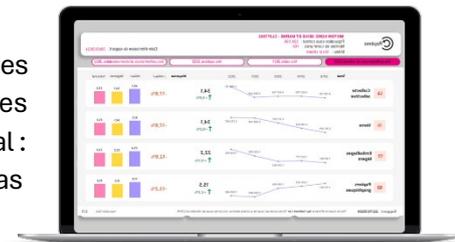
Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-10
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice : 37 Présents : 20 Pouvoirs : 6 Absents : 11	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
---	--

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEIROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DU CANTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L812-3 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article R4626-26 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2024-45 du 10 décembre 2024 du Centre de Gestion du Cantal, portant sur les tarifs publics et notamment sur la cotisation du service de médecine préventive.

Vu le règlement du service de médecine préventive prévoyant :

- Une augmentation d'un euro de la cotisation annuelle par agent relative aux visites d'information et de prévention pour les agents permanents et non permanents, soit 66 € en 2025 contre 65 € en 2024 ;

- La seconde visite en cas d'absence non signalée facturée de 20 %.

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à conclure la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Cantal, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 pour tous les budgets correspondants du SYTEC.

Nombre de votants : 26
Nombre de voix pour : 26
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

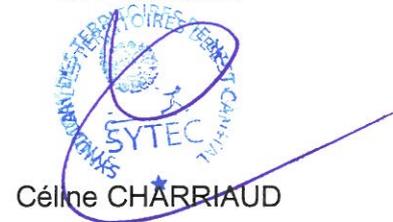
Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_10-DE

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
(Délibération n° 2024-45 du 10/12/2024)**

Entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, représenté par son Président, Louis CHAMBON, agissant par délibération du conseil d'administration en date du 6 novembre 2020.

Et :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'établissement susvisé décide de son adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Le représentant soussigné de l'établissement reconnaît détenir un exemplaire du règlement du service de médecine en vigueur à la date de signature du présent document, en avoir pris connaissance et en approuver le contenu.

Article 3 : La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La présente convention peut être résiliée à la demande de l'un des signataires par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis de 3 mois.

Article 5 : La cotisation annuelle collective est fixée à 66,00 € par agent permanent, la cotisation individuelle par agent non permanent (contrat strictement inférieur à 1 an) est fixée à 66,00 € et toute seconde visite en cas d'absence non signalée sera facturée au tarif en vigueur majoré de 20 %.

Article 6 : Le CDG15 utilise le portail Chorus Pro pour la transmission des factures, qui sont déposées et saisies en ligne.

Le règlement de ces factures devra être effectué dans le délai global de paiement fixé à 30 jours au maximum, à la date de réception.

Article 7 : Le tribunal administratif de Clermont Ferrand est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Aurillac, le 18/12/2024

Représentant de l'établissement
(Nom-Prénom).....
(Fonctions).....

Représentant du CDG 15
Président du CDG 15
Louis CHAMBON

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-11
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	20	
Pouvoirs :	6	
Absents :	11	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLETT, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

RATIOS PROMUS - PROMOUVABLES POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L411-5, L415-2 et L522-27 ;

Considérant qu'il convient d'adopter les ratios promus – promouvables du SYTEC pour l'année 2025 :

- Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 1 agent promouvable au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ;
- Agent de maîtrise : 1 agent promouvable au grade d'agent de maîtrise principal.

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2025 ;

Il est proposé de retenir les ratios promus – promouvables suivants :

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 100,00 % ;
- Agent de maîtrise principal : 100,00 %.

Il sera procédé à l'ouverture des postes correspondants aux avancements de grade et à la modification du tableau des emplois correspondant (Budget Annexe Environnement).

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les ratios promus – promouvables suivants pour l'année 2025, avec effet à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - ⇒ Adjoint technique principal 1ère classe : 100,00 % ;
 - ⇒ Agent de maîtrise principal : 100,00 %.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois.

Nombre de votants : 26
Nombre de voix pour : 26
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-12 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	37	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	20	
Pouvoirs :	6	
Absents :	11	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

CREATION ET OUVERTURE D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1, L320-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nouvelle structuration de l'administration générale du SYTEC, en matière de gestion budgétaire, administrative et des assemblées, et le départ à la retraite de l'actuelle DGS ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et de modifier en conséquence le tableau des effectifs du SYTEC – Budget général :

Filière Administrative

Cadre d'emploi : rédacteur territorial

Grades : rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe

Ancien effectif au 1^{er} janvier 2025 : 0

Nouvel effectif au 1^{er} mai 2025 : 1

Cet agent assurera notamment les fonctions suivantes :

- Gestion budgétaire : participation à l'élaboration et au suivi de l'exécution des budgets, à l'arrêté des comptes et à la gestion des dossiers de subventions ;
- Gestion des marchés publics : participation à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, publicités, analyses des offres, attributions, suivi de l'exécution ;
- Gestion des Assemblées : préparation des délibérations pour les comités syndicaux, convocations, contrôle de légalité, publicité, et gestion des instances de gouvernance (Bureaux et Commissions).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement des articles L332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois du SYTEC – Budget général à compter du 1^{er} mai 2025.
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sur le chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés, en dépenses de la section de fonctionnement au Budget général.

Nombre de votants : 26

Nombre de voix pour : 26

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-13 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

VOTE ET ARRETE DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2024 DU COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-FOUR

BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE

Considérant le budget primitif de l'exercice 2024, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget Annexe SCOT Ingénierie dressé par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, présentés.

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a satisfait à ses obligations :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'arrêter le compte de gestion du Budget Annexe SCOT Ingénierie, dressé pour l'exercice 2024, par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de votants : 22

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



SYTEC
SYNDICAT DES TERRITOIRES DE BREST CENTRE
TERRE

Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-14 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

VOTE ET ARRETE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2024 Budget annexe SCOT INGENIERIE

M. Gilles CHABRIER est Président de séance pour le vote du compte administratif exercice 2024 du BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

Mme Céline CHARRIAUD quitte la séance et ne participe pas au vote.

INTRODUCTION – CONTEXTE GENERAL

Le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'Est Cantal) est un syndicat mixte fermé à la carte, initialement composé de 8 communautés de communes à sa création en 2006. Il est aujourd'hui constitué de **3 EPCI** :

- La communauté de communes « Saint-Flour Communauté », 53 communes ;
- La communauté de communes « Hautes-Terres Communauté », 35 communes ;
- La communauté de communes « Pays Gentiane », 17 communes ;

Soit 105 communes et près de 44 000 habitants sur 2 862 km².

En outre, 3 communes de Haute-Loire sont rattachées pour des prestations de traitement des déchets.

Par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020, le Syndicat est une structure de type Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le SYTEC exerce les compétences suivantes :

- Aménagement et développement de l'espace, solidarité entre les territoires
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal
 - Réalisation d'études en matière environnementale : eau, assainissement, déchets et en matière de planification et de services
 - Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

- Assainissement collectif
 - Gestion du ramassage et du traitement des boues d'épuration par compostage avec les déchets verts

- Gestion des déchets
 - Prévention, valorisation et traitement des déchets.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le SYTEC est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Saint-Flour Haute Auvergne et de son Comité de Programmation, pour le Programme LEADER 2014 – 2020.

Les comptes du SYTEC sont organisés en quatre budgets :

- Le budget général
- Le budget annexe SCOT – TEPOS
- Le budget annexe Environnement
- Le budget annexe Programmes LEADER - FISAC

Les comptes administratifs 2024 présentent l'exécution budgétaire de ces quatre budgets, pour l'exercice 2024. Les dépenses d'énergie (électricité, carburant) et de gestion courante se sont stabilisées sans pour autant revenir à la situation antérieure à la crise énergétique et au niveau d'inflation de 2022. Les recettes restant stables, un effet de ciseau réel s'est installé depuis 2023 et pour l'exercice 2024.

Ces comptes administratifs seront présentés successivement. Ils recouvrent des enjeux et des objectifs différents compte tenu des activités qu'ils assurent, mais concourent tous quatre aux mêmes orientations d'aménagement et de développement de l'Est Cantal.

RESULTATS CONSOLIDES 2024

BUDGET GENERAL

BUDGETS ANNEXES ENVIRONNEMENT / SCOT INGENIERIE / PROGRAMMES LEADER -FISAC

Section de fonctionnement	Montant en €
Mandats émis	4 591 604,74
Titres émis	4 633 534,58
Résultat 2023 reporté	143 774,61
Résultat 2024	185 704,45

Section d'investissement	Montant en €
Mandats émis	1 757 804,28
Titres émis	2 015 469,67
Solde d'exécution reporté	296 505,62
Solde d'exécution 2024	554 171,01

Restes à réaliser	Montant en €
Dépenses d'investissement	1 464 647,24
Recettes d'investissement	1 093 428,61
Solde Restes à Réaliser 2024	-371 218,63

Le Compte Administratif 2024 – Budget annexe SCOT INGENIERIE

Le SCOT Est Cantal

Le SYTEC a porté la démarche d'élaboration du SCOT Est Cantal pour anticiper et s'organiser face aux évolutions de la société et aux attentes de la population. Le SCOT définit un projet d'aménagement commun à Saint-Flour Communauté et Hautes-Terres Communauté, conciliant développement économique, démographie et préservation des ressources naturelles et patrimoniales, au sein des documents d'urbanisme (notamment les PLUI de Saint-Flour Communauté, et de Hautes Terres Communauté en cours d'élaboration) et dans les projets locaux. Il constitue une feuille de route pour la période 2018 – 2035.

Le SCOT de l'Est Cantal a été approuvé par délibération n°2021-38 du Comité Syndical en date du 12 juillet 2021. Il est exécutoire depuis le 24 septembre 2021.

L'Atlas de la Biodiversité Territoriale Est Cantal

Complémentaire au SCOT, un Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT) a été réalisé, en trois phases échelonnées entre 2017 et 2022 – Saisons 1, 2 et 3. Cette démarche a permis d'acquérir et de valoriser la connaissance naturaliste mais aussi de sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire à la préservation de la biodiversité. Une base de données biodiversité a été élaborée sur l'ensemble du territoire du SCOT à disposition des communes, des EPCI et de leurs habitants sur la plateforme Biodiv'Est Cantal. Une étude de la biodiversité dans les biens de section a abouti à une plaquette de présentation détaillée, élaborée par le CEN Auvergne, également mise à disposition des collectivités du territoire.

Le Plan Climat – Air – Energie Territorial Est Cantal

Le 11 avril 2019, le Comité Syndical du SYTEC s'est prononcé favorablement pour élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial Est Cantal de Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté. Ce projet est réalisé en collaboration étroite avec les deux intercommunalités.

Par délibération n°2023-43 en date du 30 juin 2023, le Comité Syndical du SYTEC a validé le projet de PCAET qui a été adopté par délibération n°2024-36 en date du 27 juin 2024, après l'organisation d'une participation du public au printemps.

Outre les participations des EPCI, le PCAET Est Cantal a bénéficié des subventions suivantes :

- Arrêté d'attribution du 25 septembre 2020 de DETR 2020 : 13 413 €
- Arrêté d'attribution de LEADER 2021 : 50 000 €

Le TEPOS

Depuis 2017, le SYTEC s'est engagé dans une démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), initiée par l'ADEME et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour atteindre l'autosuffisance énergétique, avec deux leviers : diminuer les consommations énergétiques du territoire et les couvrir en augmentant la production d'énergies renouvelables locale d'ici 2030. Cette démarche initiée pour trois ans et renouvelée, s'est achevée en 2023, sans suite donnée par la Région.

3 dispositifs ont été mis en œuvre par le SYTEC, avec une équipe d'ingénierie, pour aider les collectivités et les entreprises dans leurs projets de rénovation énergétique. Une campagne de communication a été menée avec la mise à disposition de plaquettes d'informations à destination des acteurs du territoire, dont les communes et les EPCI.

Le dispositif CEE

Le 16 septembre 2022, le SYTEC a signé avec CertiNergy une seconde convention de partenariat pour accompagner les communes et valoriser leurs travaux d'économie d'énergie en utilisant le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), soutien financier apporté par les fournisseurs d'énergie. (TOTAL, Engie, Leclerc...).

Après résiliation de la convention avec CertiNergy et par délibération n°2023-46 en date du 30 juin 2023, le Comité Syndical a autorisé la signature de nouvelles conventions de partenariat et d'assistance avec la société HELLIO SOLUTIONS.

Sur la période 2019 à 2024, 322 dossiers de demande de CEE ont été déposés, 46 ont abouti, 160 sont en cours d'instruction, outre 116 dossiers qui ont été abandonnés ou n'étaient pas éligibles. Au total et sur la période, 240 135,07 € de primes CEE ont été versés et le SYTEC a perçu 21 097,76 € de commissions.

Le dispositif Fonds chaleur Territorial (COT ENR suivi du CCR)

En octobre 2019, dans le cadre du fonds chaleur, un contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables thermiques (COT ENR) a été conclu entre le SYTEC et l'ADEME pour soutenir financièrement des projets d'installation collective d'énergies renouvelables thermiques publics et privés.

Le SYTEC est l'opérateur territorial de l'ADEME et remplit des missions d'animation et de conduite de projets. Il a disposé d'une enveloppe d'aides à l'investissement d'un montant de 773 443 € pour l'installation de 30 projets.

Une enveloppe d'aide à l'animation de 143 005,72 € a été allouée au SYTEC, comprenant une part fixe de 120 000 € pour accompagner les porteurs de projets et une part variable de 23 005,72 € en fonction des objectifs atteints.

Le partenariat a été conclu pour trois ans, suivi d'un avenant d'un an pour prendre en compte l'année 2020, affectée par la crise sanitaire liée au COVID 19. En 2023, l'équipe de chargés de mission fortement investie sur ce dispositif, avec l'appui d'Energie 15, a permis de remplir les objectifs fixés avec l'ADEME :

En 2024, le chargé de mission transition énergétique a assuré la finalisation des projets relevant de ce dispositif.

Par délibération n°2023-45 en date du 30 juin 2023, le Comité Syndical a candidaté pour la conclusion d'un Contrat Chaleur Renouvelable (CCR). Le SYTEC a été retenu et un CCR a été conclu avec l'ADEME en date des 13 et 21 juin 2024, d'une durée de 18 mois, du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025. Le Comité Syndical en a délibéré en date du 23 septembre 2024 (délibération n°2024-38).

Ce CCR est réparti en deux enveloppes :

- Une enveloppe d'aides à l'investissement pour les 16 opérations prévisionnelles, d'un montant total de 751 134,00 € dont 113 000 € de crédits ouverts en 2024.
- Une enveloppe d'aide à l'animation pour l'opérateur territorial, d'un montant total de 101 250,00 € sur la période.

L'enveloppe animation est décomposée en :

- Une part fixe de 50 625,00 € ;
- Une première part variable d'un montant maximum de 41 250,00 € soumise à l'atteinte d'un minimum de 60 % des objectifs ;
- Une deuxième part variable, correspondant à un objectif optionnel, d'un montant maximum de 9 375,00 € soumise à l'atteinte d'un minimum de 60% de l'objectif d'économies d'énergie.

Le dispositif ACTEE

Par délibération n°2021-39 du 12 juillet 2021, le Comité Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat entre le SYTEC - Hautes Terres Communauté - Saint-Flour Communauté avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dans le cadre de l'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE).

Ce dispositif est ouvert aux seules collectivités locales. Son échéance d'abord fixée au 31 décembre 2022 a été plusieurs fois reporté pour une fin du dispositif ACTEE 2 arrêtée par la FNCCR au 30 juin 2024.

Une enveloppe globale de 529 234 € a été attribuée au SYTEC et aux deux EPCI. Au total 104 projets ont été subventionnés qu'il s'agisse d'audit et études énergétiques, de l'installation de compteurs d'énergie ou encore de prestations de maîtrise d'œuvre d'opération de rénovation énergétique.

Le Comité Syndical a été conduit à délibérer régulièrement sur l'attribution des aides aux communes et intercommunalités :

- Délibération n°2022-29 en date du 15 avril 2022appel de fonds n°2
- Délibération n°2023-29 en date du 7 avril 2023.....appel de fonds n°3
- Délibération n°2024-37 en date du 23 septembre 2024....appel de fonds n°4
- Délibération n°2024-55 en date du 6 décembre 2024.....appel de fonds n°5

Les règles applicables à l'instruction des dossiers sont définies et arrêtées par la FNCCR. Le SYTEC n'a pas pouvoir d'interférer dans leur définition. La FNCCR a fait évoluer les taux d'aides et les plafonds de dépenses subventionnables dans le temps afin de favoriser le plus possible la consommation des enveloppes attribuées.

Par ailleurs, par délibération n°2024-40 en date du 23 septembre 2024, le Comité Syndical a décidé de conclure une nouvelle convention tripartite entre le SYTEC, Saint-Flour Communauté et la FNCCR au titre du programme ACTEE + Saison 3. Dans ce cadre les études énergétiques du Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) de Saint-Flour, chiffrées à 139 293,38 €, bénéficient d'une aide de 83 567,03 € budgétés en 2025 à l'issue de la signature de la convention.

Le Contrat d'Objectif Territorial (COT) ADEME

Dans la continuité de la démarche Territoire à Énergie Positive et de la formalisation du Plan Climat Air Énergie Territorial portés par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté ont décidé de s'engager dans la conclusion d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME :

- Délibération n°2024-41 en date du 23 septembre 2024 du Comité Syndical du SYTEC.
- Délibération n°2024-CC-163 en date du 26 septembre 2024 du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté ;
- Délibération n°2024-220 en date du 16 septembre 2024 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté.

Le SYTEC est désigné comme structure porteuse et bénéficiaire du Contrat d'Objectif Territorial, en tant qu'interlocuteur contractuel avec l'ADEME.

Ce contrat d'objectifs et d'actions signé le 4 novembre 2024 se déroule sur quatre ans comportant deux phases :

- Une première phase pouvant aller jusqu'à dix-huit mois pour organiser la gouvernance du contrat, compléter les données existantes pour définir les objectifs répondant aux référentiels labellisés de l'ADEME et élaborer un plan d'actions ;
- Une seconde phase de trois ans pour mettre en œuvre le plan d'actions et l'évaluer en continu permettant d'ajuster les actions en fonction des progrès de chaque EPCI ;

Afin de financer cette démarche, l'ADEME accorde au SYTEC une enveloppe globale pouvant aller jusqu'à 350 000 €, qui se décompose comme suit :

- Une part forfaitaire de 75 000 € en fin de phase 1, sous réserve de réalisation des actions prévues, dévolue au SYTEC pour le financement du suivi et de l'animation de la démarche ;
- Une part variable de 75 000 € en fin de phase 2, sur atteinte d'objectifs régionaux ;
- Une part variable de 100 000 € en fin de phase 2, accordée au prorata de l'atteinte des objectifs en matière de Climat Air Énergie ;
- Une part variable de 100 000 € en fin de phase 2, accordée au prorata de l'atteinte des objectifs en matière d'Économie Circulaire ;

Par délibération n°2024-23 en date du 6 décembre 2024, le Comité Syndical a ouvert un poste de chargé de mission dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer la mise en œuvre de ce Contrat d'Objectif Territorial.

Ce budget annexe retrace l'ensemble des dépenses d'études et d'actions dans le cadre de l'ingénierie territoriale mise en œuvre par le SYTEC.

Les résultats d'exécution :

L'exécution du Budget Annexe SCOT Ingénierie, pour l'exercice 2024 se traduit par les montants suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	Montant en €
Mandats émis	243 717,59
Titres émis	285 440,30
Résultat 2023 reporté	2 254,89
Résultat 2024	43 977,60

<u>Section d'investissement</u>	Montant en €
Mandats émis	234 209,82
Titres émis	707 355,64
Solde d'exécution 2023 reporté	-111 011,09
Solde d'exécution 2024	362 134,73

<u>Restes à Réaliser</u>	Montant en €
Dépenses d'investissement	1 232 346,47
Recettes d'investissement	847 533,01
Solde Restes à Réaliser 2024	-384 813,46

Au titre de l'exercice 2024 le résultat excédentaire de fonctionnement s'élève à 43 977,60 €.

Le solde des restes à réaliser (- 384 813,46 €) ajouté au solde d'exécution d'investissement 2024 (+ 362 134,73 €) est égal à - 22 678,73 €, et fait donc ressortir un besoin de financement.

Dès lors, il est proposé d'affecter ainsi le résultat excédentaire de fonctionnement de la façon suivante :

- Couverture par priorité du besoin de financement d'investissement (recettes compte 1068) à hauteur de 22 678,73 € ;
- Report en fonctionnement du solde du résultat excédentaire (recettes compte 002) à hauteur de 21 298,87 €.

Le solde d'exécution d'investissement 2024, soit 362 134,73 €, et les Restes à Réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, soit respectivement 1 232 346,47 € et 847 533,01 €, seront repris sur l'exercice 2025.

Les dépenses et les recettes de gestion courante

Les dépenses de gestion courante du Budget Annexe SCOT Ingénierie sont constituées des charges à caractère général et des charges de personnel.

L'exercice 2024 est marqué par l'adoption du PCAET, démarré début 2022, et la poursuite des dispositifs d'accompagnement de la transition énergétique (TEPOS, CEE, ACTEE 2 et COT ENR, CCR). Ces actions mobilisent des moyens humains.

Les charges à caractère général sont en baisse, l'exercice 2024 étant caractérisé par la finalisation du projet de PCAET et du dispositif ACTEE 2.

Les charges de personnels enregistrent sur l'exercice 2024 deux postes d'agents : une chargée de mission SCOT Ingénierie, également cheffe de projet du PCAET ; un chargé de mission transition énergétique. Le contrat d'un an de l'animateur COT ENR n'a pas été renouvelé, ce qui explique la baisse de ces charges en 2024 / 2023.

Ces postes sont financés par les subventions allouées par l'ADEME et la mise à disposition de service du SCOT Ingénierie à Saint-Flour Communauté.

En €	011 Charges à caractère général	012 Charges de personnel
2016	80 471,10	31 364,11
2017	68 454,26	70 399,00
2018	104 208,24	99 913,40
2019	116 029,05	117 984,18
2020	98 057,24	171 588,67
2021	157 422,05	147 588,61
2022	51 646,07	108 619,36
2023	42 875,03	148 421,59
2024	35 172,85	110 722,45

Les recettes réelles de fonctionnement sont les suivantes :

En €	70 Autres produits de gestion courante	74 Dotations et participations
2016		336 242,00
2017		225 918,00
2018		121 806,05
2019	4 200,08	241 557,86
2020	6 948,69	289 576,40
2021	11 152,32	237 890,00
2022	35 055,29	173 279,28
2023	33 713,49	207 099,65
2024	33 996,08	206 149,00

Les autres produits divers de gestion courante (chap. 70) comportent :

- L'intéressement du SYTEC aux CEE versés par CertiNergy et Hélio Solutions en 2024 soit 1 547,84 €
- Les remboursements des frais de fonctionnement du service SCOT Ingénierie mis à disposition de Saint-Flour Communauté, soit 32 448,24 €.

Les dotations et participations (Chap 74) sont constituées principalement :

- Des contributions de Saint-Flour Communauté et de Hautes Terres Communauté, soit 115 524,00 € ;
- Du versement d'un 1^{er} acompte de l'ADEME pour l'ingénierie du CCR de 50 625,00 € ;
- D'un titre émis de 40 000,00 € de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'ingénierie du TEPOS 2.

Ce budget est abondé par des subventions de fonctionnement versées par différents partenaires :

Organisme financeur	objet	Arrêté d'attribution	Perçu en 2020	Perçu en 2021	Perçu en 2022	Perçu en 2023	Perçu en 2024	Solde dû
Région Auvergne-Rhône-Alpes	TEPOS 2	80 000 €			35 755,28 €			40 000,00 €
ADEME	CCR part fixe	50 625 €					50 625,00 €	
ADEME	COT Phase 1	75 000 €						75 000,00 €
TOTAL		205 625 €			35 755 €		50 625 €	115 000,00 €

Enfin, les subventions transférées au compte de résultat (amortissement) s'élèvent à 45 212,89 € diminuant d'autant la charge de la dotation aux amortissements.

Les dépenses et les recettes d'équipement

En dépenses, elles recouvrent des dépenses non affectées et l'opération 11 qui n'a enregistré aucun mouvement.

Les dépenses non affectées sont constituées de l'étude pour l'Observatoire du Bâti Vacant et des prestations pour l'élaboration du PCAET Est Cantal.

De plus, des aides ont été attribuées dans le cadre du dispositif ACTEE 2 et du COT ENR, après délibérations du Comité Syndical du SYTEC.

Le détail de ces dépenses est le suivant :

Non affectées				
Article	Libellé	Objet	Réalisé	Restes à réaliser
2031	Frais d'études	Etude Observatoire du Bâti Vacant	4 800,00 €	
2031	Frais d'études	Elaboration du PCAET	20 160,00 €	
204132	Subventions au Département bât et installations*	COT ENR Subv versées au Département du Cantal	/	212 000,00 €
2041482	Subventions communes bât et installations*	COT ENR Subv versées aux Communes et au Département	42 336,00 €	392 306,80 €
		ACTEE Subv versées aux Communes	/	454 111,38 €
		CCR Subv versées aux Communes		55 247,29 €
2041582	Subventions autres gpts bât et installations	COT ENR Subv versées aux EPCI	7 910,00 €	29 966,00 €
		ACTEE Subv versées aux EPCI	/	28 908,68 €
20422	Subventions personnes dt privé bât et installations *	COT ENR Subv versées Entreprises	28 922,80 €	6 376,32 €
		CCR Subv versées Entreprises	4 305,00 €	53 430,00 €
TOTAL			108 433,80 €	1 232 346,47 €

Les recettes recouvrent, hors subventions, le FCTVA pour 17,52 €. Les études bénéficient de subventionnements de nos différents partenaires. Ces aides constituent une très large part des recettes d'investissement réalisées et restant à réaliser de ce budget :

Organisme financeur	objet	Arrêté d'attribution	Perçu en 2020	Perçu en 2021	Perçu en 2022	Perçu en 2023	Perçu en 2024	R à R
LEADER	PCAET	50 000 €						47 249,40 €
DETR	PCAET	13 413 €			4 023,90 €		7 788,45 €	
DETR	Observatoire du Logement Vacant	15 000 €			4 500,00 €			10 500,00 €
ANAH	Observatoire du Logement Vacant	35 000 €					15 001,00 €	19 999,00 €
ADEME	COT ENR	773 443 €					101 121,68 €	656 802,32 €
ADEME	CCR	113 000 € enveloppe 2024						112 982,29 €
FNCCR	ACTEE 2	529 234 €			15 642,35 €	27 091,55 €	486 500,01 €	
TOTAL		1 416 089,89 €	0,00 €	0,00 €	24 166,25 €	27 091,55 €	610 411,14 €	847 533,01 €

La dette

L'encours de dette au 31 décembre 2024 est de 157 720,34 €. L'annuité remboursée en 2024 s'est élevée à 81 408,17 € dont 845,04 € d'intérêts et 80 563,13 € de remboursement de la dette en capital, outre les ICNE (- 129,48 € réalisés et + 78,61 € rattachés).

Les amortissements

La dotation aux amortissements du Budget annexe SCOT Ingénierie est en augmentation en 2024, s'élevant à 97 026,98 €, sur l'exercice, atténuée par l'amortissement des subventions d'investissement (COT ENR notamment) transférées au compte de résultat (45 212,89 €) également en hausse.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide de :

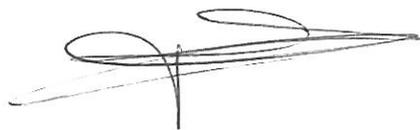
- Donner acte de la présentation faite du compte administratif exercice 2024 du Budget Annexe SCOT INGENIERIE.
- Constater, pour cette comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que présentés.

Nombre de votants : 21
Nombre de voix pour : 21
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour Le Président



Gilles CHABRIER

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-15 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE

LE COMITE SYNDICAL

Sous la Présidence de Mme Céline CHARRIAUD, Présidente

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 43 977,60 €
- Un déficit de fonctionnement de /

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 41 722,71€
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 2 254,89 €
C – Résultat à affecter	
= A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 43 977,60 €
<u>D – Solde d'exécution d'investissement</u>	+ 362 134,73 €
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 384 813,46 €
Besoin de financement - F	= D + E -22 678,73 €
AFFECTATION = C	= G + H + 43 977,60 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement - F	+ 22 678,73 €
2) H – Report en fonctionnement R 002	+ 21 298,87 €
DEFICIT REPORTE D 002	/

Nombre de votants : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-16
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**VOTE ET ARRETE DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2024
DU COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE SAINT-FOUR**

BUDGET ANNEXE PROGRAMMES LEADER – FISAC

Considérant le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du Budget Annexe Programmes LEADER et FISAC dressé par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, présentés ;

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour a satisfait à ses obligations :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'arrêter le compte de gestion du Budget Annexe Programmes LEADER - FISAC, dressé pour l'exercice 2024, par le Comptable Public responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de votants : 22

Nombre de voix pour : 22

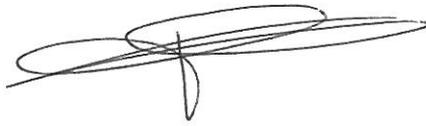
Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-17 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

VOTE ET ARRETE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2024 Budget annexe PROGRAMMES LEADER - FISAC

M. Gilles CHABRIER est Président de séance pour le vote du compte administratif exercice 2024 du Budget Annexe PROGRAMMES LEADER - FISAC.

Mme Céline CHARRIAUD quitte la séance et ne participe pas au vote.

INTRODUCTION – CONTEXTE GENERAL

Le SYTEC (Syndicat des Territoires de l'Est Cantal) est un syndicat mixte fermé à la carte, initialement composé de 8 communautés de communes à sa création en 2006. Il est aujourd'hui constitué de **3 EPCI** :

- La communauté de communes « Saint-Flour Communauté », 53 communes ;
- La communauté de communes « Hautes-Terres Communauté », 35 communes ;
- La communauté de communes « Pays Gentiane », 17 communes ;

Soit 105 communes et près de 44 000 habitants sur 2 862 km².

En outre, 3 communes de Haute-Loire sont rattachées pour des prestations de traitement des déchets.

Par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020, le Syndicat est une structure de type Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le SYTEC exerce les compétences suivantes :

- Aménagement et développement de l'espace, solidarité entre les territoires
 - Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal

- Réalisation d'études en matière environnementale : eau, assainissement, déchets et en matière de planification et de services
- Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Assainissement collectif
 - Gestion du ramassage et du traitement des boues d'épuration par compostage avec les déchets verts
- Gestion des déchets
 - Prévention, valorisation et traitement des déchets.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le SYTEC est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Saint-Flour Haute Auvergne et de son Comité de Programmation, pour le Programme LEADER 2014 – 2020.

Les comptes du SYTEC sont organisés en quatre budgets :

- Le budget général
- Le budget annexe SCOT – TEPOS
- Le budget annexe Environnement
- Le budget annexe Programmes LEADER - FISAC

Les comptes administratifs 2024 présentent l'exécution budgétaire de ces quatre budgets, pour l'exercice 2024. Les dépenses d'énergie (électricité, carburant) et de gestion courante se sont stabilisées sans pour autant revenir à la situation antérieure à la crise énergétique et au niveau d'inflation de 2022. Les recettes restant stables, un effet de ciseau réel s'est installé depuis 2023 et pour l'exercice 2024.

Ces comptes administratifs seront présentés successivement. Ils recouvrent des enjeux et des objectifs différents compte tenu des activités qu'ils assurent, mais concourent tous quatre aux mêmes orientations d'aménagement et de développement de l'Est Cantal.

RESULTATS CONSOLIDES 2024

BUDGET GENERAL

BUDGETS ANNEXES ENVIRONNEMENT / SCOT INGENIERIE / PROGRAMMES LEADER -FISAC

Section de fonctionnement	Montant en €	
Mandats émis		4 591 604,74
Titres émis		4 633 534,58
Résultat 2023 reporté		143 774,61
Résultat 2024	185 704,45	
Section d'investissement	Montant en €	
Mandats émis		1 757 804,28
Titres émis		2 015 469,67
Solde d'exécution reporté		296 505,62
Solde d'exécution 2024	554 171,01	
Restes à réaliser	Montant en €	
Dépenses d'investissement		1 464 647,24
Recettes d'investissement		1 093 428,61
Solde Restes à Réaliser 2024	-371 218,63	

Le Compte Administratif 2024 – Budget annexe PROGRAMMES LEADER - FISAC

L'association du Pays de Saint-Flour était la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Saint-Flour Haute Auvergne et de son Comité de Programmation, pour accompagner les projets collectifs de développement local et gérer à ce titre les programmes FISAC et LEADER.

Depuis le 1^{er} décembre 2020, le SYTEC est la structure porteuse du GAL et de son Comité de Programmation.

Le programme FISAC s'est achevé le 31 décembre 2019 et a été évalué en 2020.

Le programme LEADER 2014 - 2020, s'est achevé au 31 décembre 2024.

Pour l'ensemble du programme, le GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne s'est vu allouer par la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

• Enveloppe LEADER 2014 – 2020	4 440 027 €
• Enveloppe complémentaire 2020 – 2021	1 398 230 €
• Enveloppe complémentaire 2022	261 098 €
TOTAL	6 099 355 €

Le programme LEADER 2014 – 2020 a été évalué au 2^{ème} trimestre 2021, démontrant une réelle dynamique de soutien du développement économique, dans le cadre de la stratégie locale définie par les acteurs du territoire.

Le compte administratif 2024 de ce budget annexe recouvre les dépenses et les recettes de fonctionnement réalisées au titre de la dernière année d'animation de ce Programme. Aucune dépense d'équipement n'a été réalisée sur l'exercice.

Les résultats d'exécution :

L'exécution du Budget Annexe Programme LEADER - FISAC, pour l'exercice 2024, se traduit par les montants suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	Montant en €
Mandats émis	58 611,24
Titres émis	8 992,66
Résultat 2023 reporté	77 430,24
Résultat 2024	27 811,66

<u>Section d'investissement</u>	Montant en €
Mandats émis	/
Titres émis	901,60
Solde d'exécution 2023 reporté	2 246,90
Solde d'exécution 2024	3 148,50

<u>Restes à Réaliser</u>	Montant en €
Dépenses d'investissement	/
Recettes d'investissement	/
Solde Restes à Réaliser 2024	/



Au titre de l'exercice 2024, le résultat excédentaire de fonctionnement s'élève à 27 811,66 € et le solde d'exécution 2024 en section d'investissement s'élève à 3 148,50 €, donc sans besoin réel de financement de la section d'investissement.

Le solde du résultat excédentaire, soit 27 811,66 €, peut être affecté en excédent de fonctionnement reporté. En section d'investissement, le solde d'exécution reporté est de 3 148,50 €.

Les dépenses et les recettes de gestion courante

Les dépenses de gestion courante du Budget Annexe Programmes LEADER - FISAC sont constituées des charges à caractère général et des charges de personnel.

Les charges à caractère général recouvrent les charges courantes d'animation. Elles ont encore diminué par rapport à l'exercice 2023. Les dépenses de gestion courante sont mutualisées avec les services du SYTEC (fournitures administratives, photocopieur, assurances...)

Les charges de personnels enregistrent le seul poste de gestionnaire LEADER du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, s'agissant de la fin de la programmation LEADER.

Evolution charges de gestion courante Budget Annexe Programmes LEADER – FISAC 2021 à 2024

		2021	2022	2023	2024
011	Charges à caractère général	30 174,05 €	15 363,37 €	14 277,07 €	13 805,22 €
012	Charges de personnel	70 101,33 €	99 812,25 €	66 896,52 €	43 902,65 €

Les recettes de gestion courante s'élèvent à 8 992,66 €, solde de la subvention LEADER allouée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'animation.

Evolution recettes de gestion courante Budget Annexe Programmes LEADER – FISAC 2021 à 2024

		2021	2022	2023	2024
013	Atténuations de charges	/	100,00 €	/	/
74	Dotations et participations	237 754,83 €	92 458,93 €	38 030,82 €	8 992,66 €
75	Autres produits de gestion courante	/	2,64 €	1,23 €	/

Les dépenses et les recettes d'équipement

Aucune dépense n'a été réalisée.

Aucune recette n'a été réalisée.

La dette

Aucun endettement n'est enregistré.

Les amortissements

Les matériels informatiques acquis en 2021 ont été amortis à hauteur de 901,60 € sur l'exercice 2024.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide de :

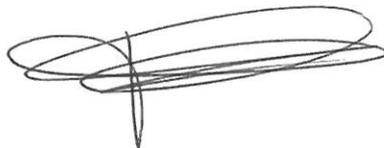
- Donner acte de la présentation faite du compte administratif exercice 2024 du Budget Annexe Programmes LEADER - FISAC.
- Constaté, pour cette comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que présentés.

Nombre de votants : 21
Nombre de voix pour : 21
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour Le Président



Gilles CHABRIER

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_17-BF

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-18
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE PROGRAMMES LEADER -FISAC**

LE COMITE SYNDICAL

Sous la Présidence de Mme Céline CHARRIAUD, Présidente

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 27 811,66 €
- Un déficit de fonctionnement de : /

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

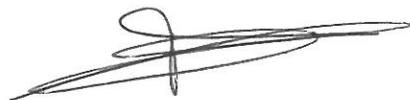
AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 BUDGET ANNEXE PROGRAMMES LEADER - FISAC	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 49 618,58 €
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 77 430,24 €
C – Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	 + 27 811,66 €
<u>D – Solde d'exécution d'investissement</u>	+ 3 148,50 €
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0,00 €
Besoin de financement - F	= D + E + 3 148,50 €
AFFECTATION = C	= G + H + 27 811,66 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement - F	/
2) H – Report en fonctionnement R 002	+ 27 811,66 €
DEFICIT REPORTE D 002	/

Nombre de votants : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-19 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 BUDGETS ANNEXES SCOT INGENIERIE ET PROGRAMMES LEADER ET FISAC

Le contexte

En 2025, les collectivités locales évoluent dans un contexte institutionnel et économique instable, marqué par les restrictions budgétaires au regard du déficit et du niveau d'endettement de la France. Depuis le 1^{er} janvier, la loi n°2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale a permis d'assurer notamment le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année 2025. Cette situation provisoire est arrivée à son terme avec l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoyant de ramener le déficit public à 5,4 % du PIB, avec, à la clef, une baisse des dépenses de l'Etat.

La France devrait connaître un taux de croissance très limité, alors que la guerre de la Russie en Ukraine pèse toujours sur les relations internationales.

Dans un calendrier budgétaire particulièrement chamboulé, les collectivités territoriales sont mises à contribution pour participer au redressement des finances publiques avec un effort budgétaire à hauteur de 2,2 Md€ pour les plus grandes d'entre elles. La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives d'environ + 1,7 % est désormais déterminée par l'INSEE, donc hors loi de finances.

Différentes mesures les ciblent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement pour 2025 (27,2 Md€) augmente de + 290 millions d'euros.
- L'abaissement du taux du FCTVA à 14,85 % et l'exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible.

- La baisse des crédits alloués au « fonds vert » pour accompagner la transition écologique.

Le SYTEC prend toujours la mesure des contraintes qui pèsent sur les communes et sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat, qui sont ses principaux contributeurs.

L'élaboration du Budget Général et des trois budgets annexes (Environnement, SCOT – Ingénierie et Programmes LEADER - FISAC) pour l'année 2025 intègre ces contraintes. Il s'agit toujours de maîtriser rigoureusement ses dépenses de fonctionnement, au regard de ses recettes de fonctionnement qui stagnent. L'effet de ciseau perdure et impacte la gestion à court et moyen terme. Pour autant, il convient de préserver ses moyens d'exploitation, ses équipements et infrastructures de traitement des déchets et de conserver des capacités d'investissement.

Le SYTEC doit faire face aux évolutions en matière de gestion des déchets avec des obligations qui s'imposent à court, moyen et long terme. La réduction des déchets et leur valorisation demeurent impératives.

Les budgets 2025 vont traduire ce juste équilibre entre maîtrise des dépenses de gestion, et des contributions, responsabilité environnementale, proximité des services pour l'habitant et réalisation d'investissements pour l'avenir. A noter que les trois communes de Chastel, Cronce et Pinols ne sont plus rattachées à Saint-Flour Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 et ne verseront donc plus de contributions au Budget Général et au Budget Annexe Environnement.

Le budget annexe SCOT Ingénierie

En section de fonctionnement, les dépenses de gestion courante évoluent en fonction de l'état d'avancement des différentes démarches engagées avec Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté dont l'observatoire du bâti vacant, la convention Hellio Solutions pour l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et le programme d'actions ACTEE +.

Le Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) a succédé au Contrat d'Objectifs Territorial Energies Renouvelables (COT ENR) et arrive à échéance le 23 juin 2025. A partir de juillet 2025, l'ADEME propose de s'inscrire dans un Contrat Chaleur Renouvelable départemental, regroupant les trois territoires de SCOT : Est Cantal, Bassin d'Aurillac et Haut Cantal. Ce contrat d'une durée de 4 ans permettrait de poursuivre les politiques de transition énergétique au bénéfice des EPCI et des communes membres. Une enveloppe d'animation serait dédiée pour le financement partiel de l'ingénierie.

Dans la continuité de la démarche Territoire à Énergie Positive et de la formalisation du Plan Climat Air Énergie Territorial portés par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, le SYTEC, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté se sont engagés dans la transition environnementale de leur territoire. Dans ce cadre, un Contrat d'Objectif Territorial a été conclu avec l'ADEME d'une durée de quatre ans, doté d'une enveloppe de 350 000 €.

Ce contrat comporte deux phases distinctes :

- Une première phase de dix-huit mois maximum pour organiser la gouvernance du dispositif ; faire l'état des lieux de la performance des politiques Climat Air Énergie et Économie Circulaire du territoire, définir les objectifs de leur progression et bâtir un plan d'actions opérationnel.
- Une seconde phase de trois ans pour mettre en œuvre le programme d'actions et le compléter afin d'atteindre les objectifs en s'adaptant au territoire.

Un chargé de mission pour l'animation de ce contrat est recruté en février 2025, conformément à la délibération du Comité Syndical n°2024-52 en date du 6 décembre 2024.

En décembre 2024, le service du SCOT a candidaté à l'AMI LIFE BIODIV'FRANCE porté par la Fédération des SCoT, dont la finalité est d'accompagner 30 SCOT dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité, par de l'ingénierie de projet et un apport d'expertise. Le SCOT Est Cantal a été retenu, dans le cadre d'un calendrier déroulé de février 2025 à décembre 2026 en deux phases.

Cette démarche permettra au SYTEC de bénéficier d'un accompagnement sur le volet environnement-biodiversité, notamment les axes prioritaires suivants :

- Définir et mettre en œuvre sa stratégie écologique territoriale intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique
- Identifier les zones préférentielles de renaturation
- Déterminer les fonctionnalités des sols et planification

Sont prévus :

1. Une visite et analyse du territoire par la FDSCOT et le bureau d'étude ÉoTerra désigné pour cet AMI
2. Six temps de travail commun
3. La définition d'une feuille de route avec les axes prioritaires pour chaque territoire
4. Des livrables capitalisés sur l'AMI (formation, thématiques, méthodes...)

6 journées de travail en présentiel ou en visio sont programmées :

- Vendredi 04 avril 2025 en présentiel : Première réunion en présentiel des lauréats à Paris
- Les 03, 04 et 05 juin 2025 en présentiel : Journée de travail par axe de travail à Paris
- Jeudi 06 novembre 2025 en visio
- Mardi 16 décembre 2025 en présentiel : Journée de restitution de mi-parcours à Paris
- Jeudi 22 janvier 2026 en visio
- Mardi 22, 23 et 24 septembre 2026 en présentiel : Journée de travail par axe de travail à Paris
- Jeudi 17 décembre 2026 en présentiel : Journée de restitution finale à Paris

Il est souhaitable de désigner un binôme élu - agent, pour le portage politique.

Les charges à caractère général devront être maîtrisées en volume.

Les charges de personnel recouvrent les rémunérations de trois chargés de mission affectés aux politiques d'aménagement du territoire, du SCOT, du PCAET, ainsi qu'à l'animation du Contrat Chaleur Renouvelable, la finalisation du Contrat d'Objectif Territorial Energies Renouvelables, le suivi des CEE et l'animation du Contrat d'Objectif Territorial.

Les intérêts de la dette sont en baisse limitée.

La dotation aux amortissements est en augmentation significative. Outre l'amortissement des frais d'études pour l'élaboration du SCOT et de l'Atlas de la Biodiversité, Saisons 1, 2 et 3, 2025 enregistre l'amortissement des subventions versées dans le cadre du dispositif ACTEE 2, du COT ENR et du Contrat Chaleur Renouvelable. La dotation aux amortissements couvre en priorité le remboursement de la dette en capital.

Les recettes de fonctionnement vont rester stables avec les contributions versées par Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté ainsi que les remboursements des frais de fonctionnement du service SCOT Ingénierie mis à disposition de Saint-Flour Communauté. Les participations des deux EPCI au financement du COT ADEME seront identifiées.

Les subventions de fonctionnement attendues de nos partenaires seront inscrites en fonction de l'échéancier arrêté avec chacun d'eux.

Pour ce qui concerne les CEE, suite à la convention avec HELLIO Solutions en 2023, le SYTEC perçoit une commission de 0,50 €, X volume obtenu par dossier.

La reprise des subventions d'investissement versées pour l'élaboration du SCOT, de l'Atlas de la Biodiversité Est Cantal, Saisons 1, 2 et 3, ainsi que du dispositif ACTEE 2, du COT ENR et du Contrat Chaleur Renouvelable, sera pratiquée. L'amortissement de ces subventions suit le profil d'amortissement des frais d'études et des subventions attribuées par le SYTEC.

En section d'investissement, les dépenses d'investissement recouvrent les études menées dans le cadre de la finalisation de l'Observatoire du Bâti Vacant, la mise en œuvre opérationnelle du COT ENR, du Contrat Chaleur Renouvelable, et du dispositif ACTEE +. La préparation de la révision et de la mise en comptabilité du SCOT Est Cantal sera engagée.

Le remboursement de l'annuité de la dette est stable, pour un encours au 1^{er} janvier de 157 720 €. Il s'agit d'emprunts souscrits à taux fixe. Il sera couvert par la dotation aux amortissements.

La reprise des subventions d'investissement versées pour l'élaboration du SCOT, de l'Atlas de la Biodiversité Est Cantal, Saisons 1, 2 et 3 et des subventions ACTEE 2, du COT ENR et du Contrat Chaleur Renouvelable sera pratiquée.

Plusieurs projets se poursuivent :

- Le Contrat d'Objectifs Territorial Energies Renouvelables (COT ENR) : dans le cadre du Fonds Chaleur de l'ADEME, avec la finalisation des conventions de financement conclues entre le SYTEC et les porteurs de projets, préfinancées par le SYTEC.
- Le Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) : dans le cadre du Fonds Chaleur de l'ADEME, avec sa conclusion et sa mise en œuvre jusqu'au 23 juin 2025, dans la continuité du COT ENR.
- Le dispositif Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE +), réalisé en collaboration étroite avec les deux intercommunalités, pour la rénovation des bâtiments publics, dans le cadre du « décret tertiaire ».

Un pilotage budgétaire et financier doit être assuré, au regard du financement de ces dispositifs par des subventions et remboursements des partenaires du SYTEC. L'évolution de la trésorerie de l'établissement dépend étroitement de la perception régulière des aides attribuées.

Le Budget Annexe Programmes LEADER -FISAC

Le Programme LEADER 2014 -2020 est achevé, avec la fin des programmations et l'instruction du paiement des aides arrêtées au 31 décembre 2024. En 2025, sont réalisées les dernières opérations administratives concernant les dossiers bénéficiaires de subventions LEADER, en lien avec la Région, gestionnaire de ce fonds structurel européen.

Ce budget recouvre des charges à caractère général très limitées en 2025 : loyers sur quelques mois avant transfert de l'ensemble des archives à la Région.

Ces charges sont largement couvertes par l'excédent de fonctionnement dégagé en 2024.

Tous les biens ont été amortis en 2024. A très court terme, il pourra être mis fin à ce budget annexe

Sur la base de ces éléments d'appréciation, il est proposé au Comité Syndical du SYTEC de débattre des orientations budgétaires 2025 présentées dans ce rapport pour les budgets annexes SCOT Ingénierie et Programmes LEADER - FISAC :

Pour le Budget Annexe SCOT Ingénierie :

Participer activement aux politiques d'aménagement et de développement durables ainsi que de transition énergétique :

- L'évaluation en continu du SCOT et la préparation de sa révision et de sa mise en compatibilité avec le SRADDET
- La finalisation de l'Observatoire du Bâti Vacant
- L'engagement dans l'appel à projet LIFE BIODIV'France avec la FNSCOT
- Le Contrat d'Objectifs Territorial Energies Renouvelables (COT ENR) : pour financer des projets d'installations collectives d'énergies renouvelables thermiques
- Le Contrat Chaleur Renouvelable dans la continuité du COT ENR
- La négociation d'un Contrat Chaleur Renouvelable départemental
- Le Contrat d'Objectif Territorial
- L'animation du dispositif d'appui aux CEE en direction notamment des communes et des EPCI
- L'animation du dispositif Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE +)

Solliciter les subventions de fonctionnement et d'investissement ainsi que les soutiens financiers de l'ensemble des partenaires du SYTEC pour la réalisation de ses missions et de ses investissements.

Pour le Budget Annexe Programme LEADER – FISAC :

- Finaliser la Programmation LEADER 2014 – 2020 et clôturer administrativement les dossiers programmés

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré :

- Débat et approuve les orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport présenté.

Nombre de votants : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour extrait conforme au registre.

La Présidente



SYNDICAT DES TERRITOIRES DE BRETAGNE
SYTEC

Céline CHARRIAUD

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_19-DE

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-20
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAËS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERGIES15
ANIMATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL
DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (COT ENR)
ET CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE (CCR)**

AVENANT N°3

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-31 en date du 12 juillet 2019, approuvant le contrat d'objectifs territorial d'énergies thermiques renouvelables (COT ENR) entre l'ADEME et le SYTEC et autorisant la signature de l'accord cadre de partenariat « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal », ainsi que la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ;

Vu l'accord-cadre de partenariat 2019 – 2021 « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » signé entre l'ADEME et le SYTEC le 22 juillet 2019 sous la référence n° 18RAA0001 ;

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°19RAC0003 ; signée le 21 octobre 2019 ;

Vu la convention de financement ADEME n°19RAC002 signée le 1^{er} août 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-38 en date du 23 septembre 2024, approuvant le contrat chaleur renouvelable (CCR) entre l'ADEME et le SYTEC pour la période du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025, et autorisant la signature de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ainsi que la convention de financement – contrat animation, pour le « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » ;

Vu la convention de financement ADEME n°23RAD0941 signée le 13 juin 2024 ;

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°24RAD0007, signée le 21 juin 2024 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020-26 en date du 6 mars 2020, approuvant la convention de partenariat avec Energies15 pour l'animation et l'instruction des dossiers de demande d'aides financières des porteurs de projet dans le cadre du dispositif COT ENR ;
Vu la convention de partenariat signée entre les parties le 12 mars 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2022-59 en date du 1^{er} décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à ladite convention de partenariat avec Energies15 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat signé entre les parties le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-56 en date du 6 décembre 2024 approuvant l'avenant n°2 à ladite convention de partenariat avec Energies15 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat signé entre les parties le 18 décembre 2024 ;

Il est proposé de signer un avenant n°3 à la convention de partenariat conclue avec Energies15, pour ajuster les engagements du prestataire au titre de l'aide au suivi de l'avancement et de la finalisation COT ENR et CCR, en termes d'accompagnement des projets et de suivi des installations.

Le projet d'avenant n°3 est joint en annexe à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de partenariat entre le SYTEC et Energies15, joint en annexe.
- D'autoriser en conséquence Mme la Présidente à signer l'avenant n°3 à la convention de partenariat pour l'animation des contrats d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables et chaleur renouvelable, entre le SYTEC et Energies15, ainsi que tout document y afférent.
- D'imputer les dépenses à l'exécution du présent avenant n°3, en section de fonctionnement, au Budget Annexe SCOT INGENIERIE.

Nombre de votants : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD



CONVENTION DE PARTENARIAT Animation du contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables (COT ENR)

AVENANT N°3

Entre :

Le **Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC)**, dont le siège est sis Village d'Entreprises, 1 rue des Crozes, ZA du Rozier – Coren, 15100 SAINT-FLOUR, représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, habilitée par délibération du Comité Syndical n°2025- en date du 18 mars 2025,

Ci-après dénommé le SYTEC

D'une part,

Et

Énergies 15, association pour la promotion et le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, dont le siège est sis Chambre d'Agriculture – 26 rue du 139^e régiment d'Infanterie – 15 002 Aurillac Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gilles CHADELAT en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2025,

Ci-après dénommé Énergies 15

D'autre part,

Vu la Convention de partenariat signée le 12 mars 2020,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention signé le 14 décembre 2022,

Vu l'avenant n°2 à ladite convention signé le 18 décembre 2024.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par délibération n°2019-31 en date du 12 juillet 2019, le Comité Syndical a approuvé le contrat d'objectifs territorial d'énergies thermiques renouvelables (COT ENR) entre l'ADEME et le SYTEC, et autorisé la signature de l'accord cadre de partenariat « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal », ainsi que la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC.

L'accord-cadre de partenariat 2019 – 2021 « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » a été signé entre l'ADEME et le SYTEC le 22 juillet 2019 sous la référence n° 18RAA0001.

La convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°19RAC0003 ; a été signée le 21 octobre 2019.

La convention de financement ADEME n°19RAC002 a été signée le 1^{er} août 2019.

Par délibération n°2024-38 en date du 23 septembre 2024, le Comité Syndical a approuvé le contrat chaleur renouvelable (CCR) entre l'ADEME et le SYTEC pour la période du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025, et autorisé la signature de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ainsi que la convention de financement – contrat animation, pour le « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal ».

La convention de financement ADEME n°23RAD0941 a été signée le 13 juin 2024.

La convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°24RAD0007, a été signée le 21 juin 2024.

Par délibération n°2020-26 en date du 6 mars 2020, le Comité Syndical du SYTEC a approuvé la convention de partenariat avec Energies15 pour l'animation et l'instruction des dossiers de demande d'aides financières des porteurs de projet dans le cadre du dispositif COT ENR.

La convention de partenariat a été signée entre les parties le 12 mars 2020.

Par délibération n°2022-59 en date du 1^{er} décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention de partenariat avec Energies15, ayant pour objet de renforcer les engagements d'Energies 15, au titre de l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'étude et des maîtres d'œuvre, la coanimation du COT ENR sur le territoire du SYTEC et l'aide au suivi de l'avancement du COT ENR.

L'avenant n°1 a été signé entre les parties le 14 décembre 2022.

Par délibération n°2024-56 en date du 6 décembre 2024, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°2 à ladite convention de partenariat avec Energies15, ayant pour objet prolonger de 16 mois supplémentaires la durée de la convention de partenariat, dans la continuité du dispositif de transition énergétique COT ENR et CCR.

L'avenant n°2 a été signé entre les parties le 18 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Au regard du temps passé par le prestataire sur chaque projet étudié, le présent avenant a pour objet d'ajuster les engagements d'Énergies 15, au titre de l'aide au suivi de l'avancement et de la finalisation du COT ENR et du CCR, en termes d'accompagnement des projets et de suivi des installations.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Il est convenu entre les parties que le SYTEC versera à Énergies 15 en complément de ses prestations fixées dans la convention initiale (article 2 – Dispositions financières) :

La prestation d'Énergies 15 est calculée en Unité d'Œuvre (UO) dont le tarif est fixé à 350 € par UO pour les adhérents de l'association.

COUT DE LA PRESTATION ÉNERGIES 15	Nombre d'Unités d'Œuvre	Montant estimé de la prestation en 2025
Complément à l'accompagnement et au suivi des projets	30	10 500 €

Les autres dispositions financières de la convention initiale sont sans changement.

Avenant établi en deux exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Flour, le 2025

Pour le SYTEC,

Pour Énergies 15,

Céline CHARRIAUD
Présidente

Gilles CHADELAT
Président

PROJET

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-21 DE LA REUNION DU 19 MARS 2025

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLETT, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance

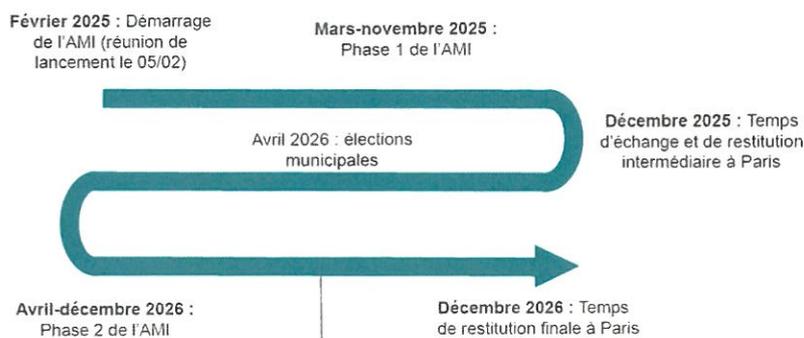
La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

APPEL À PROJET LIVE BIODIV'FRANCE AVEC LA FNSCOT

En décembre 2024, le service du SCOT a candidaté à l'AMI LIFE BIODIV'FRANCE porté par la Fédération des SCoT, dont la finalité est d'accompagner 30 SCOT dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité, par de l'ingénierie de projet et un apport d'expertise.

Le SCOT Est Cantal a été retenu, dans le cadre d'un calendrier déroulé de février 2025 à décembre 2026 en deux phases :

Calendrier de l'AMI



Dans le cadre de la préparation de la révision du SCOT Est cantal, cette démarche permettra au SYTEC de bénéficier d'un accompagnement sur le volet environnement-biodiversité, notamment les axes prioritaires suivants :

- Définir et mettre en œuvre sa stratégie écologique territoriale intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique
- Identifier les zones préférentielles de renaturation
- Déterminer les fonctionnalités des sols et planification

Sont prévus :

1. Une visite et analyse du territoire par la FDSCOT et le bureau d'étude éoTerra désigné pour cet AMI
2. Six temps de travail commun
3. La définition d'une feuille de route avec les axes prioritaires pour chaque territoire
4. Des livrables capitalisés sur l'AMI (formation, thématiques, méthodes...)

6 journées de travail en présentiel ou en visio sont programmées :

- Vendredi 04 avril 2025 en présentiel : Première réunion en présentiel des lauréats à Paris
- Les 03, 04 et 05 juin 2025 en présentiel : Journée de travail par axe de travail à Paris
- Jeudi 06 novembre 2025 en visio
- Mardi 16 décembre 2025 en présentiel : Journée de restitution de mi-parcours à Paris
- Jeudi 22 janvier 2026 en visio
- Mardi 22, 23 et 24 septembre 2026 en présentiel : Journée de travail par axe de travail à Paris
- Jeudi 17 décembre 2026 en présentiel : Journée de restitution finale à Paris

Il est souhaitable de désigner un binôme élu - agent, pour le portage politique de cette démarche. La chargée de mission SCOT sera membre de ce binôme.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la démarche de l'AMI LIFE BIODIV'FRANCE porté par la Fédération des SCOT.
- De désigner Madame Céline CHARRIAUD pour assurer le portage politique de cette démarche en participant au binôme élu - agent.

Nombre de votants : 22
Nombre de voix pour : 22
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

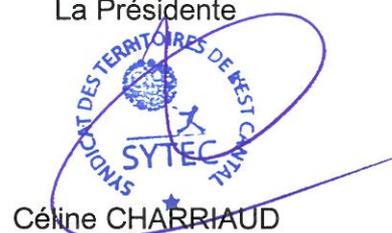
Pour extrait conforme au registre.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

La Présidente



Céline CHARRIAUD

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°2025-22
DE LA REUNION DU 19 MARS 2025**

Conseillers en exercice :	31	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.
Présents :	17	
Pouvoirs :	5	
Absents :	9	

Etaient présents : Didier ACHALME, Marina BESSE, Jean-Marc BOUDOU, Joël BRUN, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Guy CLAVILIER, Christian GENDRE, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET.

Absents ayant donné pouvoir : Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Daniel MEISSONNIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Georges CEYTRE, Philippe DELORT, Franck DE MAGALHAÉS, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Christophe VIDAL.

Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 13 mars 2025.

**ETUDE DE PREFIGURATION POUR UN CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE (CCR)
A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE**

Considérant qu'en octobre 2019, dans le cadre du fonds chaleur, un contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables thermiques (COT ENR) a été conclu entre le SYTEC et l'ADEME pour soutenir financièrement des projets d'installation collective d'énergies renouvelables thermiques publics et privés.

Considérant que le SYTEC était l'opérateur territorial de l'ADEME, pour une durée de trois ans suivi d'un avenant d'un an, et qu'il a disposé d'une enveloppe d'aides à l'investissement d'un montant de 773 443 € pour l'installation de 30 projets.

Considérant qu'il a été également alloué au SYTEC une enveloppe d'aide à l'animation de 143 005,72 €.

Considérant qu'un contrat chaleur renouvelable (CCR) a été conclu, dans la continuité, avec l'ADEME en date des 13 et 21 juin 2024, d'une durée de 18 mois, du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025.

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe d'aides à l'investissement d'un montant total de 751 134,00 € a été allouée au SYTEC pour 16 opérations prévisionnelles ainsi qu'une enveloppe d'aide à l'animation d'un montant total de 101 250,00 € sur la période.

Considérant qu'à l'issue, il est proposé par l'ADEME un CCR déployé à l'échelle du département du Cantal, entre les trois structures porteuses de SCOT (Bassin d'Aurillac Châtaigneraie, Haut Cantal Dordogne et Est Cantal) et le Syndicat départemental d'électrification du Cantal (SDEC).

Considérant en effet que l'ADEME demande un interlocuteur unique sur le département, et que le SDEC serait dès lors son opérateur territorial.

Considérant que pour la mise en œuvre du Contrat de Chaleur Renouvelable, chaque structure porteuse de SCOT et Energies 15, déjà partenaire notamment du SYTEC, porteront l'animation.

Préalablement, une étude de préfiguration est obligatoire afin de connaître le potentiel de production de chaleur renouvelable. Cette étude doit être faite à l'échelle du contrat, soit l'échelle départementale, et inclure les résultats des SCoT BACC et SYTEC. Néanmoins, pour les SCoT déjà engagés dans un CCR, il s'agit d'une actualisation alors que pour le SCoT Haut cantal Dordogne, il s'agit d'une première réalisation.

Le coût de l'étude comprend donc majoritairement les frais de réalisation sur le territoire du Haut Cantal Dordogne.

Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 70 %, si elle est portée par le Syndicat mixte Haut Cantal Dordogne. Elle serait réalisée par Energies 15.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux
Réalisation d'une étude de préfiguration	23 100 €	ADEME	16 170 €	70,00 %
		Autofinancement dont :	6 930 €	30,00 %
		SYTEC	1 365 €	5,90 %
		SCoT BACC	1 365 €	5,90 %
		Scot HCD	4 200 €	18,20 %
TOTAL	23 100 €	TOTAL	23 100 €	100 %

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- De confier au Syndicat Mixte Haut Cantal Dordogne le portage d'une étude de préfiguration pour un Contrat de Chaleur Renouvelable à l'échelle du département du Cantal.
- De participer au financement de cette étude de préfiguration chiffrée à 23 100 € hors taxe subventionnée par l'ADEME à hauteur de 16 170 €.
- De fixer la participation du SYTEC à 1 365 € pour le remboursement des frais de la partie de l'étude le concernant.
- D'autoriser en conséquence Madame la Présidente à signer tout document avec le Syndicat Mixte Haut Cantal Dordogne pour le versement de cette participation.

Nombre de votants : 22
 Nombre de voix pour : 22
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Pierrick ROCHE

Pour extrait conforme au registre.

La Présidente



Céline CHARRIAUD



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 6 DÉCEMBRE 2024

Délibération n°2024 - 43

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2024

PAGE 3

FINANCES

Délibération n°2024 - 44

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT EXERCICE 2024

PAGE 4

Délibération n°2024 - 45

ACOMPTÉ 2025 SUR LES CONTRIBUTIONS DES EPCI – BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

PAGE 8

Délibération n°2024 - 46

TARIFS D'ENFOUISSEMENT EN ISDND, DE PESEE DE POIDS PUBLICS, DE REFUS DE TRI ET DE VENTE DE COMPOST POUR L'ANNEE 2025

PAGE 9

Délibération n°2024 - 47

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

PAGE 11

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024 - 48

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

PAGE 13

ENVIRONNEMENT

Délibération n°2024 - 49

BILAN DE LA PREMIERE ANNEE DU PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES DECHETS 2023-2026

PAGE 16

Délibération n°2024 - 50

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDÉT) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PAGE 18

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT - PLANIFICATION**Délibération n°2024 - 51****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2024****PAGE 21****Délibération n°2024 - 52****DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE 2024****PAGE 22****Délibération n°2024 - 53****CONTRAT DE PROJET CHARGE DE MISSION ANIMATEUR COT ADEME****PAGE 24****Délibération n°2024 - 54****ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUELEBLE TERRITORIAL (CCRT) AVEC L'ADEME****PAGE 27****Délibération n°2024 - 55****ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'AIDES AUX COMMUNES ET AUX EPCI PROGRAMME ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE2)****PAGE 30****Délibération n°2024 - 56****CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERGIES15 – ANIMATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUELEBLES (COT ENR) ET CONTRAT CHALEUR RENOUELEBLE (CCR) – AVENANT N°2****PAGE 38****Délibération n°2024 - 57****AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE****PAGE 41****INFORMATION - DECISIONS****Décision n°2024 - 09****SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 325 500 € INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT 2024****Décision n°2024 - 10****SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 325 500 € INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT 2024 - RECTIFICATIF****Décision n°2024 - 11****OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE DE 500 000 € - 2024 / 2025**



Conseillers
en exercice : 40
Présents : 24
Pouvoirs : 4
Absents : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 décembre, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD

Etaient présents : Didier ACHALME, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Marina BESSE, François BOISSET, Jean-Marc BOUDOU, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Philippe DELORT, Xavier FURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Philippe MATHIEU, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Gilbert MOMMALIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Charles RODDE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET, Christophe VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : Djuwan ARMANDET, Daniel MEISSONNIER, Michel PORTENEUVE, Eric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Joël BRUN, Valérie CABECAS-ROQUIER, Georges CEYTRE, Guy CLAVILIER, Franck DE MAGALHAÉS, Christian GENDRE, Martine GUIBERT, Jean MAGE, Jean-Paul MALBEC, Annick MALLET, Pierrick ROCHE.

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 27 novembre 2024.

Délibération n°2024-43

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2024

Le procès-verbal du Comité Syndical du 27 juin 2024 a été régulièrement communiqué à l'ensemble de ses membres à l'appui de la présente convocation.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le procès-verbal du Comité Syndical du 27 juin 2024

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

FINANCES**Délibération n°2024-44****DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT Exercice 2024**

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-23 en date du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du Budget Annexe Environnement.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-30 en date du 27 juin 2024 adoptant la Décision Modificative n°1, exercice 2024, du Budget Annexe Environnement.

Considérant d'une part qu'en M57, les produits de cession d'immobilisations sont à inscrire au stade de la prévision au chapitre 024, en recettes d'investissement.

Considérant que les crédits de sortie de l'immobilisation de l'actif et de constatation de la plus ou moins-value de cession font l'objet d'une décision modificative « technique », non budgétaire, du comptable public.

Considérant en conséquence qu'il convient de retirer et remplacer la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Environnement exercice 2024 ayant pour objet d'enregistrer la cession de la trémie d'alimentation de la chaîne de tri de déchets recyclables, installée au Centre de Tri des Cramades figurant à l'actif du SYTEC, pour un montant de 5 000 €.

Considérant d'autre part qu'il convient d'ajuster les crédits de dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement, et qu'il convient en conséquence de prendre une Décision Modificative n°2 sur l'exercice 2024– Budget Annexe Environnement.

Cette Décision Modificative n°2 s'équilibre en recettes et dépenses de la section de fonctionnement à hauteur de + 0,02 €, en recettes et dépenses de la section d'investissement à hauteur de + 8 000,00 € et au total des deux sections à hauteur de 8 000,02 €.

Il est proposé d'ajuster les crédits :

En section de fonctionnement - Dépenses

- D'une réduction de dépenses au titre des allocations chômage – ARE – versées aux valoristes dont les emplois ont été supprimés ;
- Des opérations de régularisation comptable de tableaux d'amortissement de deux prêts (article 66111), dans la répartition capital/intérêts sur l'exercice ;
- Des ICNE (article 66112), pour prendre en compte l'emprunt de 325 500,00 € souscrit et libéré en octobre 2024 et dont la première échéance interviendra en janvier 2024 ;
- De la dotation aux provisions pour dépréciation d'actif circulant (article 6817) au regard de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public et en application de la délibération du Comité Syndical n°2022-22 du 15 avril 2022.

En section de fonctionnement - Recettes

- Des opérations de régularisation comptable de tableaux d'amortissement de deux prêts (article 773), dans la répartition capital / intérêts sur exercice antérieur ;

En section d'investissement - Dépenses

- Des opérations de régularisation comptable de tableaux d'amortissement de deux prêts (en dépenses article 1641, dans la répartition capital / intérêts sur l'exercice et sur exercice antérieur ;
- Des dépenses complémentaires aux articles 2158 (acquisitions de composteurs partagés, grosses réparations sur matériels et engins), 21838 (remplacements d'onduleurs) et 2188 (remplacements de chauffe-eau) ;

- Des réductions de dépenses à l'article 2313 (opération 16 – Plateforme de co-composit séparateur hydrocarbures bassin récupération eaux, étude non finalisée) de transfert ECT, étude non finalisée).

En section d'investissement – Recettes

- Au compte 024, l'inscription du produit de cession de la trémie du Centre de tri ;
- La subvention Fonds vert attribuée pour le déploiement des composteurs partagés sur le territoire.

La décision modificative n°2 du Budget annexe Environnement s'équilibre de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement				
D 64731 - 012 Allocations chômage (ARE)	-4 018,45 €			
D 66111 - 66 Intérêts réglés à l'échéance		+0,01 €		
D 66112 - 66 ICNE rattachés		+2 118,46 €		
D 6817 – 68 Dotation aux provisions pour dép actif circulant		+1 900,00 €		
R 773 - 77 Mandats annulés sur exercice antérieur				+0,02 €
TOTAL	-4 018,45 €	+4 018,47 €		+0,02 €
Section de fonctionnement		+0,02 €		+0,02 €
Section d'investissement				
D 1641° - Emprunts en euros		+0,03 €		
D 2158° - Autres installations, matériel et outillage techniques		+5 100,00 €		
D 21838° - Matériel de bureau et informatique		+500,00 €		
D 2158° - Opération 11 - Autres installations, matériel et outillage techniques		+5 000,00 €		
D 21838° - Opération 11 – Matériel de bureau et informatique		+100,00 €		
D 2158° - Opération 16 - Autres installations, matériel et outillage techniques		+30 000,00 €		
D 2188° - Opération 16 – Autres immobilisations corporelles		+1 000,00 €		
D 2313° - Opération 16 - Constructions	-20 000,00 €			
D 2313° - Opération 22 – Constructions	-13 700,03 €			
R 024 Produits de cession d'immobilisations				+5 000,00 €

R 1311 Subv. équip. Tranf. Etat			
TOTAL	-33 700,03 €	+41 700,03 €	
Section d'investissement			+8 000,00 €
	+8 000,00 €		+8 000,00 €
TOTAL sections DM n°2	+8 000,02 €		+8 000,02 €

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la Décision Modificative n°2 sur l'exercice 2024 – Budget Annexe Environnement telle que proposée ci-dessus.

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2024-45

**ACOMPTE 2025 SUR LES CONTRIBUTIONS DES EPCI
 BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT**

Considérant que dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2025, il convient de solliciter des EPCI membres du SYTEC, un acompte sur leurs contributions au Budget Annexe Environnement.

Il est proposé que le montant de l'acompte 2025 soit de :

- 15 € par habitant pour le Budget Annexe Environnement.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- De voter un acompte sur les contributions 2025 des EPCI, pour le Budget Annexe Environnement, à hauteur de 15 € par habitant.

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2024-46

**TARIFS D'ENFOUISSEMENT EN ISDND, DE PESEE DE POIDS PUBLICS,
 DE REFUS DE TRI ET DE VENTE DE COMPOST
 POUR L'ANNEE 2025**

Vu l'article 266 nonies du Code des Douanes ;

Vu la délibération n°2019-39 du 12 juillet 2019 du Comité Syndical relative à la tarification des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Vu la délibération n°2023-52 du 1^{er} décembre 2023 du Comité Syndical relative aux tarifs d'enfouissement en ISDND à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2025 ;

Considérant que le SYTEC collecte la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) « composante déchets » pour le compte de l'Etat ;

Considérant que le site d'enfouissement des Cramades est une installation autorisée par arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- De fixer les tarifs d'enfouissement en ISDND, de pesée de poids publics, de refus de tri, et de vente de compost pour l'année 2025 :

Enfouissement en ISDND :

- Ordures ménagères collectivités adhérentes : 37 € / tonne + TGAP
- Encombrants : 60 € / tonne + TGAP
- Déchets industriels banaux des collectivités : 60 € / tonne + TGAP
- Déchets industriels banaux des professionnels : 150 € / tonne + TGAP
- Déchets non conformes à l'enfouissement : 200 € / tonne + TGAP
- Gravats des collectivités : 0 € / tonne
- Gravats des professionnels : 10 € / tonne
- Matériaux terreux de type argileux des professionnels, sous réserve de qualité et dans le respect des capacités de réception et de stockage de l'ISDND : 0 € / tonne
- Boues d'épuration non compatibles avec le compostage pour les collectivités adhérentes : TGAP
- Ordures ménagères des collectivités non adhérentes : 120 € / tonne + TGAP
- Un minimum de facturation est établi à 150 € par trimestre.

Pesée de poids publics :

- 5 € / pesée avec :
 - ⇒ Règlement sur site à la régie de recettes, pour les utilisateurs occasionnels
 - ⇒ Emission d'un titre de recettes annuel pour les utilisateurs dotés de badge avec un minimum de facturation de 50 €.

Refus de tri suite aux caractérisations de flux effectuées sur site :

- De 0 à 10 % de refus : 30 € / tonne + TGAP
- Supérieur à 10 % de refus : 40 € / tonne + TGAP

Vente de compost normé NFU 44-095 (uniquement aux agriculteurs, paysagistes professionnels et collectivités) :

- 15 € / tonne livrée sur exploitation agricole avec un minimum de 2 bennes de 30 m³ soit environ 24 tonnes.
- 15 € / tonne à enlever sur le site des Cramades si la livraison est inférieure à deux bennes de 30 m³.
- 5 € / tonne à enlever sur le site des Cramades pour une commande supérieure à 100 tonnes.

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

**AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS
AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L1612-1 et L1612-2.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget primitif dans les délais réglementaires, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Saint-Flour est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que ces dispositions sont applicables au SYTEC, syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions des articles L5211-26 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024) :

Budget Annexe Environnement :

Opération d'équipement n°11 : Acquisitions diverses

Article 2158– Autres installations, matériels, outillage technique	5 500,00 €
--	------------

Opération d'équipement n°12-1 : Investissement courant casier :

Article 2158– Autres installations, matériels, outillage technique	1 700,00 €
--	------------

Article 2188– Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
--	-------------

Article 2313– Constructions	22 500,00 €
-----------------------------	-------------

Opération d'équipement n°16 : Plateforme de compostage :

Article 2158– Autres installations, matériels, outillage technique	80 000,00 €
--	-------------

Opération d'équipement n°18 : Centre de tri :

Article 2158– Autres installations, matériels, outillage technique	9 500,00 €
--	------------

Opération d'équipement n°19 : STEP Déshydratation des boues :

Article 2158– Autres installations, matériels, outillage technique	5 000,00 €
--	------------

Nombre de votants : 28
Nombre de voix pour : 28
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 
ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024-48

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2024-26 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Cantal en date du 3 septembre 2024, relative à l'attribution du marché d'assurance statutaire ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Considérant que l'organisme retenu par le Centre de Gestion du Cantal est RELYENS ;

Des conventions d'assurance statutaire, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, ont été conclues pour les risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), maternité / adoption / paternité, incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire).
-
- Les taux de cotisations proposés sont les suivants :
 - ⇒ Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : **8,59 %**
 - ⇒ Tous risques avec un franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire et accident du travail avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % : **7,25 %**
 - ⇒ Tous risques avec une franchise de 30 jours sur les risques maladie ordinaire, accident du travail, maternité, longue maladie et maladie de longue durée avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % : **6,32%** soit :

GARANTIES	Indemnités journalières : Taux de prise en charge	Franchises	TAUX
Décès	Non concerné	Néant	6,32 %

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	90 %	30 jours fermes
Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	90 %	30 jours fermes
Maternité / adoption / paternité	90 %	30 jours fermes
Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	90 %	30 jours fermes

- Pour les agents affiliés à la l'IRCANTEC : Tous risques garantis avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt, en maladie ordinaire, accidents du travail, maternité et maladie grave : 0,85 %.

Il convient que le SYTEC conserve une couverture du risque statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent au présent contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion du Cantal, couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires, pour le compte des collectivités et établissements du Cantal, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De porter le taux de cotisation à 6,32 % pour tous risques avec une franchise de 30 jours fermes sur les risques maladie ordinaire, accident du travail, maternité, longue maladie et maladie de longue durée avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %, pour les agents fonctionnaires ;
- De porter le taux de cotisation à 0,85 % pour tous risques avec une franchise de 10 jours fermes sur les risques maladie ordinaire, accidents du travail, maternité et maladie grave, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- D'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe du Centre de Gestion, calculés à partir d'un pourcentage de la masse salariale déclarée auprès du prestataire d'assurance, permettant le calcul de la prime soit 0,25 % (taux inchangé / précédent contrat YVELIN) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires en dépenses de la section de fonctionnement du Budget Général et des budgets annexes Environnement et SCOT Ingénierie, à compter de l'exercice 2025.

Nombre de votants : 28

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2024-49**BILAN DE LA PREMIERE ANNEE
DU PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES DECHETS 2023 - 2026**

Vu la délibération n°2023-33 du Comité Syndical en date du 30 juin 2023 décidant d'approuver le plan d'actions de prévention et de réduction des déchets 2023 – 2026 ;

Vu ledit plan d'actions stipulant (5 – LE PLAN D' ACTIONS) que chaque action sera systématiquement évaluée et qu'un bilan annuel sera présenté au Comité Syndical du SYTEC.

Le bilan de la première année (1^{er} juillet 2023 – 30 juin 2024) de réalisation du plan d'actions de prévention et de réduction des déchets 2023 – 2026 est présenté et joint à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- Donne acte de la présentation et de la communication de ce bilan de la première année (1^{er} juillet 2023 – 30 juin 2024) de réalisation du plan d'actions de prévention et de réduction des déchets 2023 – 2026

Nombre de votants : 28

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Bilan de la première année du Plan d'actions Prévention 2023-2026**1^{er} juillet 2023 – 30 juin 2024****1 - Introduction**

Le Plan d'actions Prévention 2023-2026 prévoit un bilan annuel à partir du 1^{er} juillet, jusqu'au 30 juin de l'année suivante, dans le cadre d'une évaluation en continu. Ce bilan présente les actions conduites par l'équipe Prévention du SYTEC, mesure leur impact au regard des objectifs fixés dans le plan d'actions afin d'ajuster les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024 - 2025.

Le plan d'actions Prévention est organisé autour de 4 axes, détaillés en fiches actions adaptées aux objectifs du SYTEC :

1. La sensibilisation au tri, au compostage et aux gestes éco-responsables
2. Le développement du compostage
3. L'accompagnement des habitants et des professionnels
4. La communication

L'équipe de Prévention est composée de trois agents :

- Maxime PARAN, responsable de l'équipe, animateur Prévention
- Amandine BESSON, animatrice Prévention
- Christophe VERGNES, animateur Prévention.

Elle est renforcée par Alexia BALAGNY, chargée de communication, pour élaborer les supports de communication : guides, affiches, flyers...

2 - Evaluation par axe d'actions

2.1- Axe 1 : La sensibilisation au tri, au compostage et aux gestes écoresponsables

Fiche action n°1 : Les interventions dans les établissements scolaires et autres organismes :

A la demande des établissements scolaires et autres organismes, des animations ont été réalisées dans des écoles primaires, des collèges et des lycées :

	Ecoles	Collèges	Lycées	Autres organismes	TOTAL
Nombre d'établissements	6	4	3	5	18
Nombre d'élèves participant	232	153	106	269	760

Dans certains établissements, l'équipe est intervenue plusieurs fois devant différentes classes. Sont incluses dans les autres organismes les animations effectuées pour la Maison Familiale et Rurale de Saint-Flour, le Centre de Formation des Apprentis de Massiac, le centre de loisirs de Riom-ès-Montagnes, le foyer ADAPEI de Saint-Flour, la Mission Locale pour l'emploi des jeunes de Saint-Flour.

La répartition des interventions sur le territoire du SYTEC est la suivante :

	Ecoles	Collèges	Lycées	Autres organismes	TOTAL
Communauté de Communes du Pays Gentiane		1	/	1	2
Hautes Terres Communauté	1			1	2
Saint-Flour Communauté	5	3	3	3	14

Exemples d'animations :

Ecole maternelle de Villedieu – Bouzentès : les agents ont présenté le SYTEC et ses compétences. 4 visuels ont été disposés devant les élèves, détaillant le contenu d'une poubelle d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables, de verre et un composteur. Des types de déchets de ces quatre catégories ont été distribués aux enfants qui devaient ensuite les déposer sur le visuel correspondant. A l'issue, les erreurs de tri étaient pointées avec les élèves, commentées et explicitées.

Lycée Saint Vincent de Saint-Flour : les agents ont présenté le SYTEC et ses compétences. Une vidéo, réalisée en interne, décrivant la biodiversité sur le site des Cramades, a été diffusée aux élèves. Un quizz, élaboré par les agents Prévention, leur a ensuite été proposé : questions à choix multiples relatives au tri, au compostage et à la biodiversité. Ce quizz était téléchargeable sur le téléphone portable des élèves avec l'application Kahoot. Puis, il a été procédé à la correction du quizz suscitant de nombreuses questions.

Mission locale pour l'emploi des jeunes de Saint-Flour : l'animation consistait à organiser le ramassage des déchets autour des locaux de la mission locale et dans la ville haute. Après une présentation du SYTEC et de ses compétences, les agents ont distribué aux jeunes adultes les équipements pour le ramassage des déchets (gants, seaux, sacs poubelles, pinces, gilets d'identification). Les consignes de ramassage et de tri ont été données et les élèves ont été répartis en groupes. Il a été procédé à la pesée des déchets ramassés (environ 30 kilos) suivi d'une séance de questions réponses.

800 mémos-tri et guides du compostage ainsi que des flyers ont été distribués dans le cadre de animations.

L'équipe Prévention a été mobilisée sur 82 jours de travail.

Fiche action n°2 : L'accompagnement des manifestations pour une sensibilisation des organisateurs :

Les manifestations ont été recensées sur l'ensemble du territoire. A l'issue, un courrier a été adressé aux trois communautés de communes proposant de sensibiliser les organisateurs d'évènements et de manifestations dans le cadre de réunions avec l'équipe Prévention, pour partager la démarche éco-exemplaire et diffuser les guides des bonnes pratiques.

L'action n'a remporté qu'un succès très limité avec l'accompagnement de seulement 3 évènements, à l'initiative de l'équipe Prévention :

- Le Mad Cow Festival à Cheylade (Communauté de Communes du Pays Gentiane)
- Caillou Costaud à Pierrefort (Saint-Flour Communauté)
- La fête de la Montagne au Lioran (Hautes Terres Communauté).

Pour chacune de ces manifestations des mémos-tri, guides du compostage, flyers et affiches ont été remis aux organisateurs. Pour autant, ils n'ont pas sollicité de réunion préparatoire d'accompagnement. 25 personnes ont néanmoins été sensibilisées par téléphone.

L'équipe Prévention a été mobilisée pendant 32 jours sur cette action.

Fiche action n°3 : La participation aux événements pour une sensibilisation des visiteurs :

Des interventions de l'équipe Prévention sur des manifestations phare du territoire ont été proposées et 7 programmées, pour une sensibilisation des visiteurs ou festivaliers :

Sur la Communauté de Communes du Pays Gentiane

- Le Mad Cow Festival

Sur Hautes Terres Communauté

- La fête de la Montagne au Lioran
- La Foire des Pailhas à Massiac

Sur Saint-Flour Communauté

- La Fête de Sainte Christine à Saint-Flour
- La Fête de la Graine à la Soupe à Saint-Flour
- Le Festival Caillou Costaud à Pierrefort
- La Fête de la Nature à Chaliers

A l'occasion de chacune de ces manifestations, les agents Prévention ont tenu un stand distribuant de la documentation (mémo-tri, guide du compostage, flyers, affiches), présentant le site des Cramades, et proposant des ateliers de compostage et de tri.

583 personnes ont été sensibilisées, 700 mémos-tri, guides de compostage ou flyers ont été distribués au cours de ces évènements.

L'équipe Prévention a consacré 61 jours de travail à la préparation et la participation à ces manifestations.

2.2- Axe 2 -Le développement du compostage

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tous les professionnels et les particuliers. Au terme d'une étude de gestion de proximité des biodéchets, la Communauté de Communes du Pays Gentiane, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté ont fait le choix de développer le compostage partagé et individuel sur l'ensemble du territoire du SYTEC.

Compte tenu des enjeux de réduction et de valorisation des déchets, renforcés par cette obligation légale, la priorité a été donnée à la vente de composteurs individuels (action 4) à l'installation de composteurs partagés (action 5), à l'accompagnement des établissements scolaires au compostage (action 5.1) et à la formation de référents pour le suivi de ces composteurs collectifs (action 5.2).

Afin de satisfaire la demande des usagers et le maillage du territoire en composteurs individuels et partagés, le SYTEC a conclu un marché simplifié, en janvier 2024, avec l'association Gentiane Avenir, entreprise d'insertion implantée à Riom-ès-Montagnes. Cette association s'est dotée d'un atelier de fabrication de composteurs de qualité, à partir de bois local et à des prix compétitifs.

Un guide du compostage a été élaboré par l'équipe Prévention et la chargée de communication, en interne, sans recours à un prestataire extérieur. Ce guide a été adressé aux EPCI ; il est disponible notamment sur le site internet du SYTEC. Des flyers sont également mis à disposition des EPCI, des communes et des usagers.

Fiche action n°4 : Dynamiser et promouvoir la vente de composteurs individuels aux particuliers :

Le composteur individuel 70 X 70 est acheté 43 € TTC l'unité et vendu à l'utilisateur à un prix aidé de 27 € l'unité. Après réservation en amont par les usagers, des permanences de vente sont tenues sur le site des Cramades et ponctuellement sur le territoire du SYTEC, afin d'éviter le déplacement des habitants jusqu'aux Cramades.

Un guide du compostage est systématiquement remis aux usagers qui s'équipent d'un composteur individuel.

A noter que des bioseaux sont vendus aux usagers à raison de 4 € l'unité. Pour 2024, Saint-Flour Communauté a décidé de la gratuité de ces bioseaux pour les habitants de son territoire sur présentation d'un justificatif de domicile. Le SYTEC est remboursé à concurrence des bioseaux distribués.

205 composteurs individuels et 266 bioseaux ont été vendus cette première année du plan d'actions, ainsi ventilés par EPCI :

	Composteurs individuels	Bioseaux
Communauté de Communes du Pays Gentiane	41	30
Hautes Terres Communauté	26	4
Saint-Flour Communauté	138	232
TOTAL	205	266

300 personnes ont été sensibilisées à l'occasion de la livraison des composteurs et/ou de la vente de bioseaux. 300 guides du compostage et flyers ont été distribués.

L'équipe Prévention a consacré 49 jours de son temps de travail à cette action.

Le tableau qui suit détaille la répartition des ventes des composteurs individuels par commune :

Composteurs individuels vendus

2011 à 2024 (29/08/2024)

Saint-Flour Communauté		Hautes Terres Communauté		Communauté de Communes du Pays Gentiane	
Neuveglise-sur-Truyère	36	Virargues	4	Condat	35
Talizat	12	Massiac	24	Riom-ès-Montagnes	29
Saint-Flour	146	Albepierre-Bredons	6	Menet	4
Coren	12	Neussargues-en-Pinatelle	19	Saint-Amandin	15
Alleuze	7	Laveissière	12	Trizac	2
Val d'Arcomie	13	Joursac	4	Montboudif	2
Coltines	9	Murat	14	Saint-Etienne-de-Chomeil	14
Valuéjols	13	Saint-Mary-le-Plain	5	Marchastel	7
Malbo	2	Dienne	5	Apchon	2
Villedieu	20	Molèdes	1	Saint-Bonnet-de-Condat	1
Ussel	5	Allanche	4	Cheylade	1
Saint-Georges	23	Marcenat	1	Le Claux	1
Roffiac	13	Saint-Poncy	4	Valette	3
Les Ternes	13	Molompize	4	Saint-Hyppolite	4
Vabres	8	Auriac-l'Eglise	1	Lugarde	2
Andelat	13	Ségur-les-Villas	4	Collandres	1
Cézens	3	Landeyrat	2		
Pierrefort	19	Saint-Saturnin	1		
Saint-Just	1	La Chapelle-d'Alagnon	1		
Védrines-Saint-Loup	2				
Cussac	5				
Paulhac	2				
Lastic	1				
Chaudes-Aigues	11				
Ruynes-en-Margeride	12				
Chaliers	1				
Anglards-de-Saint-Flour	6				
Clavières	4				
Tiviers	4				
Rezentières	4				
Paulhenc	1				
Lieutades	2				
Brezons	1				
Soulaiges	2				
Montchamp	2				
Maurines	4				
Lorcières	4				
Anterrieux	1				
Veillespesse	2				
	439		116		123
TOTAL			678		

Fiche action n°4.1 : Sensibiliser les établissements (hôtels, restaurants, campings privés) au compostage :

Cette action a consisté à contacter des établissements dépourvus de composteurs afin de dynamiser la pratique du compostage.

68 personnes ont été sensibilisées, notamment les professionnels (restaurateurs et exploitants de gîtes) et un exploitant de supermarché (L'Éclairc de Saint-Flour)

100 mémos-tri et guides du compostage ont été distribués, ainsi que des flyers.

6 établissements ont été équipés de composteurs vendus au/à :

- Centre hospitalier de Condat
- Camping la Borie Basse de Condat
- La Salaison du Haut Cantal – Maison Pallut à Condat
- Restaurant La Cure Gourmande à Coren

25 jours de travail ont été mobilisés sur cette action.

Fiche action n°5 : Développer l'installation de composteurs partagés sur le territoire :

Dans un premier temps, l'équipe Prévention a recensé les composteurs partagés implantés sur le territoire depuis 2010. A cette occasion elle a évalué leur état et mesuré leur suivi.

Il en est ressorti :

	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Disparus ou à l'abandon	TOTAL
Communauté de Communes du Pays Gentiane	22	6	2	3	33
Hautes Terres Communauté	27	3	7	5	42
Saint-Flour Communauté	40	11	7	11	69

Au total, 125 composteurs partagés en activité ont été recensés.

Compte tenu de ce constat, l'équipe Prévention s'est attachée en priorité à remplacer ou réparer les points de compostage en état moyen ou en mauvais état, soit 11 composteurs. De plus, un suivi des composteurs bi-annuel est organisé.

13 nouveaux points de compostage ont été installés en respectant le principe selon lequel sont équipés les centres bourgs denses et les secteurs d'habitats collectifs sans jardin privatif. Dorénavant, chaque point de compostage est équipé de deux composteurs, l'un en activité, l'autre qui prend le relai pour laisser mûrir le premier.

Les nouvelles implantations sont les suivantes :

Sur la Communauté de Communes du Pays Gentiane

- 1 à Condat (Salle des Fêtes)
- 2 à Saint-Etienne de Chomeil (derrière la Mairie et près du PAV Verre)

Sur Hautes Terres Communauté

- 3 à Massiac (lotissement ancienne gendarmerie, le camping municipal, rue Albert Chalvet près du Musée Rieuf)

Sur Saint-Flour Communauté

- 1 à Védrines Saint-Loup (logements communaux dans le Bourg)
- 2 à Lieutadès (dans le Bourg près de l'aire de jeux, La Sauvetat près des bacs de collecte)
- 3 à Coltines
- 1 à Neuvéglise-sur-Truyère (gendarmerie)

Le tableau qui suit récapitule la répartition des points de compostage partagé au 30 juin 2024 :

	Nombre de points de compostage partagé installés et en activité au 30 juin 2024
Communauté de Communes du Pays Gentiane	33
Hautes Terres Communauté	40
Saint-Flour Communauté	65

Les tableaux qui suivent détaillent les points d'implantation des points de compostage partagé par communes au sein de chaque intercommunalité (en grisé les composteurs disparus) :

Sur la Communauté de Communes du Pays Gentiane

COMMUNE	ADRESSE
Apchon	Le bourg, parc de la mairie
	La Vidal
Cheylade	Sur l'aire de pique-nique de la cascade du Sartre
	Lotissement communal
Le Claux	Col de Serre
	Près de l'ancien restaurant Le Peyre Arse
	D62, près de l'ancien hôtel des voyageurs
Condat	Lotissement, Rue de Callogue
	Le Bourg, rue de la Soucheyre, derrière la médiathèque
	Le Bourg, 2 rue des Védisses
	Hôpital local Condat
	Salle des fêtes
Lugarde	Place de la Bascule
Menet	ancienne école des filles, 18 rue du Commerce
	impasse des Ecoliers, entre les 3 et 5 rue des Ecoles
	foyer cantalien, rue du Stade
Riom-ès-Montagnes	Lot. Les Mazets, rue Pierre-Jean Rémy
	Lot. Prébijoux
	rue des Erables
	Rés. Les roches fleuries, 1 allée des Lilas
	Rés. Les roches fleuries, 7 rue du Bois de la Tourne
	Rés. Les roches fleuries, 2 allée des Anémones
Cité A. Laumond, rue du Lieutenant Basset	
	Près de l'ancienne gare
Saint-Amandin	Près de l'église
Saint-Bonnet de Condat	Près du ruisseau
Saint-Hippolyte	Devant la mairie
Trizac	Derrière l'ancienne école
	Camping municipal
Valette	Derrière la mairie
Saint-Etienne de Chomell	Derrière la mairie
	Bac à verre, poubelles

COMMUNE	ADRESSE
Allanche	Le bourg, 5 rue du Pont Romain
	Le bourg, 6 place du Cézallier
	Le bourg, près de la maison de la chasse, au bord de l'Allanche
Massiac	Massiac, 97 bis rue du Général de Gaulle, parking de l'école de musique
	Bousselorgues, place de Bousselorgues
	Le Boutirou, près du container à verre
	Massiac, place M. Moret
	Vialle Chalet, près du transformateur
	Massiac, le Montel, rue du château rouge
	Ouche, derrière les poubelles
	Lotissement derrière la Mairie
	Camping municipal
	Lotissement ancienne gendarmerie
	Massiac, la gare
	Lotissement le Bourmantel, rue de la Coste, à proximité du LEP
Murat	Cité Massebeau, rue de Massebeau
	Résidence bonnevie, route d'Allanche/ rue des Orgues
	4 rue du Faubourg Notre-Dame, au fond du parking (ancienne école), derrière la maison de services
	18 avenue Hector Peschaud, près de la médiathèque
	3 Rue d'Olonne sur Mer, à proximité du gymnase
	1 rue des orgues, près du virage
	Camping municipal
	15 rue des orgues, près des jeux d'enfants
Neussargues en Pinatelle	Neussargues, Cité Alliot
	Logements collectifs Cantal Habitat
	Neussargues, Lotissement du Champ Madame
	Ribbes, jardin près de la mairie
	Ste Anastasie, près de la salle des fêtes
	Chalinargues, près du gîte de la Pinatelle
	Camping municipal
	Chavagnac, près du local technique communal
Le bourg, lotissement du Pré Petiot	
St-Poncy	Le bourg, lotissement des Chassagnes
	Alleret, près du travail à ferrer
	Le Boucharat
	Sortie du bourg, direction Riom-ès-Montagnes
Ségur-les-villas	Sortie du bourg, direction Murat
	Le bourg, près de l'abris bus
	Le bourg, D436, direction St-Saturnin
	Cézerat, près du four à pain
Vernols	Le bourg, près du cimetière
Virargues	Entrée du Camping
Laveissière	Entrée du Camping
Albepierre-Bredons	Mairie

COMMUNE	ADRESSE
Chaudes-Aigues	Cité HLM Saint-Michel
	Cité Saint-Michel, lotissement
	Avenue George Pompidou, parking Beauredon
	Parking du Gymnase de l'Enclos
	La Jarrige
	Cité Bel-Air, lotissement
	Camping le Couffour
Coren	Le bourg, Lotissement les Clauzels, près du terrain de pétanque
	Le Bourg, le Syndicat, rue Fontaine de Vie
	Le Bourg, les Condamines
	Le bourg, quartier de Bambour
Clavières	Lotissement, haut du bourg
Mentières	Le bourg, D150, près du conteneur à verre
	Le Bouchet, D323, près du conteneur à verre
Neuvéglise-sur-Truyère	Neuvéglise, rue du 19 mars 1962, près de l'ancien presbytère
	Oradour, près de la salle des fêtes
	Lavastrie, près de la mairie
	Gendarmerie
Pierrefort	Sériers, près de la mairie
	Cité HLM, rue de Bellevue
Ruynes en Margeride	Le Bourg, Rue du Puy Chamonet
	Le bourg, Lotissement les Adrets
Saint-Flour	Cité Bel air, rue du MontMouchet
	Cité Besserette, rue Etienne Mallet
	Maison Devèze, Avenue Léon Béliard
	Rue du Dolmen
	Lotissement de la Croix de Fer
	Cité de Montplain, rue Saint-Jacques
	Résidence Les genêts d'or, rue de la Résistance
	Champ de Barral
	Résidences le Fridou, rue M.A. Méraville
	Résidence du Moulin du Roueyre
	Cité du Pré Charreire, avenue de la Truyère
	Cité du Pré Charreire, avenue de la Truyère
	Avenue de Besserette, ancienne gendarmerie
	D909, cimetièrre ville basse
	Parking Agials
	9B Av. Charles de Gaulle
derrière le bâtiment jardin	
Montée de Notre Dame Trouvée	
Saint-Flour Communauté	Derrière le bâtiment de Saint-Flour communauté
Valuéjols	Le Bourg, impasse du Coint
Saint-Urcize	Rue du Coujiou
	Place de l'Aubrac (Ecole actuelle)
	Rue du Barry (proche du vide bouteille)
	Rue des Lavognes
Védrines Saint-Loup	Derrière place de l'Eglise
Lieutades	La Sauvetat
	A côté de l'aire de jeux
Alleuze	Gîte
Paulhac	Verger
Coltines	Chantaris
	Gîtes mairie + école
	Gîtes bord de l'étang
Val-d'Arcomie	Camping Faverolles
	Camping Saint-just

Les composteurs partagés 100 X 100 sont acquis à raison de 55 gratuitement par le SYTEC sur les communes.

Un référent est désigné dans les communes pour le suivi des composteurs, habitant volontaire ou personnel municipal. Cependant, beaucoup de points de compostage restent encore sans référent et l'équipe Prévention sera conduite à se rapprocher des mairies concernées pour en trouver.

74 personnes ont été sensibilisées à savoir des élus communaux, des agents municipaux et des habitants.

L'équipe Prévention a consacré 140 jours à cette action.

Fiche action n°5.1 : Accompagner les établissements scolaires au compostage :

Outre le suivi des composteurs déjà installés, les établissements scolaires du territoire ont été contactés pour les inciter à l'installation de composteur.

Le tableau qui suit détaille la dynamique mise en œuvre :

	Composteurs en établissements scolaires
Communauté de Communes du Pays Gentiane	6
Hautes Terres Communauté	3
Saint-Flour Communauté	13
TOTAL	22

19 enseignants et agents techniques d'établissements scolaires ont été sensibilisés lors des suivis ou de l'installation de composteurs. 25 guides du compostage et flyers ont alors été distribués.

L'équipe Prévention a été mobilisée pendant 35 jours.

Fiche action n°5.2 : Former des référents pour les composteurs partagés du territoire :

Afin d'assurer une veille et un entretien permanents des composteurs, cette action vise à former des référents volontaires et motivés.

D'ores et déjà, 18 personnes ont été sensibilisées et formées par l'équipe Prévention qui reste disponible à tout moment. A terme, il est prévu de programmer des réunions d'information et de formation des référents, par EPCI, dès lors que leur nombre sera plus conséquent.

L'équipe Prévention a consacré 32 jours de travail à cette action.

2.3 - Axe 3 : L'accompagnement des habitants et des professionnels

Fiche action n°6 : Rencontrer des habitants en porte à porte pour rappeler les consignes de tri sur des secteurs en dysfonctionnement :

Il a été proposé aux EPCI d'organiser une réunion pour déterminer les secteurs en dysfonctionnement sur leur territoire et déclencher des campagnes de sensibilisation ciblées des habitants. Compte tenu du plan de charge des communautés de communes, aucune disponibilité n'a pu être trouvée.

Néanmoins, à la demande de Hautes Terres Communauté, l'équipe Prévention s'est mobilisée pour rappeler les consignes de tri au Lioran. Pour ce, des affiches ont été apposées dans les halls d'immeubles et des flyers distribués dans les boîtes aux lettres.

Dans ce cadre 250 personnes ont été sensibilisées et 250 flyers distribués.

Cette action a mobilisé l'équipe Prévention sur 18 jours de préparation et de porte à porte.

Fiche action n°7 : Sensibiliser les établissements (hôtels, restaurants, campings privés) aux consignes de tri :

L'équipe Prévention est intervenue dans différents établissements pour sensibiliser les professionnels, à leur demande, sur les consignes de tri et le compostage. Cette action est en lien étroit avec la fiche action 4.1.

La démarche a été menée également à l'occasion du marché de pays de Pierrefort.

349 personnes ont ainsi été sensibilisées et 300 flyers distribués.

60 jours de travail ont été consacrés à cette action.

2.4 - Axe 4 : La communication

Fiche action n°8 : Développer les relations avec la presse :

L'équipe Prévention a organisé une campagne de communication en direction de la presse pour le développement du tri des biodéchets et de leur compostage, outre la simplification du geste de tri.

Pour ce, des communiqués de presse ont été diffusés dans la presse locale et sur les antennes de Radio Margeride et Radio Totem, avec des interviews à la clef.

Les supports de communication dont le guide du compostage ont été adressés aux organes de presse écrite et radio.

10 journalistes ont été rencontrés.

L'équipe Prévention s'est mobilisée sur 35 jours de travail.

Fiche action n°9 : Informer les habitants sur les bonnes pratiques :

Dans le cadre de l'ensemble des fiches actions, l'information des habitants a été systématisée, avec à l'appui des supports de communication réalisés en interne (ou par des prestataires de service pour ce concerne la simplification du geste de tri).

Le mémo-tri, le guide du compostage, les flyers et affiches des consignes de tri sont distribués et expliqués.

Les nouveaux arrivants du territoire (entre 150 et 200 habitants) sont systématiquement destinataires par courrier des consignes de tri et de compostage.

A noter que des animations ont été réalisés dans les Maisons de Service de Saint-Flour Communauté, centrées sur le compostage. 70 personnes ont participé à ces journées de sensibilisation.

En outre, le site internet du SYTEC offre la possibilité d'accéder aux consignes de tri et de compostage. Il met à disposition des usagers l'ensemble des supports de communication téléchargeables à volonté.

Ce site est actualisé en permanence par la chargée de communication.

Une actualisation et une veille continues sont organisées par cet agent sur les réseaux sociaux (Instagram et Facebook), avec la création d'une Foire aux Questions (FAQ). Des visuels déclinent le compostage par saison. Le SYTEC compte 1 300 abonnés sur Facebook et 109 sur Instagram.

Plus de 2 000 personnes sont ainsi sensibilisés et 1 500 flyers distribués.

L'équipe de Prévention et la chargée de communication ont été mobilisées sur 140 jours.

Fiche action n°10 : Communiquer en direction des collectivités, des établissements publics et des professionnels :

Les supports de communication sont envoyés à chaque EPCI et ajustés en fonction de leurs attentes. Le SYTEC apporte des contributions à leurs articles consacrés à la gestion des déchets, dans leurs bulletins ou journaux d'information.

Le SYTEC accompagne les communes, en fonction de leur besoin, pour des compléments d'information dans leur journal municipal ou la mise à disposition de supports de communication.

Dans le cadre de l'accueil touristique, en appui des EPCI, la chargée de communication a mis en ligne sur le site internet les affiches des consignes de tri et du compostage traduits en anglais, allemand et espagnol. De plus, une affiche synthétisant les consignes de tri et les emplacements des PAV a été réalisée à la demande de Hautes Terres Communauté, ciblant l'Office de Tourisme et les établissements touristiques (gîtes, meublés de tourisme, campings...). Cette affiche est en cours d'élaboration pour Saint-Flour Communauté. Pour l'heure, la Communauté de Communes du Pays Gentiane n'a pas donné de suites.

21 agents des services de collectivités ont été associés étroitement à cette action.

L'équipe Prévention et la chargée de communication se sont investis pendant 50 jours sur cette action.

3 - Synthèse et perspectives

Le tableau suivant récapitule les principaux indicateurs par axe d'actions :

	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	TOTAL
Nombre de jours (3 ETP)	175	281	78	190	724
Personnes rencontrées / sensibilisées	1 368	460	599	1 440	3 867
Nombre de guides, de flyers et affiches distribués	1 500	425	550	1 500	3 975
Nombre d'établissements scolaires accompagnés	18	22	/	/	40
Nombre d'évènements accompagnés	7	/	/	/	7

Le compostage individuel a été fortement développé à la satisfaction des usagers : 205 composteurs individuels ont été vendus en une année, contre une trentaine par an, au mieux, depuis plus de 10 ans. Ce qui démontre un réel investissement des habitants, dynamique portée par une meilleure communication.

Pour les points de compostage partagé, le suivi est réalisé annuellement et plusieurs points de compostage ont été remplacés, et de nouveaux points installés quand le compostage individuel n'est pas possible pour les habitants. Une cartographie des points de compostage partagé est en cours d'élaboration, avec les coordonnées GPS. Elle sera mise en ligne sur le site internet du SYTEC.

La communication vient appuyer utilement la Prévention ; la réalisation du guide du compostage, en complément du guide du tri, s'est révélé être un atout important pour sensibiliser les habitants, les professionnels ainsi que les collectivités. Un effort important de diffusion de ces supports de communication a été réalisé.

Plusieurs animations grand public et scolaires ont été conduites pour continuer à sensibiliser sur l'importance du tri et du compostage, avec à la clef la réduction et la valorisation des déchets.

Les perspectives 2024-2025 prennent en compte les résultats constatés pour mener les actions.

L'équipe Prévention est désormais entrée dans la seconde année du Plan d'actions.

Pour l'année 2024-2025, sa mobilisation se poursuivra sur les axes d'actions en ciblant plus particulièrement :

- Le renforcement des animations dans les établissements scolaires ;
- La restauration des points de compostage partagé déjà en activité, d'ici fin 2024 ;
- L'installation de nouveaux points de compostage partagé sur des secteurs pertinents (Saint-Flour, Chaudes-Aigues, Pierrefort, Murat, Massiac, Riom-ès-Montagnes, Allanche...) ;
- La restauration et l'installation de composteurs dans les établissements scolaires à partir de la rentrée 2024 ;
- La relance des communautés de communes sur sa participation à des événements festifs et l'accompagnement de leurs organisateurs ;
- L'organisation de réunions avec les communautés de communes pour identifier les secteurs en dysfonctionnement.

Délibération n°2024-50

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que le SYTEC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que le SYTEC sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes précité.
- D'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention constitutive pour le compte du SYTEC.
- De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié du SYTEC.
- De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SYTEC, et ce sans distinction de procédures.
- De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SYTEC.

Nombre de votants : 28

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par le groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Afin de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et pour optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **Acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois,...) et de services associés ;**
- **Travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **Valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- De procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- De signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- De conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi des missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- Accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- D'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur. Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- D'un comité technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur. Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de préparer les marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et une assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- De communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- Est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive ;
- Est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoi qu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénierie, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui reviennent.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénierie directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le,
par « l'organe délibérant du Membre habilité à engager le Membre ».

Fait à, le

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

AMENAGEMENT – DEVELOPPEMENT - PLANIFICATION**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**

Conseillers
en exercice : 34
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Absents : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 décembre, le Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Village d'Entreprises de Saint-Flour, après convocation légale par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD.

Etaient présents : Didier ACHALME, Annie ANDRIEUX, Sophie BÉNÉZIT, Marina BESSE, , Jean-Marc BOUDOU, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Philippe DELORT, Xavier FOURNAL, Jean-Pierre JOUVE, Philippe MATHIEU, Bernard MAURY, Daniel MIRAL, Jean-Jacques MONLOUBOU, Jean-Luc PERRIN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Loïc POUDEROUX, Bernard REMISE, Philippe ROSSEEL, Roland VERNET, Christophe VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : Djuwan ARMANDET, Daniel MEISSONNIER, Michel PORTENEUVE, Éric VIALA.

Absents : Gilles AMAT, Joël BRUN, Georges CEYTRE, Guy CLAVILIER, Franck DE MAGALHAÉS, Christian GENDRE, Martine GUIBERT, Annick MALLET, Pierrick ROCHE.

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

La Présidente certifie que la convocation a été faite le 27 novembre 2024.

Délibération n°2024-51

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 23 septembre 2024 a été régulièrement communiqué à l'ensemble de ses membres à l'appui de la présente convocation.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le procès-verbal du Comité Syndical du 23 septembre 2024

<p>Nombre de votants : 25 Nombre de voix pour : 25 Nombre de voix contre : / Abstentions : /</p>

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE 2024

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-23 en date du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes en section d'investissement, et qu'il convient en conséquence de prendre une Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2024 – Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Il est proposé, en section d'investissement, d'ajuster :

- Les crédits de subventions allouées aux communes et aux entreprises privées dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) territorial – ADEME à hauteur de 113 000 €.
- Les crédits de remboursement de ces aides par l'ADEME dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) territorial à hauteur de 113 000,00 €.

La décision modificative n°1 du Budget annexe SCOT Ingénierie s'équilibre en dépenses et recettes de la section d'investissement à hauteur de 113 000,00 €.

Elle s'équilibre de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Dépenses Section d'investissement				
2041482 – Subv aux com. bâtiments et installations		+ 55 250,00 €		
20422 – Subv. aux personnes dt privé bâtiments et install.		+ 57 750,00 €		
TOTAL 204		+113 000,00 €		
Recettes Section d'investissement				
1318 – Subv. inv. Rattachées actifs amort. autres				+113 000,00 €
Total Chapitre 13				+ 113 000,00 €
<u>TOTAL</u>		<u>+113 000,00 €</u>		<u>+ 113 000,00 €</u>

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2024 – Budget Annexe SCOT Ingénierie telle que proposée ci-dessus.

Nombre de votants : 25
Nombre de voix pour : 25
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

CONTRAT DE PROJET CHARGE DE MISSION ANIMATEUR COT ADEME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332-24 et suivants ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que dans la continuité de la démarche Territoire à Énergie Positive et de la formalisation du Plan Climat Air Énergie Territorial portés par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté ont décidé de s'engager dans la conclusion d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME :

- Délibération n°2024-41 en date du 23 septembre 2024 du Comité Syndical du SYTEC.
- Délibération n°2024-CC-163 en date du 26 septembre 2024 du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté ;
- Délibération n°2024-220 en date du 16 septembre 2024 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté.

Considérant que le SYTEC est désigné comme structure porteuse et bénéficiaire du Contrat d'Objectif Territorial, en tant qu'interlocuteur contractuel avec l'ADEME.

Considérant qu'il s'agit d'un contrat d'objectifs et d'actions sur quatre ans comportant deux phases :

- Une première phase pouvant aller jusqu'à dix-huit mois pour organiser la gouvernance du contrat, compléter les données existantes pour définir les objectifs répondant aux référentiels labellisés de l'ADEME et élaborer un plan d'actions ;
- Une seconde phase de trois ans pour mettre en œuvre le plan d'actions et l'évaluer en continu permettant d'ajuster les actions en fonction des progrès de chaque EPCI ;

Afin de financer cette démarche, l'ADEME accorde au SYTEC une enveloppe globale pouvant aller jusqu'à 350 000 € sur quatre ans, qui se décompose comme suit :

- Une part forfaitaire de 75 000 € en fin de phase 1, sous réserve de réalisation des actions prévues, dévolue au SYTEC pour le financement du suivi et de l'animation de la démarche ;
- Une part variable de 75 000 € en fin de phase 2, sur atteinte d'objectifs régionaux ;
- Une part variable de 100 000 € en fin de phase 2, accordée au prorata de l'atteinte des objectifs en matière de Climat Air Énergie ;
- Une part variable de 100 000 € en fin de phase 2, accordée au prorata de l'atteinte des objectifs en matière d'Économie Circulaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre de ce Contrat d'Objectif Territorial en recrutant un technicien référent et animateur de la démarche ;

Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Il a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, d'une durée minimale d'un an dans la limite de six ans, fixée par les parties.

Ce contrat concerne la catégorie hiérarchique A, pour une durée de 48 mois.

Cet agent assurera notamment les fonctions suivantes :

- **Piloter le contrat :**
 - Organiser et améliorer la gouvernance du dispositif en coordination avec Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et l'ADEME ;
 - Faire l'état des lieux de la performance des politiques Climat Air Énergie et Économie Circulaire du territoire, avec l'appui d'audits, et définir les objectifs de leur progression ;
 - Compléter les diagnostics territoriaux déjà réalisés ;
 - Bâtir un plan d'actions opérationnel à partir des objectifs définis avec Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, répondant aux référentiels du label Climat Air Énergie et du label Économie Circulaire de l'ADEME ;
 - Assurer le suivi administratif et technique du COT ;
 - Évaluer l'avancement du COT, rédiger les rapports d'étape et bilans, et proposer les ajustements pour atteindre les objectifs ;

- **Animer le contrat :**
 - En collaboration avec les services des EPCI membres du SYTEC et le conseiller mandaté par l'ADEME dans le cadre du Contrat d'Objectifs Territorial (COT), mettre en œuvre, suivre et évaluer les actions des référentiels Climat – Air – Énergie et Économie circulaire du programme Territoire Engagé Transition Écologique pour chacun d'entre eux
 - Participer à la réalisation des bilans d'étape et finaux du programme
 - Mettre en œuvre le programme d'actions ;
 - Le compléter de manière itérative afin d'atteindre au mieux les objectifs en s'adaptant aux réalités du territoire pour permettre une progression du score relatif aux référentiels du label Climat Air Énergie et du label Économie Circulaire, représentative du progrès de chaque collectivité dans ces domaines ;
 - Les accompagner dans la mise en œuvre et le suivi des actions ;
 - Suivre les études, la programmation, la planification et l'avancement des projets ;
 - Participer à la réalisation des bilans notamment financiers et valoriser les actions menées sur le territoire.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie A, sur la base du grade d'ingénieur territorial, pour réaliser ce projet et occuper les missions en relevant, dans le cadre d'un contrat de projet :

- Durée prévisible du projet : du 15 février 2025 au 14 février 2029
- Conclusion du contrat pour une durée de 48 mois.
- Emploi chargé de mission animateur COT ADEME
- Catégorie A
- Temps de travail : 35 h hebdomadaires.

Le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi occupé seront déterminés ultérieurement.

Il est proposé de répartir le temps d'animation de ce chargé de mission de la façon suivante, sur l'ensemble de la période :

- 2 jours en présentiel pour chacun des EPCI, afin de porter l'animation et toutes actions mises en œuvre au sein de chaque communauté de communes ;
- 1 jour au SYTEC afin que l'agent réalise les tâches administratives et de portage de projet imparties au syndicat, en lien avec la direction.

Le financement de la part de ce poste restant à charge du SYTEC sera le suivant :

- La part de contributions liée au COT ADEME est identifiée, soit 12 500 € par an, et déduite du montant des contributions versées au Budget Annexe SCOT INGENIERIE du SYTEC (115 524 €).
- La part de contributions n'est plus d'un tiers pour Hautes Terres Communauté et deux tiers pour Saint-Flour Communauté, mais de 50% pour chacun des EPCI
- Le projet de COT ADEME prévoyant un autofinancement de l'ingénierie de 50 000 € sur 4 ans, la part de contributions annuelles est donc de 12 500 € par an, soit 6 125 € par an pour chaque intercommunalité (à 50/50), au lieu de 8 333 € pour Saint-Flour Communauté et 4 166 € pour Hautes Terres Communauté (à 2/3 – 1/3).

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent de contrat de projet, pour une durée de 48 mois, à compter du 15 février 2025, chargé de mission animateur COT ADEME
- D'autoriser Mme la Présidente à effectuer toute démarche pour pourvoir cet emploi.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois.
- De répartir le temps d'animation de ce chargé de mission à raison de 2 jours en présentiel pour chacun des EPCI et 1 jour au SYTEC afin que l'agent réalise les tâches administratives et de portage de projet imparties au syndicat, en lien avec la direction.
- De fixer la part de contributions annuelles à 12 500 € par an, soit 6 125 € par an pour chaque intercommunalité (à 50/50), part venant en déduction des contributions annuelles versées au Budget Annexe SCOT Ingénierie par les EPCI.
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi sur le chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, en dépenses de la section de fonctionnement 2025 au Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Nombre de votants : 25

Nombre de voix pour : 25

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2024-54

ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUELABLE TERRITORIAL (CCRT) AVEC L'ADEME

Considérant la délibération du Comité Syndical n°2024-38 du 23 septembre 2024 décidant d'approuver et de signer le Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) entre l'ADEME et le SYTEC.

Considérant le Contrat Chaleur Renouvelable territorial entre l'ADEME et le SYTEC conclu le 7 août 2024, comprenant :

- Une convention de financement d'une durée de vingt mois, déterminant les conditions de déploiement territorial du Fonds Chaleur, le SYTEC étant l'opérateur territorial de l'ADEME ;
- Une convention de mandat confiant l'instruction, l'attribution et le mandatement des aides de l'ADEME, mandant, au SYTEC, mandataire.

Considérant l'enveloppe d'aides à l'investissement d'un montant total de 751 134,00 €, allouée au territoire avec pour objectif l'accompagnement de 16 projets de production et/ou d'injection d'énergie renouvelable (EnR), dont 5 hors bois énergie.

Considérant la procédure d'attribution, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et le SYTEC, qui :

- Vérifie l'éligibilité des projets dans le cadre d'une commission d'engagement, avec l'appui technique de l'association Énergies15 ;
- Veille au respect des critères du Fonds Chaleur définis par l'ADEME ;
- Détermine le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire.

À l'issue, l'ADEME valide l'attribution des aides par la signature du porteur de projet, après l'instruction des dossiers présentés et conclut les contrats d'attribution des aides d'ouvrage retenus par la commission d'engagement des aides.

Considérant la procédure de versement des aides précisant qu'après la signature du contrat d'attribution l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives, sous réserve que dans un délai de 12 à 24 mois un relevé de production (ou d'injection dans le cas d'un réseau de chaleur) sur 12 mois glissants prouvant que l'installation a atteint au minimum de 50 % des objectifs spécifiés dans le contrat, soit transmis au SYTEC, sans quoi restitution de tout ou partie de l'aide pourrait être réclamée.

Considérant la validation par l'ADEME des dossiers présentés lors de la commission d'engagement des aides n°7 du 21 octobre 2024 suivants :

1. Commune de Paulhac : Installation d'une chaufferie bois dans un hébergement touristique appartenant à la commune.
 - Coût total prévisionnel de l'installation : 68 000,00 € HT
 - Données de l'installation : 36 MWh EnR/an (sortie chaudière)
 - Aide attribuée par la commission d'engagement : **15 120,00 €**, soit 22,2 % du coût total de l'installation

La totalité de la subvention est versée sur réception des pièces justificatives demandées dans le contrat de versement des aides. Dans un délai de 12 à 24 mois après signature du contrat, le bénéficiaire devra transmettre au SYTEC un relevé de la production d'EnR de l'installation sur 12 mois glissants. La non-atteinte d'un objectif de 50 % des 36 MWh EnR/an susmentionnés ou, le cas échéant, l'absence de transmission du relevé pourra entraîner une demande de remboursement de tout ou partie de l'aide.
2. Commune de Rézentières : Mise en place d'un système de chauffage géothermique sur champ de sondes pour un bâtiment communal comprenant logements et bureaux.
 - Coût total prévisionnel de l'installation : 114 037,48 € HT
 - Données de l'installation : 25,2 MWh EnR/an (sortie chaudière)
 - Aide attribuée par la commission d'engagement : **31 097,29 €**, soit 27,3 % du coût total de l'installation

La totalité de la subvention est versée sur réception des pièces justificatives demandées dans le contrat de versement des aides. Dans un délai de 12 à 24 mois après signature du contrat, le bénéficiaire devra transmettre au SYTEC un relevé de la production d'EnR de l'installation sur 12 mois glissants. La non-atteinte d'un objectif de 50 % des 25,2 MWh EnR/an susmentionnés ou, le cas échéant, l'absence de transmission du relevé pourra entraîner une demande de remboursement de tout ou partie de l'aide.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer, dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial, des aides d'un montant total de 46 217,29 € imputées au Budget Annexe SCOT Ingénierie, en dépenses de la section d'investissement, article 2041482, et réparties comme suit :
 - ⇒ Une aide au bénéfice de la commune de Paulhac pour l'installation d'une chaufferie bois d'un montant de 15 120,00 € ;
 - ⇒ Une aide au bénéfice de la commune de Rézentières pour la mise en place d'une installation géothermique d'un montant de 31 097,29 €.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer les contrats d'attribution avec les porteurs de projet, à effectuer tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre et à procéder au versement des aides allouées.

- D'engager la procédure de remboursement du montant de ces aides auprès de l'ADEME, comme stipulé dans la convention de mandat n°24RAD0007 du 7 août 2024 entre l'ADEME, le mandant, et le SYTEC, mandataire.

Nombre de votants : 25
 Nombre de voix pour : 25
 Nombre de voix contre : /
 Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Délibération n°2024-55

ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'AIDES AUX COMMUNES ET AUX EPCI PROGRAMME ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ÉNERGETIQUE (ACTEE 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2021-39 en date du 12 juillet 2021 du Comité Syndical approuvant la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE 2) PRO-INNO 52 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et le SYTEC, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, et autorisant sa signature par Mme la Présidente ;

Vu la convention conclue entre le groupement constitué par le SYTEC, Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté d'une part, dont le SYTEC est le coordinateur, et la FNCCR d'autre part, pour le déploiement du programme national CEE PRO-INNO 52 Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE 2), signée le 13 octobre 2021 ;

Vu la demande de fongibilité des enveloppes de la note technique du 14 décembre 2023 effectuée en vue de maximiser la consommation des enveloppes en fin de programme ;

Vu la convention conclue entre le groupement constitué par le SYTEC, Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté d'une part, dont le SYTEC est le coordinateur, et la FNCCR d'autre part, pour le déploiement du programme national CEE PRO-INNO 52 Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE 2), signée le 21 mai 2024 ;

Considérant qu'aux termes de cette seconde convention, il est alloué, aux territoires du SYTEC, de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté, des enveloppes en fonction des reliquats issus de la première convention et mobilisables de la façon suivante :

- 50 % des frais de prestations intellectuelles telles que la formation de personnels aux économies d'énergie ou les prestations d'accompagnement d'AMO dans la limite des 32 000 € attribués au coordinateur du groupement, le SYTEC ;
- 50 % des frais d'achat de matériel de mesure et de suivi des consommations énergétiques dans la limite des 15 500 € attribués au groupement, dont 5 500 € à Hautes Terres Communauté et 10 000 € à Saint-Flour Communauté ;
- 50 % des frais d'audits énergétiques de bâtiments tertiaires par bâtiment dans la limite des 125 000 € attribués au groupement, dont 50 000 € à Hautes Terres Communauté et 75 000 € à Saint-Flour Communauté ;
- Au moins 50 % des frais de maîtrise d'œuvre d'opérations de rénovation énergétique de bâtiments tertiaires dans la limite des 356 733,89 € attribués au groupement, dont 227 233,89 € au SYTEC, 79 500 € à Hautes Terres Communauté et 50 000 € à Saint-Flour Communauté.

Considérant que les enveloppes allouées au SYTEC peuvent bénéficier au territoire sans préjudice de leur appartenance aux autres membres de la Communauté et Saint-Flour Communauté ;

Considérant que la procédure contractuelle de versement des aides prévoit :

- Une déclaration des frais engagés par les porteurs de projet, lors d'un appel de fonds par le SYTEC à la FNCCR ;
- Le versement du montant global d'aides, pour cet appel de fonds, par la FNCCR au SYTEC ;
- La redistribution des aides aux porteurs de projet par le SYTEC.

Considérant l'appel de fonds n°5 du SYTEC du 14 août 2024, faisant remonter à la FNCCR 27 dossiers pour un montant global de 141 113,45 € d'aides sollicitées ;

Considérant que, par délibération n°2024-37 en date du 23 septembre 2024, le Comité Syndical a attribué une aide de 30 118,93 € à la commune de Saint-Flour pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation énergétique de la crèche de Besserette ;

Considérant qu'en l'espèce la commune de Saint-Flour a également bénéficié d'une subvention du programme LEADER 2014-2020, pour ce dossier à hauteur 80 % de l'assiette subventionnable ;

Considérant que le programme LEADER impose un taux d'autofinancement minimal de 20 % du montant HT de l'opération éligible, et que les subventions du programme LEADER ne peuvent être attribuées qu'après prise en compte de la totalité des cofinancements envisagés, sans possibilité d'adjonction d'un cofinancement a posteriori ;

Considérant que le programme ACTEE 2 stipule également l'impossibilité de financer une dépense au-delà de 80 % de l'assiette subventionnable HT.

Considérant en conséquence qu'il convient de retirer la subvention de 30 118,83 € octroyée à la commune de Saint-Flour et d'en répartir le montant sur différents projets éligibles au programme ACTEE 2, enveloppe Maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le Programme ACTEE 2 est achevé et qu'il s'agit de la dernière délibération d'attribution des aides, à l'issue d'un appel de fonds ;

Considérant que la date limite de réception des factures mandatées par les porteurs de projet était fixée par la FNCCR au 30 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'apurer le montant global des fonds attribués au titre du Programme ACTEE 2 soit 529 233,89 € ;

Considérant l'appel de fonds n°5 du SYTEC faisant remonter à la FNCCR 26 dossiers pour un montant global de 141 113,45 € sollicité ;

Considérant la subvention de 141 113,45 € validée par la FNCCR le 14 août 2024 et la subvention de 30 118,93 € à réaffecter sur les différents projets, soit au total 171 232,38 € ;

Considérant que la subvention de 30 118,93 € réaffectée sur les projets éligibles aux aides à la maîtrise d'œuvre permet de porter le taux d'aide à 61,50 % au lieu de 50 %, sans quoi ces crédits seraient perdus ;

Il est donc proposé d'attribuer les aides aux communes et aux EPCI, dans le cadre du dernier appel de fonds (Adf5) et de la réaffectation de 30 118,93 € de la façon suivante :

1. **Commune de Laveissière** : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique du camping municipal
Coût des prestations : 1 185,00 € HT
Aide sollicitée : 592,50 € soit 50 % des frais
2. **Commune de Massiac** : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique de la gendarmerie

Coût des prestations : 325,00 € HT
Aide sollicitée : 162,50 € soit 50 % des frais

3. **Commune de Paulhac** : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique et la conversion d'un ancien hôtel-restaurant en auberge communale
Coût des prestations : 5 646,72 € HT
Aide sollicitée : 2 823,36 € soit 50 % des frais
4. **Commune de Saint-Poncy** : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique de l'école primaire et de la mairie
Coût des prestations : 5 940,05 € HT
Aide sollicitée : 2 970,03 € soit 50 % des frais
5. **Saint-Flour Communauté** : Audit énergétique du conservatoire de Saint-Flour (sas thermique)
Coût des prestations : 4 750,00 € HT
Aide sollicitée : 2 375,00 € soit 50 % des frais
6. **Saint-Flour Communauté** : Audit énergétique du complexe sportif de Saint-Flour
Coût des prestations : 3 600,00 € HT
Aide sollicitée : 1 800,00 € soit 50 % des frais
7. **Saint-Flour Communauté** : Audit énergétique du centre équestre de Pierrefort
Coût des prestations : 3 500,00 € HT
Aide sollicitée : 1 750,00 € soit 50 % des frais
8. **Commune de Saint-Saturnin** : Audit énergétique d'un bâtiment comprenant une boulangerie, et un logement destiné au boulanger
Coût des prestations : 2 800,00 € HT
Aide sollicitée : 1 400,00 € soit 50 % des frais
9. **Commune de Ségur-les-Villas** : Audit énergétique de plusieurs bâtiments communaux
Coût des prestations : 8 208,00 € HT
Aide sollicitée : 4 104,00 € soit 50 % des frais
10. **Commune de Talizat** : Audit énergétique de l'ancien presbytère pour conversion en micro-crèche, salle d'activités et logement communal
Coût des prestations : 1 900,00 € HT
Aide sollicitée : 950,00 € soit 50 % des frais
11. **Commune d'Allanche** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique d'un bâtiment (Salle ITEP) pour création d'une salle des fêtes
Coût des prestations : 5 792,99 € HT
Aide sollicitée : 3 562,14 € soit 61,50 % des frais
12. **Commune d'Andelat** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle communale intergénérationnelle
Coût des prestations : 10 945,00 € HT
Aide sollicitée : 6 730,63 € soit 61,50 % des frais
13. **Commune de Massiac** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment Paulhan
Coût des études : 5 612,96 € HT
Aide sollicitée : 3 451,42 € soit 61,50 % des frais
14. **Commune de Massiac** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la gendarmerie
Coût des prestations : 4 408,60 € HT
Aide sollicitée : 2 710,74 € soit 61,50 % des frais
15. **Commune de Neuvéglise-sur-Truyère** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école primaire
Coût des études : 11 338,21 € HT
Aide sollicitée : 6 972,45 € soit 61,50 % des frais

16. **Commune de Neuvéglise-sur-Truyère** : Maîtrise d'œuvre pour la du bas pour la micro-crèche
 Coût des études : 8 919,01 € HT
 Aide sollicitée : 5 484,64 € soit 61,50 % des frais
17. **Commune de Paulhac** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique d'un ancien hôtel-restaurant et sa conversion en auberge communale
 Coût des études : 23 265,51 € HT
 Aide sollicitée : 14 307,74 € soit 61,50 % des frais
18. **Commune de Saint-Flour** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du centre de formation La Vigière (Phase 2 réalisation)
 Coût des études : 5 607,28 € HT
 Aide sollicitée : 3 447,93 € soit 61,50 % des frais
19. **Commune de Saint-Flour** : Mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre de la rénovation énergétique du centre de formation La Vigière
 Coût des prestations : 6 743,75 € HT
 Aide sollicitée : 4 146,86 € soit 61,50 % des frais
20. **Commune de Saint-Poncy** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école et de la mairie
 Coût des prestations : 13 926,49 € HT
 Aide sollicitée : 8 564,24 € soit 61,50 % des frais
21. **Commune de Saint-Saturnin** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la boulangerie communale et du logement du boulanger
 Coût des prestations : 9 405,00 € HT
 Aide sollicitée : 5 783,53 € soit 61,50 % des frais
22. **Commune de Talizat** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école primaire (architecte)
 Coût des prestations : 46 680,34 € HT
 Aide sollicitée : 28 707,86 € soit 61,50 % des frais
23. **Commune de Talizat** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école primaire (bureau d'études thermiques)
 Coût des prestations : 62 601,36 € HT
 Aide sollicitée : 38 499,29 € soit 61,50 % des frais
24. **Commune de Talizat** : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'ancien presbytère et conversion en micro-crèche, salles d'activités et logement communal
 Coût des prestations : 22 560,00 € HT
 Aide sollicitée : 13 873,85 € soit 61,50 % des frais
25. **Commune de Villedieu** : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du préau de l'école de Villedieu en salle d'activités
 Coût des prestations : 3 614,79 € HT
 Aide sollicitée : 2 222,55 € soit 61,50 % des frais
26. **Commune de Villedieu** : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du préau de l'école de Villedieu Bouzentès en salle d'activités
 Coût des prestations : 6 243,42 € HT
 Aide sollicitée : 3 839,15 € soit 61,50 % des frais

Il est proposé en conséquence d'attribuer les aides afférentes aux porteurs de projets concernés et procéder à leur versement dès réception des fonds alloués par la FNCCR au SYTEC.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- De retirer la subvention d'un montant de 30 118,93 € octroyée à la commune de Saint-Flour pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation énergétique de la crèche de Besserette et de la réaffecter aux projets faisant l'objet d'une aide à la maîtrise d'œuvre à l'occasion de l'appel de fonds n°5, objet de la présente délibération.
- Dans le cadre de la convention de partenariat avec la FNCCR pour le déploiement du programme ACTEE, d'attribuer et de verser des aides, après réception des fonds par la FNCCR, d'un montant total de 141 113,45 €, auxquelles il convient d'ajouter les 30 118,83 € réaffectés de la subvention annulée ci-dessus, soit au total 171 232,38 € répartis comme suit :
 - Commune de Laveissière : 592,50 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique du camping municipal
 - Commune de Massiac : 162,50 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique de la gendarmerie
 - Commune de Paulhac : 2 823,36 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique et la conversion d'un ancien hôtel-restaurant en auberge communale
 - Commune de Saint-Poncy : 2 970,03 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation énergétique de l'école primaire
 - Saint-Flour Communauté : 2 375,00 € pour l'audit énergétique du conservatoire de Saint-Flour (sas thermique)
 - Saint-Flour Communauté : 1 800,00 € pour l'audit énergétique du complexe sportif de Saint-Flour
 - Saint-Flour Communauté : 1 750,00 € pour l'audit énergétique du centre équestre de Pierrefort
 - Commune de Saint-Saturnin : 1 400,00 € pour l'audit énergétique d'un bâtiment comprenant une boulangerie et d'un logement destiné au boulanger
 - Commune de Ségur-les-Villas : 4 104,00 € pour l'audit énergétique de plusieurs bâtiments communaux
 - Commune de Talizat : 950,00 € pour l'audit énergétique de l'ancien presbytère pour conversion en micro-crèche, salle d'activités et logement communal
 - Commune d'Allanche : 3 562,14 € pour la maîtrise d'œuvre pour d'un bâtiment (Salle ITEP) pour création d'une salle des fêtes
 - Commune d'Andelat : 6 730,63 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle communale intergénérationnelle
 - Commune de Massiac : 3 451,42 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment Paulhan
 - Commune de Massiac : 2 710,74 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la gendarmerie

- Commune de Neuvéglise-sur-Truyère : 6 972,45 € pour la rénovation énergétique de l'école primaire
 - Commune de Neuvéglise-sur-Truyère : 5 484,64 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique école du bas pour la micro-crèche
 - Commune de Paulhac : 14 307,74 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique d'un ancien hôtel-restaurant et sa conversion en auberge communale
 - Commune de Saint-Flour : 3 447,93 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du centre de formation La Vigière (Phase 2 réalisation)
 - Commune de Saint-Flour : 4 146,86 € pour la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre de la rénovation énergétique du centre de formation La Vigière
 - Commune de Saint-Poncy : 8 564,24 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école et de la mairie
 - Commune de Saint-Saturnin : 5 783,53 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la boulangerie communale
 - Commune de Talizat : 28 707,86 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école primaire (architecte)
 - Commune de Talizat : 38 499,29 € pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école primaire (bureau d'études thermiques)
 - Commune de Talizat : 13 873,85 € pour la rénovation énergétique de l'ancien presbytère et conversion en micro-crèche, salles d'activités et logement communal
 - Commune de Villedieu : 2 222,55 € pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du préau de l'école de Villedieu en salle d'activités
 - Commune de Villedieu : 3 839,15 € pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du préau de l'école de Villedieu Bouzentès en salle d'activités
- Les dépenses seront imputées en section d'investissement, aux articles 2041482 (communes) et 2041582 (EPCI), du Budget Annexe SCOT Ingénierie.
 - Les recettes seront imputées en section d'investissement, à l'article 1318, du Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Nombre de votants : 25

Nombre de voix pour : 25

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

**Récapitulatif des subventions allouées aux communes et à Saint-Flour
par appel de fonds FNCCR**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
 Reçu en préfecture le 28/03/2025
 Publié le 
 ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE

*Le montant de l'assiette subventionnable retenue correspond aux factures mandatées à la date de chaque appel de fonds
 Date de réception des dernières factures mandatées pour le dernier appel de fonds n°5 : 30 juin 2024*

Bénéficiaire	Commune	Projet	Nature de la dépense	Assiette subventionnable retenue	Subvention validée	Appel de fonds
Andelat		Rénovation énergétique salle communale intergénérationnelle	Maîtrise d'œuvre	18 150,00 €	9 075,00 €	n°4 - 10/03/24
				10 945,00 €	6 730,63 €	n°5 - 14/08/24
			Audit énergétique	3 600,00 €	1 800,00 €	n°4 - 10/03/24
Total Andelat				32 695,00 €	17 605,63 €	
Chaudes-Aigues	Salle des fêtes Beuredon : rénovation	Audit énergétique	750,00 €	375,00 €	n°4 - 10/03/24	
		Maîtrise d'œuvre	37 945,10 €	18 972,55 €	n°4 - 10/03/24	
Total Chaudes-Aigues				38 695,10 €	19 347,55 €	
Coltines	Rénovation foyer rural	Étude d'opportunité	325,00 €	162,50 €	n°3 - 08/02/23	
		Maîtrise d'œuvre	12 200,00 €	6 000,00 €	n°3 - 08/02/23	
			9 050,00 €	4 625,00 €	n°4 - 10/03/24	
		Étude d'opportunité	375,00 €	187,50 €	n°4 - 10/03/24	
	Rénovation de la salle commune de gîtes communaux	Maîtrise d'œuvre	6 811,00 €	3 405,50 €	n°4 - 10/03/24	
Total Coltines				28 436,00 €	14 218,00 €	
Coren	Rénovation énergétique salle polyvalente	Audit énergétique	1 421,80 €	710,90 €	n°4 - 10/03/24	
Total Coren				1 421,80 €	710,90 €	
Gourdièges	Troisième tranche travaux salle des fêtes	Maîtrise d'œuvre	4 800,00 €	2 400,00 €	n°4 - 10/03/24	
Total Gourdièges				4 800,00 €	2 400,00 €	
Lacapelle-Barrès	Installation chaudière bois - Mairie, salle des fêtes, logements	Étude d'opportunité	650,00 €	325,00 €	n°4 - 10/03/24	
		Compteur de chaleur	1 061,76 €	530,88 €	n°4 - 10/03/24	
Total Lacapelle-Barrès				1 711,76 €	855,88 €	
Lieutadès	Rénovation énergétique ancienne école	Audit énergétique	3 300,00 €	1 650,00 €	n°4 - 10/03/24	
Total Lieutadès				3 300,00 €	1 650,00 €	
Lorcières	Rénovation gîtes communaux (ancien presbytère) et salle polyvalente	Audit énergétique	6 880,00 €	3 440,00 €	n°4 - 10/03/24	
Total Lorcières				6 880,00 €	3 440,00 €	
Narnhac	Rénovation énergétique mairie	Maîtrise d'œuvre	3 876,00 €	1 938,00 €	n°4 - 10/03/24	
Total Narnhac				3 876,00 €	1 938,00 €	
Neuvéglise-sur-Truyère	Rénovation école du bas, bâtiment mairie, salle polyvalente	Audit énergétique	7 800,00 €	3 900,00 €	n°3 - 08/02/23	
	Rénovation énergétique bâtiment mairie + poste	Maîtrise d'œuvre	6 526,00 €	3 263,00 €	n°4 - 10/03/24	
	Rénovation énergétique école proratation de l'enveloppe subventionnée / SURFACE EXISTANTE - exclusion des extensions neuves et des honoraires études acoustique et paysage	Maîtrise d'œuvre	96 483,46 €	48 241,73 €	n°4 - 10/03/24	
			11 338,21 €	6 972,45 €	n°5 - 14/08/24	
	Raccordement réseau de chaleur salle polyvalente (ancien office de tourisme)	Compteur de chaleur	480,60 €	240,30 €	n°4 - 10/03/24	
	Raccordement réseau de chaleur gendarmerie	Compteur de chaleur	2 919,00 €	1 459,50 €	n°4 - 10/03/24	
	Rénovation énergétique école du bas, partie micro-crèche	Maîtrise d'œuvre	27 499,56 €	13 749,78 €	n°4 - 10/03/24	
8 919,01 €			5 484,64 €	n°5 - 14/08/24		
Total Neuvéglise-sur-Truyère				165 065,84 €	84 861,40 €	

Bénéficiaire	Commune	Projet	Nature de la dépense	Assiette subventionnable	Publié le	Subvention	Appel à	Berger Levraut
				reter	ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE			
Paulhac		Rénovation énergétique d'un ancien hôtel-restaurant et sa conversion en auberge communale	AMO	5 646,72 €		2 823,36 €		n°5 - 14/08/24
			Audit énergétique	800,00 €		400,00 €		n°4 - 10/03/24
			Maîtrise d'œuvre	23 265,51 €		14 307,74 €		n°5 - 14/08/24
Total Paulhac				29 712,23 €		17 531,10 €		
Rézentières		Rénovation corps de ferme pour création bureaux et logements	Audit énergétique	1 500,00 €		750,00 €		n°4 - 10/03/24
Total Rézentières				1 500,00 €		750,00 €		
Saint-Flour	PREB des bâtiments communaux		Étude technique	42 280,00 €		21 140,00 €		n°4 - 10/03/24
			AMO	16 700,00 €		8 350,00 €		n°4 - 10/03/24
	Centre de formation LA VIGIÈRE phase 2 réalisation architecte et OPC (Phase conception exclue financement LEADER à 80 %)		Maîtrise d'œuvre Architecte	5 607,28 €		3 447,93 €		n°5 - 14/08/24
			Maîtrise d'œuvre OPC	6 743,75 €		4 146,86 €		n°5 - 14/08/24
	Étude d'opportunité É15 - substitution fioul par granulés bâtiment mairie-musée		Étude technique	875,00 €		437,50 €		n°4 - 10/03/24
	Sondes thermomètres sur établissements publics		Équipements de mesure - bâtiments communaux	10 856,00 €		5 428,00 €		n°4 - 10/03/24
Rénovation crèche Besserette		Maîtrise d'œuvre	9 566,31 €		4 783,16 €		n°4 - 10/03/24	
Total Saint-Flour				92 628,34 €		47 733,45 €		
Saint-Flour Communauté	Saint-Flour	Centre aqualudique	Audit énergétique	5 000,00 €		2 500,00 €		n°2 - 25/04/22
			Audit énergétique	5 600,00 €		2 800,00 €		n°4 - 10/03/24
			Étude technique	850,00 €		425,00 €		n°4 - 10/03/24
			Compteur de chaleur	3 291,36 €		1 645,68 €		n°4 - 10/03/24
	Chaudes-Aigues	Audit du Centre Technique Intercommunal de Chaudes-Aigues	Étude technique	2 100,00 €		1 050,00 €		n°2 - 25/04/22
			Étude technique	1 040,00 €		520,00 €		n°4 - 10/03/24
	Saint-Flour	Rénovation du conservatoire (sas thermique)	Audit énergétique	4 750,00 €		2 375,00 €		n°5 - 14/08/24
	Pierrefort	Halle d'animation de Pierrefort	Audit énergétique	3 600,00 €		1 800,00 €		n°4 - 10/03/24
			Audit énergétique	3 160,00 €		1 580,00 €		n°3 - 08/02/23
	Saint-Flour	Rénovation de l'Office de tourisme et du CIAP	Compteur de chaleur	1 301,00 €		650,50 €		n°4 - 10/03/24
			Audit énergétique	2 800,00 €		1 400,00 €		n°4 - 10/03/24
	Val d'Arcomie	Rénovation multiple rural de Faverolles	Audit énergétique	2 800,00 €		1 400,00 €		n°4 - 10/03/24
	Saint-Flour	Rénovation village d'entreprises	Audit énergétique	7 850,00 €		3 925,00 €		n°4 - 10/03/24
Étude technique			3 115,00 €		1 557,50 €		n°4 - 10/03/24	
Saint-Flour	Complexe sportif	Audit énergétique	3 600,00 €		1 800,00 €		n°5 - 14/08/24	
Pierrefort	Centre équestre	Audit énergétique	3 500,00 €		1 750,00 €		n°5 - 14/08/24	
Total Saint-Flour Communauté				51 557,36 €		25 778,68 €		
Saint-Georges		Rénovation globale de l'ancien presbytère	Maîtrise d'œuvre	8 015,57 €		4 007,79 €		n°4 - 10/03/24
Total Saint-Georges				8 015,57 €		4 007,79 €		
Sainte-Marie		Rénovation auberge	Maîtrise d'œuvre	13 126,68 €		6 563,34 €		n°4 - 10/03/24
Total Sainte-Marie				13 126,68 €		6 563,34 €		

Bénéficiaire	Commune	Projet	Nature de la dépense	Assiet subvention retenue	Publié le n°3 - 08/02/23 ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE	Subvention n°3 - 08/02/23	Appel n°3 - 08/02/23
Talizat		Rénovation école primaire	Études	10 110,00 €	5 055,00 €	n°3 - 08/02/23	
			Maîtrise d'œuvre architecte	10 500,00 €	6 000,00 €	n°3 - 08/02/23	
				46 680,34 €	28 707,86 €	n°5 - 14/08/24	
			Maîtrise d'œuvre Bureau d'études	62 601,36 €	38 499,29 €	n°5 - 14/08/24	
		Rénovation énergétique de l'ancien presbytère pour conversion en microcrèche, salle d'activités et logement communal	Étude d'opportunité	525,00 €	262,50 €	n°4 - 10/03/24	
			Maîtrise d'œuvre	22 560,00 €	13 873,85 €	n°5 - 14/08/24	
		Audit énergétique	1 900,00 €	950,00 €	n°5 - 14/08/24		
Total Talizat				144 766,70 €	93 348,50 €		
Valuéjols		Projet de rénovation du bâtiment de la mairie + 10 logements communaux + rénovation thermique de l'école (bâtiment Triniol)	Audit énergétique	9 500,00 €	4 750,00 €	n°4 - 10/03/24	
		Changement de système de chauffage (géothermie) - salle des fêtes	Étude technique	3 500,00 €	1 750,00 €	n°2 - 25/04/22	
		Rénovation énergétique bâtiment Triniol	Étude technique	4 550,00 €	2 275,00 €	n°2 - 25/04/22	
Total Valuéjols				17 550,00 €	8 775,00 €		
Vieillespesse		Rénovation multiple rural	Maîtrise d'œuvre	9 372,71 €	4 686,35 €	n°2 - 25/04/22	
				41 476,04 €	20 738,02 €	n°4 - 10/03/24	
Total Vieillespesse				50 848,75 €	25 424,37 €		
Villedieu		Réhabilitation du préau de l'école de Villedieu en salle d'activités	Maîtrise d'œuvre	3 614,79 €	2 222,55 €	n°5 - 14/08/24	
		Réhabilitation du préau de l'école de Villedieu - Bouzents en salle d'activités	Maîtrise d'œuvre	6 243,42 €	3 839,15 €	n°5 - 14/08/24	
Total Villedieu				9 858,21 €	6 061,70 €		
Nombre de projets	70		TOTAL	706 445,34 €	383 001,28 €		

**Récapitulatif des subventions allouées aux communes et à Hautes Terres
par appel de fonds FNCCR**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
 Reçu en préfecture le 28/03/2025
 Publié le
 ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE



*Le montant de l'assiette subventionnable retenue correspond aux factures mandatées à la date de chaque appel de fonds
 Date de réception des dernières factures mandatées pour le dernier appel de fonds n°5 : 30 juin 2024*

Bénéficiaire	Commune	Projet	Nature de la dépense	Assiette subventionnable retenue	Subvention validée	Appel de fonds
Allanche		Rénovation énergétique bâtiment (salle ITEP) pour création salle des fêtes	Maîtrise d'œuvre	5 792,99 €	3 562,14 €	n°5 - 14/08/24
		Rénovation gymnase	Maîtrise d'œuvre	16 700,00 €	8 350,00 €	n°4 - 10/03/24
		Chaudière gymnase	Étude d'opportunité	650,00 €	325,00 €	n°4 - 10/03/24
		Rénovation Manoir de la Robertière	Audit énergétique type PREB	3 800,00 €	1 900,00 €	n°4 - 10/03/24
			Étude technique	5 250,00 €	2 625,00 €	n°4 - 10/03/24
			Audit énergétique	3 000,00 €	1 500,00 €	n°4 - 10/03/24
Total Allanche				35 192,99 €	18 262,14 €	
Hautes Terres Communauté	Neussargues en Pinatelle	DPE Scierie Neussargues	DPE	125,00 €	62,50 €	n°2 - 25/04/22
	Neussargues en Pinatelle	DPE village d'entreprises Massiac et Neussargues	DPE	400,00 €	200,00 €	n°2 - 25/04/22
	PREB bâtiments HTC		Audit énergétique	7 020,00 €	3 510,00 €	n°4 - 10/03/24
			Étude technique	9 500,00 €	4 750,00 €	n°4 - 10/03/24
Total Hautes Terres Communauté				17 045,00 €	8 522,50 €	
La Chapelle d'Alagnon		Rénovation énergétique et remplacement chaudière mairie, salles communales et logement	Audit énergétique	600,00 €	300,00 €	n°3 - 08/02/23
			Étude technique	650,00 €	325,00 €	n°3 - 08/02/23
			Compteur de chaleur	413,09 €	206,55 €	n°3 - 08/02/23
Total La Chapelle d'Alagnon				1 663,09 €	831,55 €	
Laurie		Rénovation salle communale	Audit énergétique	600,00 €	300,00 €	n°3 - 08/02/23
			Étude d'opportunité	350,00 €	175,00 €	n°4 - 10/03/24
Total Laurie				950,00 €	475,00 €	
Laveissière		Rénovation énergétique du camping municipal	Audit énergétique	3 600,00 €	1 800,00 €	n°4 - 10/03/24
			AMO	1 185,00 €	592,50 €	n°5 - 14/08/24
Total Laveissière				4 785,00 €	2 392,50 €	
Leyvaux		Rénovation énergétique annexe mairie	Maîtrise d'œuvre	1 000,00 €	500,00 €	n°4 - 10/03/24
Total Leyvaux				1 000,00 €	500,00 €	
Marcenat		Rénovation bâtiments communaux	Audit énergétique	6 175,00 €	3 087,50 €	n°3 - 08/02/23
			Étude d'opportunité	350,00 €	175,00 €	n°3 - 08/02/23
		Compteur chaleur chaufferie bois	Compteur de chaleur	1 301,88 €	650,94 €	n°4 - 10/03/24
Total Marcenat				7 826,88 €	3 913,44 €	
Massiac	Rénovation énergétique bâtiment Paulhan		Audit énergétique	4 290,00 €	2 145,00 €	n°4 - 10/03/24
			Maîtrise d'œuvre Architecte	17 057,58 €	8 528,79 €	n°4 - 10/03/24
				5 612,96 €	3 451,42 €	n°5 - 14/08/24
			Maîtrise d'œuvre Bureau d'étude	10 890,17 €	5 445,09 €	n°4 - 10/03/24
	Rénovation énergétique gendarmerie		Maîtrise d'œuvre	28 491,40 €	14 245,70 €	n°4 - 10/03/24
			4 408,60 €	2 204,30 €	n°5 - 14/08/24	
			AMO	325,00 €	162,50 €	n°5 - 14/08/24
Compteur de chaleur	4 251,06 €	2 125,53 €	n°4 - 10/03/24			
Total Massiac				75 326,77 €	38 814,77 €	
Murat	Rénovation globale de la mairie (exclusion de la 1ère facture antérieure à la période contractuelle)		Maîtrise d'œuvre	9 489,15 €	3 118,50 €	n°2 - 25/04/22
			16 599,80 €	8 299,90 €	n°4 - 10/03/24	
			Audit énergétique	8 898,86 €	4 449,43 €	n°4 - 10/03/24
	Étude pré-opérationnelle pour la réhabilitation des anciens internats du collège	Maîtrise d'œuvre	18 850,00 €	5 655,00 €	n°4 - 10/03/24	
Total Murat				53 837,81 €	21 522,83 €	

Bénéficiaire	Commune	Projet	Nature de la dépense	Assie subventio reten	Publié le ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE	Subvention	Appel de
Saint-Poncy	Rénovation énergétique école primaire et mairie	AMO	5 940,05 €	2 970,03 €	n°5 - 14/08/24		
		Maîtrise d'œuvre	49 067,27 €	24 533,64 €	n°4 - 10/03/24		
			13 926,49 €	8 564,24 €	n°5 - 14/08/24		
Total Saint-Poncy				68 933,81 €	36 067,90 €		
Saint-Saturin	Rénovation énergétique boulangerie communale et logement boulanger	Maîtrise d'œuvre	9 405,00 €	5 783,53 €	n°5 - 14/08/24		
		Audit énergétique	2 800,00 €	1 400,00 €	n°5 - 14/08/24		
Total Saint-Saturin				12 205,00 €	7 183,53 €		
Séгур-les-Villas	Audit énergétique de plusieurs bâtiments communaux	Audit énergétique	8 208,00 €	4 104,00 €	n°5 - 14/08/24		
Total Séгур-les-Villas				8 208,00 €	4 104,00 €		
Nombre de projets	39	TOTAL		286 974,35 €	142 590,15 €		

Délibération n°2024-56

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERGIES15 ANIMATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (COT ENR) ET CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE (CCR)

AVENANT N°2

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-31 en date du 12 juillet 2019, approuvant le contrat d'objectifs territorial d'énergies thermiques renouvelables (COT ENR) entre l'ADEME et le SYTEC et autorisant la signature de l'accord cadre de partenariat « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal », ainsi que la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ;

Vu l'accord-cadre de partenariat 2019 – 2021 « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » signé entre l'ADEME et le SYTEC le 22 juillet 2019 sous la référence n° 18RAA0001 ;

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°19RAC0003 ; signée le 21 octobre 2019 ;

Vu la convention de financement ADEME n°19RAC002 signée le 1^{er} août 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-38 en date du 23 septembre 2024, approuvant le contrat chaleur renouvelable (CCR) entre l'ADEME et le SYTEC pour la période du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025, et autorisant la signature de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ainsi que la convention de financement – contrat animation, pour le « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » ;

Vu la convention de financement ADEME n°23RAD0941 signée le 13 juin 2024 ;

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°24RAD0007, signée le 21 juin 2024 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020-26 en date du 6 mars 2020, approuvant la convention de partenariat avec Energies15 pour l'animation et l'instruction des dossiers de demande d'aides financières des porteurs de projet dans le cadre du dispositif COT ENR ;

Vu la convention de partenariat signée entre les parties le 12 mars 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2022-59 en date du 1^{er} décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à ladite convention de partenariat avec Energies15 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat signé entre les parties le 14 décembre 2022 ;

Il est proposé de signer un avenant n°2 à la convention de partenariat conclue avec Energies15, pour prolonger de 16 mois supplémentaires la durée de cette convention, dans la continuité du portage du dispositif de transition énergétique COT ENR et CCR.

Le projet d'avenant est joint en annexe à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat entre le SYTEC et Energies15, joint en annexe.
- D'autoriser en conséquence Mme la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour l'animation des contrats d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables et chaleur renouvelable, entre le SYTEC et Energies15, ainsi que tout document y afférent.
- D'imputer les dépenses à l'exécution du présent avenant n°2, en section de fonctionnement, au Budget Annexe SCOT INGENIERIE.

Nombre de votants : 25

Nombre de voix pour : 25

Nombre de voix contre : /

Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT Animation du contrat d'objectifs territorial de développement des énergies renouvelables (COT ENR)

AVENANT N°2

Entre :

Le **Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC)**, dont le siège est sis Village d'Entreprises, 1 rue des Crozes, ZA du Rozier – Coren, 15100 SAINT-FLOUR, représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, habilitée par délibération du Comité Syndical n°2024- en date du 6^r décembre 2024,

Ci-après dénommé le SYTEC

D'une part,

Et

Energies15, association pour la promotion et le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, dont le siège est sis Chambre d'Agriculture – 26 rue du 139^e régiment d'Infanterie – 15 002 Aurillac Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gilles CHADELAT en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé Energie 15

D'autre part,

Vu la Convention de partenariat signée le 12 mars 2020,

Vu l'avenant n°2 à ladite convention, signé le 14 décembre 2022,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par délibération n°2019-31 en date du 12 juillet 2019, le Comité Syndical a approuvé le contrat d'objectifs territorial d'énergies thermiques renouvelables (COT ENR) entre l'ADEME et le SYTEC, et autorisé la signature de l'accord cadre de partenariat « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal », ainsi que la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC.

L'accord-cadre de partenariat 2019 – 2021 « Développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal » a été signé entre l'ADEME et le SYTEC le 22 juillet 2019 sous la référence n° 18RAA0001.

La convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°19RAC0003 ; a été signée le 21 octobre 2019.

La convention de financement ADEME n°19RAC002 a été signée le 1^{er} août 2019.

Par délibération n°2024-38 en date du 23 septembre 2024, le Comité Syndical a approuvé le contrat chaleur renouvelable (CCR) entre l'ADEME et le SYTEC pour la période du 23 octobre 2023 au 23 juin 2025, et autorisé la signature de la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC ainsi que la convention de financement – contrat animation, pour le « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal ».

La convention de financement ADEME n°23RAD0941 a été signée le 13 juin 2024.

La convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYTEC, n°24RALD01 a été signée le 21 juin 2024.

Par délibération n°2020-26 en date du 6 mars 2020, le Comité Syndical du SYTEC a approuvé la convention de partenariat avec Energies15 pour l'animation et l'instruction des dossiers de demande d'aides financières des porteurs de projet dans le cadre du dispositif COT ENR.

La convention de partenariat a été signée entre les parties le 12 mars 2020.

Par délibération n°2022-59 en date du 1^{er} décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention de partenariat avec Energies15, ayant pour objet de renforcer les engagements d'Energies 15, au titre de l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'étude et des maîtres d'œuvre, la coanimation du COT ENR sur le territoire du SYTEC et l'aide au suivi de l'avancement du COT ENR.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet prolonger de 16 mois supplémentaires la durée de cette convention, dans la continuité du portage du dispositif de transition énergétique COT ENR et CCR.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention de partenariat conclue est reconduite de la durée de l'avenant au COT ENR et du Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) conclus avec l'ADEME, soit une durée de seize mois.

Avenant établi en deux exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Flour, le

Pour le SYTEC,

Pour Energies15,

Céline CHARRIAUD

Gilles CHADELAT

Présidente

Président



**AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS
AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L1612-1 et L1612-2.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget dans les délais réglementaires, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Saint-Flour est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que ces dispositions sont applicables au SYTEC, syndicat mixte fermé, conformément aux dispositions des articles L5211-26 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent (2024) :

Budget annexe SCOT Ingénierie :

Article 202 – Frais de doc. urbanisme, numérisation	1 500,00 €
Article 2031 – Frais d'étude	1 200,00 €
Article 2041482 – Subventions aux autres communes bâtiments & installations	13 500,00 €
Article 20422 – Subventions aux personnes de droit privé bâtiments & installations	14 000,00 €

Nombre de votants : 25
Nombre de voix pour : 25
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE

INFORMATION - DECISIONS

Décision n°2024 - 09

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 325 500 € INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT 2024

Décision n°2024 - 10

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 325 500 € INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT 2024 - RECTIFICATIF

Décision n°2024 - 11

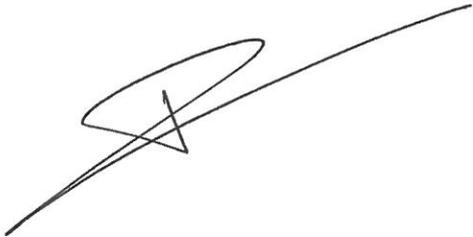
OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE DE 500 000 € - 2024 / 2025

Fait à Saint-Flour, le 6 décembre 2024

Affiché le 28 mars 2025

Le Secrétaire de Séance

Loïc POUDEROUX



La Présidente

Céline CHARRIAUD



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 015-200001337-20250319-DEL2025_01-DE